Université catholique de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

La réglementation belge en matière de méthodes particulières de recherche est-elle respectueuse des droits fondamentaux et conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme?

Mémoire réalisé par
Delhaise Elise

Promoteur
Madame Marie-Aude Beernaert

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

TABLE DES MATIERES

Table des matières 1
Remerciements 5
Introduction 7
Premiere partie : Notions 15
Titre I : Distinction terminologique 16
Chapitre I : Les méthodes particulières de recherche au sens strict 16
Section A : L'observation 17
Section B : L'infiltration 19
Section C : Le recours aux indicateurs 20
Chapitre II : Les autres méthodes d'enquête 22
Chapitre III : Les techniques d'enquête policières 22
Titre II : Une définition par énumération 23
Titre III : Le caractère particulier des méthodes particulières de recherche 24
Deuxième partie : La réglementation belge 25
Titre I : Les principes généraux 25
Chapitre I : Le principe de proportionnalité 25
Chapitre II : Le principe de subsidiarité 26
Chapitre III : L'interdiction de la provocation policière 28
Chapitre IV : L'interdiction de commettre des infractions 29
Titre II : Le dossier confidentiel 31
Chapitre I : Généralités 31
Chapitre II : Le contenu du dossier confidentiel 31
Chapitre III : L'accès au dossier confidentiel 32
Titre III : Le contrôle des méthodes particulières de recherche 34
Chapitre I : Le contrôle en cours d'information et d'instruction 35
Section A : Les autorisations du procureur du Roi et du juge d'instruction 35
Section B : Les contrôles non juridictionnels 36
Section C : Le contrôle facultatif de la chambre des mises en accusation en cours d'instruction 37
Chapitre II : Le contrôle de la chambre des mises en accusation à la clôture de l'information et de l'instruction 38

Chapitre III : Le contrôle lors de la phase de jugement au fond 39
Chapitre IV : Dispositions communes aux contrôles opérés par la chambre des mises en accusation 39
Troisième partie : La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 43
Titre I : Le fondement du contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme 44
Chapitre I : Le droit à un procès équitable 44
Chapitre II : Le droit au respect de la vie privée et familiale 44
Titre II : L'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme en matiere de « techniques spéciales d'enquête » 45
Chapitre I : Le droit à un procès équitable 45
Section A : Généralités 45
Section B : Le recours à des méthodes spéciales d'enquête 47
Section C : L'interdiction de la provocation 47
§1er : Définition et appréciation de la provocation 48
§2 : La preuve de la provocation 50
§3 : La sanction de la provocation 50
Section D : La divulgation d'éléments du dossier à la défense 51
Section E : Le contrôle des méthodes spéciales d'enquête 52
Chapitre II : Le droit au respect de la vie privée et familiale 54
Section A : Le recours à des méthodes secrètes de surveillance 54
Section B : Les conditions d'une ingérence conforme à la Convention européenne des droits de l'homme 55
§1er : Une ingérence par une autorité publique 55
§2 : Une ingérence prévue par la loi 55
§3 : Une ingérence nécessaire dans une société démocratique 58
Quatrième partie : La réglementation belge est-elle respectueuse des droits fondamentaux et conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme? 59
Titre I : Le recours aux méthodes particulières de recherche est-il, en soi, une violation des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme? 60
Titre II : Les limites et garanties posées par la réglementation belge sont-elles adéquates et suffisantes au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme? ... 61
Chapitre I : Les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme 61
Chapitre II : Les principes généraux 63
Section A : La proportionnalité et la subsidiarité 63

Section B : La provocation 64
Section C : La commission d'infractions 65
Chapitre III : Les contrôles mis en œuvre 65
Titre III : Le dossier confidentiel est-il une figure tolérée par la Cour européenne des droits de l'homme? 69
Conclusion 71
Bibliographie 75
Législation 75
Lois 75
Travaux préparatoires 76
Arrêtés royaux 76
Jurisprudence 77
Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme 77
Arrêts de la Cour d'arbitrage et de la Cour constitutionnelle 79
Arrêts du Conseil d'Etat 80
Arrêts de la Cour de cassation 80
Arrêts des Cours d'appel 83
Arrêts des chambres des mises en accusation 83
Jugements des tribunaux de première instance 84
Ordonnances des chambres du conseil 84
Doctrine 85
Divers 95
Annexes 97
Interview téléphonique réalisée le mardi 5 mai 2015 de Monsieur André Jordant, Substitut du procureur du Roi en charge des méthodes particulières de recherche au Parquet du Luxembourg, division Arlon 97
Questions posées par e-mail à Monsieur Jean-Marc Alexandre, Commissaire à la police judiciaire fédérale Luxembourg et coordinateur de l'antenne Arlon, accompagnées de ses réponses. 106

REMERCIEMENTS

Avant d'exposer notre sujet de recherche, nous souhaitons exprimer quelques vifs remerciements.

Tout d'abord, nous remercions notre promotrice, Madame Marie-Aude Beernaert, pour ses précieux conseils, ses mises en garde, ses orientations et sa disponibilité. Nous souhaitons également la remercier pour sa compréhension face à certains événements qui nous ont ralentie au cours de l'élaboration de cette étude.

Ensuite, nous adressons nos remerciements à Monsieur André Jordant, substitut du procureur du Roi en charge des méthodes particulières de recherche au Parquet du Luxembourg, division Arlon et à Monsieur Jean-Marc Alexandre, commissaire à la police judiciaire fédérale Luxembourg et coordinateur de l'antenne Arlon. En effet, ils ont gentiment accepté de répondre à nos questions et ont pris le temps d'écouter nos idées et de nous faire part des leurs. Leur apport à ce mémoire est sans conteste une grande chance. Ils nous ont en effet permis d'élargir nos perspectives.

Troisièmement, nous remercions les correcteurs de cette étude, à savoir notre maman et notre grand-père. De plus, nous leur adressons notre profonde reconnaissance pour leur soutien indéfectible tout au long de la rédaction de ce mémoire mais également tout au long de nos études.

Ensuite, nous remercions notre frère Robin pour ses encouragements et sa présence à nos côtés depuis toutes ces longues années. Nous lui adressons également nos remerciements pour nous avoir patiemment écoutée parler de nos études de Droit, sans toujours tout comprendre, mais assurément d'une oreille attentive et bienveillante.

Enfin, nous tenons à remercier toutes les personnes nous ayant encouragée, soutenue, félicitée et redressée lors de ces cinq années d'université et de la rédaction de ce mémoire. Elles se reconnaitront.

INTRODUCTION

1. Les méthodes particulières de recherche sont méconnues du grand public et font l'objet de nombreux fantasmes, alimentés par les fictions en tous genres. Même s'ils ne connaissent pas tous les contours et enjeux de ces méthodes, les citoyens sont conscients qu'elles portent atteinte à leurs droits fondamentaux et nous ne pouvons par leur donner tort. En effet, leur caractère secret, principalement, entraine un risque de violation à la fois du droit au respect de la vie privée et familiale mais également du droit à un procès équitable. Cependant, le recours à ces méthodes s'avère d'un intérêt primordial afin de lutter, notamment, contre la criminalité grave et organisée.

2. Afin de protéger les intérêts de la société, en recherchant et en poursuivant les auteurs d'infractions, tout en préservant les libertés et droits individuels des citoyens, le législateur a dû s'atteler à un exercice particulièrement délicat, à savoir la recherche d'un équilibre entre ces deux fondements de toute société. Ainsi, les réglementations successives en matière de méthodes particulières de recherche ont été bercées et justifiées par la quête d'une certaine harmonie entre les intérêts de chacun.

3. Depuis leur apparition, dans les années 1970, les méthodes particulières de recherche se sont développées dans la pratique policière, en dehors de tout cadre légal[1]. Ce n'est qu'en 1990 qu'apparait la première balise normative. Ainsi, le 24 avril 1990, la circulaire ministérielle relative aux « techniques particulières de recherche pour combattre la criminalité grave ou organisée » est adoptée et est ensuite adaptée le 5 mars 1992. Ces circulaires ministérielles, bien que fournissant une ébauche d'encadrement légal, ne sont pas sans poser question. La principale critique adressée à celles-ci découle de leur caractère confidentiel. En effet, le contenu des circulaires gardé secret est, notamment, un frein à l'exercice des droits de la défense et une violation du principe de légalité et du droit au respect de la vie privée[2].

[1] B. RENARD, «Mise en perspective socio-historique de la réforme législative sur les "méthodes particulières de recherche" : de l'adoption de la loi du 6 janvier 2003 à celle de la réforme du 27 décembre 2005» *in Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, Bruxelles, La Charte, 2007, p. 6.
[2] M. DE RUE, «Les droits de l'homme et les méthodes modernes d'enquête policière», *J.T.*, 2000, p. 323.

4. La technique de la circulaire ministérielle secrète est « une base juridique très faible»[3]. Il devient dès lors nécessaire d'offrir à ces méthodes un cadre légal. Ce qui est chose faite avec la loi du 6 janvier 2003[4] et les arrêtés royaux du 26 mars et du 9 avril 2003[5]. Les travaux préparatoires justifient la nécessité d'adopter une loi en évoquant divers arguments : elle fait suite aux recommandations de plusieurs commissions d'enquête parlementaire, elle offre sécurité et protection juridique et permet à la Belgique de se conformer aux instruments internationaux consacrant les droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[6]. Guidé par la recherche d'un équilibre entre droits et libertés individuels et intérêts de la société, le législateur consacre trois grands principes : légalité, subsidiarité et proportionnalité[7]. Cependant, cette réglementation initiale subit un certain nombre de modifications dans les années ultérieures, suite à l'intervention de la Cour d'arbitrage/constitutionnelle et du Conseil d'Etat.

5. La Cour d'arbitrage/constitutionnelle rend deux arrêts fondamentaux en matière de méthodes particulières de recherche en 2004 et en 2007. En effet, cette juridiction suprême est appelée à jouer un rôle fondamental dans la recherche de l'équilibre entre lutte contre la criminalité et respect des droits fondamentaux. Il lui incombe de vérifier si le législateur n'a pas fait primer la première sur le second[8].

6. Le premier arrêt de la Cour d'arbitrage est rendu le 21 décembre 2004[9] et met l'accent sur trois points[10] de la loi du 6 janvier 2003 non-respectueux des droits fondamentaux : la

---

[3] Rapport de Madame DE T'SERCLAES et de Monsieur LANDUYT, fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans l'affaire « Dutroux-Nihoul et consorts », *Doc. parl*., Ch. repr., 1996-1997, n° 713/6 cité par H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par A. LINERS), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, coll. Le droit sur le fil, Bruxelles, Politeia, 2012, p. 21.

[4] Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, *M.B.* (1e éd.), 12 mai 2003, p. 25351.

[5] A.R. du 26 mars 2003 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires national et local des indicateurs et des fonctionnaires de contact, *M.B.* (1e éd.), 12 mai 2003, p. 25361 et A.R. du 9 avril 2003 relatif aux techniques d'enquête policières, *M.B.* (1e éd.), 12 mai 2003, p. 25370.

[6] Projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 51/1688-001, p. 7.

[7] B. RENARD, «Mise en perspective socio-historique de la réforme législative sur les "méthodes particulières de recherche" : de l'adoption de la loi du 6 janvier 2003 à celle de la réforme du 27 décembre 2005» *in Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, *op. cit.*, p. 9.

[8] H.-D. BOSLY, «Méthodes particulières de recherche et respect des droits fondamentaux», note sous C.A., 21 décembre 2004, n° 202/2004, *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, p. 558.

[9] C.A., 21 décembre 2004, n° 202/2004, *Arr.C.A.*, 2004, p. 2283; *A.P.M.*, 2005, p. 3 (somm.); *M.B.*, 6 janvier 2005, p. 368; *Juristenkrant*, 2005, p. 101 (reflet S. VANDROMME); *N.J.W.*, 2005, p. 340, note P. HERBOTS; *R.W.*, 2004-2005, p. 1290, note S. VANDROMME et C. DE ROY; *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, p. 629, note H.-D. BOSLY,

définition de la provocation, la non-exclusion du champ d'application de la mini-instruction d'une part de l'observation à l'aide de moyens techniques afin d'avoir vue dans une habitation et d'autre part du contrôle visuel discret et l'insuffisance des dispositifs de contrôle.

7. Premièrement, la Cour conclut à une violation des principes d'égalité et de non-discrimination en ce que l'article 47 *quater* du C.I.Cr. énonce une définition trop restrictive de la provocation par rapport à la définition admise en doctrine et par la jurisprudence[11]. La conséquence d'une provocation lors de la mise en œuvre d'une méthode particulière de recherche est, en vertu de ce même article 47 *quater*, l'irrecevabilité de l'action publique. Il n'existe pas, à l'époque, de cause générale d'extinction de l'action publique en cas de constat d'une provocation. Par conséquent, la Cour estime qu'il y a une discrimination en ce qu'une personne ayant fait l'objet d'une méthode particulière de recherche se verra appliquer la définition restrictive de la provocation et la conséquence de l'irrecevabilité de l'action publique, par opposition à une autre personne n'en ayant pas fait l'objet[12].

8. Ensuite, la Cour estime que l'observation à l'aide de moyens techniques afin d'avoir vue dans une habitation ainsi que le contrôle visuel discret auraient dû être exclus du champ d'application de la mini-instruction, à l'instar de la perquisition et des écoutes téléphoniques, mesures apparentées quant à leur caractère attentatoire aux droits fondamentaux. Un régime distinct n'est, par conséquent, pas justifié[13].

9. Enfin, la Cour condamne l'absence de contrôle[14] dans la loi du 6 janvier 2003. Le fait que le contrôle soit opéré par un juge n'ayant pas accès au dossier confidentiel a amené la Cour à annuler la disposition correspondante de la loi du 6 janvier 2003. En effet, elle a des

---

«Méthodes particulières de recherche et respect des droits fondamentaux»; *T. Straf.*, 2005, p. 199 et *T.B.P.*, 2006, p. 106 (reflet F. DEBAEDTS).

[10] D. CHICHOYAN, «Les droits fondamentaux dans les méthodes particulières de recherche : finalement, pourquoi pas?», obs. sous Const., 4 octobre 2007, n° 126/2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 602.

[11] *Ibidem*, p. 602.

[12] C.A., 21 décembre 2004, n° 202/2004, *op. cit.*, p. 372.

[13] CHR. DE VALKENEER, «Vers une survie précaire des méthodes particulières de recherche? A propos de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004», *J.T.*, 2005, p. 318.

[14] Remarquons que la Cour ne remet pas en question la problématique du contrôle des méthodes particulières de recherche en cas de classement sans suite.

implications néfastes sur le respect des droits de la défense, le droit à un procès équitable, l'égalité des armes et le caractère contradictoire de la procédure pénale[15].

10. Suite à cet arrêt, le législateur réagit et adopte, un an plus tard, une loi dite « de réparation »[16]. Il répond aux critiques de la Cour en érigeant la provocation en une cause générale d'irrecevabilité de l'action publique, en excluant l'observation avec moyens techniques afin d'avoir vue dans une habitation et le contrôle visuel discret du champ de la mini-instruction et charge la chambre des mises en accusation du contrôle des mesures d'observation et d'infiltration[17]. Cette loi intègre également en droit belge des dispositions nouvelles que nous n'étudierons pas dans le cadre de la présente étude.

11. Deux ans après l'intégration de cette loi dans l'arsenal législatif belge, la Cour constitutionnelle intervient à nouveau. En effet, le 19 juillet 2007[18], elle se prononce quant à cinq problématiques nous intéressant pour l'élaboration de cette étude : la provocation, la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche dans le cadre de l'exécution des peines, la possibilité pour les indicateurs de commettre des infractions, le contrôle judiciaire de l'application des méthodes particulières de recherche et le dossier confidentiel.

12. Premièrement, elle se penche sur le cas de la provocation. Le législateur, suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage rendu le 21 décembre 2004, modifie la définition de la provocation et les effets qui lui sont attachés. La Cour valide ces adaptations et estime que le fait d'une appréciation par le juge quant à la question de savoir quels faits sont liés à une éventuelle

[15] M.-A. BEERNAERT et M. NEVE, «Les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'enquête : de l'arrêt de la Cour d'arbitrage à la loi du 27 décembre 2005» *in* Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005, Bruxelles, La Charte, 2007, p. 26.
[16] Loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, M.B. (2e éd.), 30 décembre 2005, p. 57397.
[17] M.-A. BEERNAERT, «La loi du 27 décembre 2005 visant à améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée : un premier aperçu rapide», *J.T.*, 2006, pp. 193-194.
[18] Const., 19 juillet 2007, n° 105/2007, *M.B.*, 13 août 2007,2e éd., p. 42941 (extrait); *J.L.M.B.*, 2008, p.598 (sommaire), note D. CHICHOYAN ; *N.J.W.*, 2007, p. 695, note S. BOUZOUMITA; *R.A.B.G.*, 2008, p. 3, note SCHUERMANS F.; *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 1118, note H.-D. BOSLY, «Méthodes particulières de recherche et droits fondamentaux : un deuxième arrêt de la Cour constitutionnelle»; *R.W.*, 2007-2008, p. 85 (sommaire); *R.W.*, 2007-2008, p. 1811 (sommaire), note; *T.B.P.*, 2008, p. 286; *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2008, p. 55, note F. MOEYKENS « De BOM-wetgeving - gedeeltelijke vernietiging » et *T. Straf.*, 2007, p. 254, note.

provocation et de sa décision de l'étendue de l'irrecevabilité de l'action publique[19] ne constitue pas une violation de l'article 12 de la Constitution[20].

13. Ensuite, la Cour annule l'article 47 *ter*, §1er, al. 3 du C.I.Cr. prévoyant la possibilité de recourir aux méthodes particulières de recherche dans le cadre de l'exécution des peines. La Cour estime que cette disposition est d'une précision insuffisante, ne répond donc pas à l'exigence de respect des principes de nécessité, proportionnalité et subsidiarité et constitue par conséquent une violation de l'article 12 de la Constitution[21]. De plus, l'absence de contrôle par un juge indépendant et impartial de la légalité des méthodes particulières de recherche mises en œuvre dans ce cadre constitue une différence de traitement non justifiée par rapport à de telles méthodes exécutées lors d'une information ou d'une instruction alors que dans les deux cas, on peut constater que ces méthodes sont similairement attentatoires aux droits fondamentaux. Il s'agit donc d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution[22].

14. Troisièmement, la Cour analyse la possibilité accordée au procureur du Roi d'autoriser les indicateurs à commettre des infractions prévue par l'article 47 *decies*, §7 du C.I.Cr. Elle va conclure à la violation de trois dispositions constitutionnelles et d'un article de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, cet article est rédigé de manière insuffisamment précise, entrainant par conséquent une violation de l'article 12 de la Constitution. De plus, l'absence de contrôle par un juge indépendant et impartial constitue une atteinte au droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme[23]. Enfin, le fait que l'indicateur commettant une infraction ne puisse bénéficier d'une cause d'excuse absolutoire, à l'inverse de l'infiltrant, emporte une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en raison d'une différence de traitement non justifiée[24]. Notons cependant que la

[19] Le juge décide si l'irrecevabilité de l'action publique doit être prononcée pour des autres faits que ceux directement provoqués.
[20] Traduction libre de F. SCHUERMANS, «Grondwettelijk Hof laat "BOM-Reparatie wet" quasi ongemoied», note sous Const., 19 juillet 2007 (résumé), *R.A.B.G.*, 2008 , p. 5.
[21] H.-D. BOSLY, «Méthodes particulières de recherche et droits fondamentaux : un deuxième arrêt de la Cour constitutionnelle», note sous Const., 19 juillet 2007, n° 105/2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 1158.
[22] D. CHICHOYAN, «Les droits fondamentaux dans les méthodes particulières de recherche : finalement, pourquoi pas?», obs. sous Const., 4 octobre 2007, n° 126/2007, *op. cit.*, p. 609-610.
[23] La Cour est compétente pour analyser les éventuelles violations de cet article car son étude est combinée avec celles des articles 10 et 11 de la Constitution.
[24] D. CHICHOYAN, «Les droits fondamentaux dans les méthodes particulières de recherche : finalement, pourquoi pas?», obs. sous Const., 4 octobre 2007, n° 126/2007, *op. cit.*, pp. 610 et 611.

Cour n'annule pas la disposition en cause mais donne des pistes au législateur pour la corriger[25]. Plutôt que de retravailler l'article 47 *decies*, le législateur s'en débarrasse.

15. Quatrièmement, la Cour constate qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des arrêts de la chambre des mises en accusation rendus suite au contrôle de légalité des méthodes particulières de recherche. Cependant, en droit commun, les arrêts de cette juridiction d'instruction sont susceptibles d'un pourvoi en cassation. La Cour y voit donc une différence de traitement non raisonnablement justifiée et une violation des articles 10 et 11 de la Constitution[26]. Par conséquent, elle annule l'article 235 *ter*, §6 du C.I.Cr. Cette annulation entraine la mise en application du droit commun[27].

16. Enfin, la Cour se penche sur l'épineux cas du dossier confidentiel. Constitue-t-il une violation du droit à un procès équitable? Nous pouvons mettre en exergue trois arguments de la juridiction suprême. Premièrement, l'existence d'un tel dossier tenu secret n'implique pas qu'aucun élément ne soit présent dans le dossier pénal. Ensuite, elle énonce que le droit d'avoir connaissance de tous les éléments à disposition de l'autre partie n'est pas un droit absolu. Enfin, elle estime que le fait que les parties soient entendues séparément et que le débat ne soit pas contradictoire est acceptable en raison du fait que le contenu du dossier confidentiel n'est pas utilisé dans le cadre des poursuites[28]. Par conséquent, la Cour ne censure pas le régime prévu pour le dossier confidentiel.

17. Suite à cette nouvelle décision de la Cour constitutionnelle, le législateur adopte, début 2009, une deuxième loi modifiant le régime des méthodes particulières de recherche[29]. Cette loi prévoit dorénavant un recours devant la Cour de cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation ainsi que la possibilité pour le président de la Cour d'assises (ou du tribunal correctionnel) et le président de la Cour de cassation de transmettre le dossier au ministère public afin qu'il saisisse la chambre des mises en accusation pour un contrôle de

[25] Traduction libre de F. SCHUERMANS, «Grondwettelijk Hof laat "BOM-Reparatie wet" quasi ongemoied», note sous Const., 19 juillet 2007 (résumé), *op. cit.*, p. 25.
[26] *Ibidem.*
[27] Recours disponible contre les arrêts de la chambre des mises en accusation mais uniquement recevable après l'arrêt sur le fond. H.-D. BOSLY, «Méthodes particulières de recherche et droits fondamentaux : un deuxième arrêt de la Cour constitutionnelle», note sous Const., 19 juillet 2007, n° 105/2007, *op. cit.*, p. 1160.
[28] Traduction libre de F. MOEYKENS « De BOM-wetgeving - gedeeltelijke vernietiging », note sous Const., 19 juillet 2007, n° 105/2007, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2008, pp. 70-71.
[29] Loi du 16 janvier 2009 modifiant les articles 189ter, 235ter, 335bis et 416 du Code d'instruction criminelle, *M.B.* (2e éd.), 16 janvier 2009, p. 2764.

légalité des méthodes particulières de recherche. De plus, le législateur modifie l'article 235 *ter*, §2, al. 3 C.I.Cr. prévoyant dorénavant que, devant la chambre des mises en accusation, les parties sont entendues séparément mais en présence du procureur du Roi[30].

18. A la fin de cette même année 2009, le Conseil d'Etat est saisi de deux recours en annulation[31] à l'encontre des deux arrêtés royaux de 2003. Alors que celui du 9 avril 2003 ne subit pas la critique de la juridiction administrative, celui du 26 mars 2003 fait l'objet d'une annulation en raison de son manque d'accessibilité et de prévisibilité exigées en cas de méthodes attentatoires aux droits fondamentaux[32]. Par conséquent, le pouvoir exécutif adopte le 6 janvier 2011[33], un arrêté royal destiné à remplacer l'arrêté annulé par le Conseil d'Etat.

19. Les méthodes particulières de recherche, malgré ces ajustements, ne sont pas exemptes de critiques. Le législateur pense avoir enfin résolu le casse-tête qu'est la recherche de l'équilibre entre lutte contre la criminalité et respect des droits fondamentaux. Cependant, plusieurs éléments de cette matière complexe nous semblent problématiques en terme de respect des droits fondamentaux des citoyens. En effet, l'existence d'un dossier confidentiel, entrainant une non-communication à la défense de certains éléments en possession du ministère public, les procédures de contrôle non contradictoires et la prise de connaissance d'éléments relatifs à la vie privée et familiale des personnes visées sont autant d'éléments susceptibles d'emporter une violation des droits et libertés individuels. Par conséquent, la réglementation en place risque de subir à nouveau les foudres de la Cour constitutionnelle ou du Conseil d'Etat ou de se faire condamner une première fois par la Cour européenne des droits de l'homme. Ce risque plane-t-il effectivement sur la législation relative aux méthodes particulières de recherche? C'est la question à laquelle cette étude a vocation à répondre.

20. Nous avons opté pour une approche de la matière sous l'angle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, nous choisissons délibérément de donner

---

[30] H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par A. LINERS), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *op. cit*., pp. 67-68.

[31] C.E., n° 198 039, 19 novembre 2009, *L'a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme, l'a.s.b.l. Liga voor mensenrechten et l'a.s.b.l. Syndicat des avocats pour la démocratie c. l'Etat belge*, http://www.raadvst-consetat.be/ et C.E., n° 198 040, 19 novembre 2009, *L'a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme, l'a.s.b.l. Liga voor mensenrechten et l'a.s.b.l. Syndicat des avocats pour la démocratie c. l'Etat belge*, http://www.raadvst-consetat.be/.

[32] H. BERKMOES, «Actualia concernant les méthodes particulières de recherche : une revue de jurisprudence», *Vigiles*, 2010, n°1, pp.40-41.

[33] A.R. du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact, *M.B.* (2e éd.), 18 janvier 2011, p. 5268.

une couleur supranationale à cette étude, ce qui élargit nos perspectives par rapport à une étude strictement nationale. La juridiction strasbourgeoise ne s'étant jamais prononcée sur le régime mis en place en Belgique concernant les méthodes particulières de recherche, il nous semble particulièrement intéressant d'analyser s'il existe ou non une menace de condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme.

21. Par conséquent, nous travaillerons en quatre étapes. Premièrement, nous circonscrirons la notion de méthodes particulières de recherche. Ensuite, nous analyserons la réglementation belge en tant que telle, en nous concentrant uniquement sur les points délicats en matière de respect des droits fondamentaux : les principes généraux, le dossier confidentiel et le contrôle de ces méthodes. Troisièmement, nous étudierons la position de la Cour européenne des droits de l'homme quant à ces problématiques. Enfin, nous conclurons notre étude en analysant quelles sont les figures du droit belge contraires à la jurisprudence de la Cour strasbourgeoise. Nous éclairerons nos développements à la lumière des témoignages de deux professionnels des méthodes particulières de recherche que nous avons eu la grande chance de rencontrer.

22. Le législateur belge est-il réellement débarrassé de l'épineuse question des méthodes particulières de recherche? Découvrons-le ensemble au cours de cette étude se voulant claire, précise et objective.

PREMIERE PARTIE : NOTIONS

23. Définir les notions est une étape essentielle de notre étude. En effet, cette partie est pour nous l'occasion de cerner et de baliser notre sujet avec précision et rigueur mais également de rendre la lecture de notre réflexion moins fastidieuse.

24. La matière des méthodes particulières de recherche est en effet spécialement technique. Le législateur fait usage de nombreuses notions susceptibles d'être confondues. Par conséquent, il s'avère nécessaire de se pencher dans un premier temps sur la distinction entre les termes de « méthodes particulières de recherche », d' « autres méthodes d'enquête » et de « techniques d'enquête policières ».

25. Dans un deuxième temps, nous évoquerons plus en détail la notion même de méthodes particulières de recherche, en abordant leurs caractères énumératif et particulier.

TITRE I : DISTINCTION TERMINOLOGIQUE

26. Comme nous l'avons souligné précédemment, si les notions ne font pas l'objet d'une définition précise, la suite de la lecture de notre étude risque de s'avérer source de confusion pour le lecteur. Nous fondons ce constat sur l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat rendu quant au projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation[34]. En effet, la juridiction suprême souligne qu'il existe une possibilité de confusion entre les différentes notions et qu'il convient d'être « particulièrement précis »[35]. En réalité, le Conseil d'Etat n'accentue pas seulement le danger d'ambigüité mais confond lui-même les notions. En effet, l'exposé des motifs de la loi précise, dans sa partie « réponse au Conseil d'Etat » que ce dernier a assimilé les autres méthodes d'enquête aux techniques d'enquête policières[36]. Il convient par conséquent d'être particulièrement prudent, *a fortiori* si une juridiction de l'envergure du Conseil d'Etat tombe dans le piège des mots.

Chapitre I : Les méthodes particulières de recherche au sens strict

27. Les méthodes particulières de recherche sont définies à l'article 47 *ter*, §1er , al. 1er du C.I.Cr.. Cette disposition énonce que « les méthodes particulières de recherche sont l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs ». Leurs finalités sont la poursuite des auteurs d'infractions[37], la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement des données et des informations « sur la base d'indices sérieux que des faits punissables vont être commis ou ont déjà été commis, qu'ils soient connus ou non »[38].

28. Une quatrième méthode particulière de recherche est énoncée par les travaux préparatoires de la loi du 6 janvier 2003 : l'analyse criminelle[39]. Celle-ci peut être définie comme une méthode permettant de « confirmer ou d'infirmer plus facilement certains rapports entre les personnes, les objets, les données temporelles ou spatiales et les *modus operandi* et de formuler sur cette base des hypothèses d'enquête ». Cette quatrième méthode

[34] Projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 51/1688-001.
[35] *Ibidem*, p. 132.
[36] Projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation, *op.cit*., Exposé des motifs, p. 94.
[37] Finalité qui implique également l'arrestation de ces auteurs d'infractions. Traduction libre de Cass. (2e ch), 3 december 2013, http://jure.juridat.just.fgov.be/JuridatSearchCombined/?lang=fr&jur=1.
[38] Article 47 *ter*, §1er, al. 2 du C.I.Cr..
[39] Projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation, *op. cit*., Exposé des motifs, pp. 11-12.

n'est cependant pas retenue par le législateur car elle ne présente pas le même caractère secret[40] que les autres méthodes énumérées à l'article 47 *ter*, §1er C.I.Cr..

29. La définition des trois méthodes particulières de recherche est particulièrement importante à ce stade. En effet, elles restent des méthodes obscures, méconnues et souvent confondues avec d'autres techniques et mesures telles que la simple constatation d'infractions, la dénonciation ou la collaboration.

Section A : L'observation

30. L'observation est définie à l'article 47 *sexies*, §1er, al. 1er du C.I.Cr.. En effet, celui-ci dispose que « l'observation [...] est l'observation systématique par un fonctionnaire de police, d'une ou plusieurs personnes[41], de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés ». Par conséquent, l'observation non systématique[42] ne tombe pas dans le champ d'application de cet article 47 *sexies*[43]. Elle n'est pas régie par le régime réservé aux méthodes particulières de recherche mais par les principes généraux relatifs à l'information et à l'instruction énoncés par le C.I.Cr et la loi sur la fonction de police du 5 août 1992[44]. Remarquons que la Cour de cassation a précisé que l'observation systématique peut porter sur « tous les faits délictueux commis par une organisation[45] et ses membres, sur tous les faits et circonstances de préparation et d'exécution de ces faits délictueux et sur tous les lieux où les membres de l'organisation peuvent être trouvés et où les faits délictueux ont été commis ou sont soupçonnés avoir été commis »[46].

---

[40] Sur le caractère secret des méthodes particulières de recherche, voyez *infra* Partie I, Titre III : Le caractère particulier des méthodes particulières de recherche, n° 18.

[41] Remarquons que l'observation n'est pas seulement limitée aux suspects. Traduction libre de A. DE NAUW et F. SCHUERMANS, «De wet bettrefende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden», *R.W.*, 2003-2004, p. 937.

[42] Nous avons eu l'occasion de constater bon nombre d'observations non systématiques dans le cadre du stage de pratique judiciaire que nous avons eu la chance de réaliser auprès de Madame Sophie Huguet, juge d'instruction au tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Nous pouvons ainsi citer comme exemples : mise en place d'une observation de trois heures pour intercepter des suspects suite à la découverte d'une voiture volée, fonctionnaires de police en civil se plaçant occasionnellement dans un fast-food dont les clients font régulièrement l'objet de vols, fonctionnaires de police observant de façon occasionnelle un groupe de jeunes suspectés d'être membres d'une organisation criminelle en matière de stupéfiants, ...

[43] Traduction libre de C. DE ROY et S. VANDROMME, *Bijzondere opsporingsmethoden en aanverwante onderzoeksmethoden*, Antwerpen, Intersentia, 2004, p. 38.

[44] Projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 51/1688-001, p. 30 ; loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, M.B., 22 décembre 1992, p. 27124 et traduction libre de Cass., 28 juni 2011, *R.A.B.G.*, 2012, p. 110.

[45] Car il était question dans le cas traité par la Cour d'une organisation criminelle.

[46] Traduction libre de Cass. (2e ch.), 12 januari 2010, *Pas.*, 2010, p. 85.

31. Une observation est systématique lorsqu'elle présente au moins un des cinq traits distinctifs[47] énoncés à l'article 47 *sexies*, §1er, al. 2 du C.I.Cr. : « une observation de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois[48], une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, une observation revêtant un caractère international ou une observation exécutée par des unités spécialisées de la police fédérale[49] ». Pour la définition du moyen technique, nous renvoyons à l'article 47 *sexies*, §1er, al. 3 du C.I.Cr. et à la jurisprudence[50].

32. La jurisprudence a permis d'affiner cette notion d'observation en se prononçant sur des cas ponctuels. Ainsi, n'est pas une observation le fait pour un fonctionnaire de police de s'informer auprès du propriétaire d'un immeuble habité par un suspect[51]. De plus, ne doit pas être considérée comme une observation avec moyens techniques, la collecte de données par un moyen technique dont dispose un tiers et qui recueille lui-même ces renseignements[52]. La Cour de cassation précise également que ce n'est pas parce que l'observation est effectuée par des unités spécialisées de la police fédérale (le CGSU - POSA en l'espèce) que l'on est face à une observation systématique. Il convient en premier lieu de se poser la question de savoir si l'on est face à une observation telle que définie à l'article 47 *sexies*, §1er, al. 1er du C.I.Cr.[53]. Si l'on est dans ce cas de figure, une observation menée par ces unités spécialisées, même si elle ne dure qu'un jour, est bien une observation systématique[54].

33. Il existe plusieurs types d'observations. Elles peuvent être distinguées selon la finalité poursuivie (observation défensive, offensive, internationale et contre-observation) et selon les

[47] CHR. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, 4e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 288.
[48] Voyez également Antwerpen (mis. acc.), 18 oktober 2007, *N.C.*, 2009, p. 211, note L. HUYBRECHTS et Corr. Gent, 7 oktober 2005, *T. Strafr.*, 2006, p. 149, note.
[49] Un service de détection et d'inspection des Douanes et Accises n'est pas assimilable à ces unités spécialisées. Traduction libre de Cass., 15 mei 2012, F.J.F., 2013, p. 960, N.C., 2013, p. 73 et Pas., 2012, p. 1108.
[50] Voyez par exemple Cass., 19 november 2013, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2014, p. 142 et *T. Strafr.*, 2014, p. 183, note F. SCHUERMANS. Précisons également qu'un visionnage *a posteriori* par les services de police d'images mises à leur disposition par une école et enregistrées par un moyen technique n'est pas une observation. Corr. Charleroi (vac.), 8 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1477 et *Rev. dr. pén et crim.*, 2013, p. 565, note CHR. GUILLAIN et P. DHAEYER, « La problématique de la preuve recueillie irrégulièrement par un système de vidéosurveillance installé dans une école».
[51] Traduction libre de Cass. (2e ch.), 3 oktober 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 1912 et *Pas.*, 2006, p. 1959.
[52] Traduction libre de Cass., 19 juni 2012, *Pas.*, 2012, p. 1431; *R.A.B.G.*, 2013, p. 44, note Y. VAN DEN BERGE; *R.W.*, 2012-2013, p. 1267 (somm.), note et *T. Strafr.*, 2013, p. 184, note Y. VAN DEN BERGE.
[53] Traduction libre de Cass., 26 februari 2013, *Pas.*, 2013, p. 493.
[54] Traduction libre de Corr. Kortrijk, 13 juni 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 290, note.

techniques utilisées (observation technique, statique et dynamique ou mobile)[55]. Pour la définition de ces notions, nous renvoyons aux travaux préparatoires de la loi du 6 janvier 2003[56].

34. Remarquons qu'il existe des observations prévues par des législations particulières[57]. Nous ne traiterons pas de ces législations dans cette étude.

35. L'observation ne doit pas être assimilée à la simple constatation d'infractions. En effet, la surveillance et la constatation des crimes, délits et contraventions sont des tâches dévolues habituellement à la police[58], sans devoir faire l'objet de la méthode particulière de recherche d'observation.

Section B : L'infiltration

36. L'infiltration est définie à l'article 47 *octies*, §1er, al. 1er du C.I.Cr., énonçant que « l'infiltration [...] est le fait pour un fonctionnaire de police, appelé infiltrant, d'entretenir, sous une identité fictive, des relations durables avec une ou plusieurs personnes concernant lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324 *bis* du C. pén. ou des crimes ou des délits visés à l'article 90 *ter*, §§ 2 à 4 [du C.I.Cr][59] ».

37. De cette définition, nous pouvons conclure que les relations irrégulières[60] ou avec des personnes qui ne seraient pas elles-mêmes soupçonnées ne relèvent pas du champ d'application de cet article 47 *octies* du C.I.Cr.[61].

---

[55] J.-.L. TRULLEMANS, «Mise en œuvre des méthodes particulières de recherche et de quelques autres méthodes d'enquête au sens de la loi du 6 janvier 2003» in *Techniques particulières de recherche*, Malines, Kluwer, 2004, pp. 132-133.

[56] Projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 51/1688-001, p. 29.

[57] Nous pouvons citer par exemple la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.* (2e éd.), 31 mai 2007, p. 29529. Traduction libre de X., note sous Cass., 2 september 2008, *T. Strafr.*, 2009, p. 305.

[58] Articles 8 du C.I.Cr. et 15 de la loi sur la fonction de police précitée, traduction libre de H. BERKMOES, «Zien en zien is twee : vaststellen is niet observeren», note sous Corr. Gent, 29 oktober 2004, *Vigiles*, 2005, p. 66 et traduction libre de Corr. Leuven, 15 januari 2008, *Chron. D.S.*, 2010, p. 537, note.

[59] Nous ajoutons.

[60] De même, le fait de se présenter au domicile de la personne cible pour prendre un premier contact et finalement ne pas la rencontrer n'est pas de l'infiltration à proprement parler mais un acte préparatoire à l'infiltration. Cass. (2e ch.), 26 février 2014, *Rev. drt. pén*., 2014, p. 791 (sommaire).

[61] N. GALAND, «Les méthodes particulières de recherche : de la loi du 6 janvier 2003 à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004» *in Questions d'actualité de droit pénal et de procédure pénale, Colloque*

38. Enfin, une distinction peut être opérée entre les infiltrations défensives, visant à la récolte d'informations[62], et les infiltrations offensives, ayant pour finalité les arrestations et/ou les saisies[63].

39. Insistons également sur le fait que la distinction entre infiltration et recours aux indicateurs peut être source de difficulté lorsque l'infiltrant est un expert civil. Il convient cependant de signaler que l'indicateur n'a pas l'autorisation de poser les actes qu'un infiltrant est habilité à poser[64]. C'est par conséquent de cette manière que la distinction peut être opérée.

Section C : Le recours aux indicateurs

40. La définition de cette troisième méthode particulière de recherche est énoncée par l'article 47 *decies*, §1er du C.I.Cr.. Celui-ci dispose en effet que « le recours aux indicateurs [...] est le fait, pour un fonctionnaire de police, d'entretenir des contacts réguliers avec une personne, appelée indicateur, dont il est supposé qu'elle entretient des relations étroites avec une ou plusieurs personnes à propos desquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient des infractions et qui fournit à cet égard au fonctionnaire de police des renseignements et des données, qu'ils aient été demandés ou non. Ce fonctionnaire de police est appelé fonctionnaire de contact ».

41. Les informations glanées par l'indicateur le sont d'une manière autre que fortuite[65] ou en raison de sa supposée participation aux activités du milieu criminel au sujet duquel il renseigne le fonctionnaire de contact[66]. C'est en raison de ces relations étroites avec le milieu criminel en question que l'identité de l'indicateur doit rester secrète[67].

---

organisé à Mons le 27 mai 2005 par la Conférence du Jeune Barreau de Mons, sous la présidence de Monsieur Jules Messine, Conférence du Jeune Barreau de Mons, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 244.

[62] Nous pouvons citer à cet égard l'exemple d'un infiltrant placé dans la cellule d'un détenu gardant le silence lors des interrogatoires pour obtenir ses confidences. Traduction libre de L. ARNOU, «Inschakelen celmaat schendt zwijgrecht», *Juristenkrant*, n° 58, 20 november 2002, p. 6 et n° 59, 4 december 2002, p. 7.

[63] Traduction libre de A. DE NAUW et F. SCHUERMANS, «De wet bettrefende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden», *op. cit.*, p. 940.

[64] Nous pouvons citer comme exemples d'actes posés par les infiltrants : l'utilisation des techniques d'enquête policières ou encore la commission d'infractions. H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par A. LINERS), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *op. cit.*, p. 646.

[65] Quant aux informations obtenues de manière fortuite, voyez *infra*, Première partie, Titre I, Chapitre I, Section C : Le recours aux indicateurs, n° 43.

[66] H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par A. LINERS), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *op. cit.*, p. 699.

[67] Traduction libre de X., «Informanten», *N.j.W.*, 2011, p. 88.

42. Précisons enfin que les informations obtenues par le canal des indicateurs n'ont aucune force probante[68]. Elles ne sont que de simples renseignements permettant l'ouverture d'une enquête, son orientation, le rassemblement de preuves de manière autonome, l'appréciation de leur cohérence[69] ou la mise en place d'une autre méthode particulière de recherche[70].

43. Le recours aux indicateurs est la méthode particulière de recherche faisant l'objet des plus nombreuses méprises. L'indicateur doit tout d'abord être distingué du simple informateur. Bien que tous deux fournissent des renseignements aux services de police, l'informateur n'appartient pas, contrairement à l'indicateur, au milieu criminel au sujet duquel il dispose d'informations[71]. Celles-ci ont en effet été obtenues de manière fortuite. Précisons que la confusion est également facilitée par les termes employés en français et en néerlandais. Ainsi, un indicateur est « een informant » dans la langue de Vondel. Par conséquent, les notions indicateur, informateur et informant peuvent troubler le lecteur. Ensuite, l'indicateur doit également être distingué du collaborateur de justice. Ce dernier est « un auteur d'infraction(s) déterminée(s)[72] qui accepte de collaborer avec la justice en dénonçant les membres de réseaux criminels dont il fait partie ou d'autres délinquants » en échange d'avantages de nature pénale[73]. L'indicateur et le collaborateur appartiennent tous les deux au monde criminel. La différence entre eux est le bénéfice retiré de leur travail avec les services de police. Alors que le collaborateur obtiendra un avantage de nature pénale[74], l'indicateur, lui, obtiendra un avantage de nature pécuniaire[75], en fonction de l'importance de l'information et du risque encouru pour l'obtenir[76]. Enfin, l'indicateur doit être distingué du témoin, de la victime et de la personne lésée. Nous ne nous attardons pas sur ces notions dans le cadre de cette étude.

---

[68] L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, coll. Manuels Kluwer, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 195.
[69] Cass. (2e ch.), 13 avril 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 858 et *Pas.*, 2005, p. 852.
[70] H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par A. LINERS), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, op. cit., pp. 706 et 707 et Cass. (2e ch.), 26 février 2014, *Rev. drt. pén.*, 2014, p. 791 (sommaire).
[71] Traduction libre de C. DE ROY et S. VANDROMME, *Bijzondere opsporingsmethoden en aanverwante onderzoeksmethoden*, *op. cit.*, p. 52.
[72] Article 6, al. 2 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes; article 136 du C. pén. et article 326 du C. pén., par exemple.
[73] M.-A. BEERNAERT, «"Repentis" ou "collaborateurs de justice" : quelle légitimité dans le système pénal? », *Droit et soc.*, 2003, p. 695.
[74] Une exemption de peine dans le cadre de la collaboration pour les infractions visées à la note 72.
[75] F. DE BUSSCHERE, «Le recours aux indicateurs» *in Postal Memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 175, 2004, M 105/166 et M 105/175.
[76] Traduction libre de X., «Informanten», *op. cit.*, p. 88.

Chapitre II : Les autres méthodes d'enquête

44. Les autres méthodes d'enquête sont, à l'instar des méthodes particulières de recherche, régies par la loi du 6 janvier 2003. Elles sont au nombre de cinq : l'interception de courrier, le contrôle visuel discret, les écoutes directes, l'intervention différée et la récolte de données concernant des comptes bancaires et des transactions bancaires. Leur usage est règlementé par la même loi mais elles ne sont pas soumises au même régime que les méthodes particulières de recherche. Bien qu'elles partagent la caractéristique commune d'être particulièrement attentatoires à la vie privée des personnes visées[77], il convient d'en effectuer une analyse distincte de celle des méthodes particulières de recherche. Par conséquent, nous ne les analyserons pas au cours de cette étude.

Chapitre III : Les techniques d'enquête policières

45. Les techniques d'enquête policières « servent d'appui à l'opération d'infiltration et contribuent à la réalisation de sa finalité »[78]. Elles sont énumérées par un arrêté royal[79] et non par la loi car un instrument souple est nécessaire pour permettre leur adaptation aux évolutions criminelles[80]. Nous pouvons citer : le pseudo-achat, l'achat de confiance, l'achat-test, la pseudo-vente, la vente de confiance, la livraison contrôlée, la livraison assistée contrôlée et le frontstore. Nous renvoyons pour leur définition à l'arrêté royal précité. En effet, définir ces notions dans la présente étude n'aurait pour effet que de l'alourdir avec de nouveaux concepts et serait contraire à l'objectif de clarté de cette première partie visant à définir les principales notions intervenant dans ce travail.

[77] K. VAN CAUWENBERGHE et F. HUTSEBAUT, «Le projet de loi relatif aux méthodes particulières de recherche (M.P.R.) : une menace pour notre Etat de droit?», *Vigiles*, 2002, n°3, p. 69.
[78] L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, *op. cit.*, p. 189.
[79] A.R. du 9 avril 2003 relatif aux techniques d'enquête policières, précité.
[80] CHR. DE VALKENEER, «La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête» *in Actualité de droit pénal* (sous la coord. de ROGGEN F.), coll. UB^3, n° 5, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 75-76.

TITRE II : UNE DÉFINITION PAR ÉNUMÉRATION

46. Comme nous avons pu le constater, la notion de méthodes particulières de recherche est définie par une énumération exhaustive[81] des trois méthodes que sont l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs. Il s'agit d'un choix du législateur en raison du caractère évolutif de la notion[82]. Les méthodes particulières de recherche doivent pouvoir s'adapter aux mutations du monde criminel[83]. Leur donner une définition figée aurait rendu plus fastidieux un ajustement de ces méthodes et aurait facilité la tâche des acteurs du monde criminel.

[81] N. GALAND, «Les méthodes particulières de recherche : de la loi du 6 janvier 2003 à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004» *in Questions d'actualité de droit pénal et de procédure pénale, Colloque organisé à Mons le 27 mai 2005 par la Conférence du Jeune Barreau de Mons, sous la présidence de Monsieur Jules Messine*, *op. cit.*, p. 231.

[82] Projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 51/1688-001, p. 8.

[83] Une illustration d'évolution des méthodes particulières de recherche est la récente prise de décision du gouvernement d'élargir la liste des infractions de l'article 90 *ter* du C.I.Cr., élargissant par la même occasion le domaine d'action des méthodes particulières de recherche. Cette décision s'inscrit dans un climat de lutte contre le terrorisme en Belgique.

TITRE III : LE CARACTÈRE PARTICULIER DES MÉTHODES PARTICULIÈRES DE RECHERCHE

47. Comme leur nom l'indique, les méthodes particulières de recherche sont *particulières*. Cette singularité provient du fait de quatre caractéristiques : l'atteinte aux libertés et droits fondamentaux, aux principes fondamentaux de la procédure pénale, leur caractère secret et le risque d'atteinte à l'intégrité du système juridique[84].

48. Premièrement, l'atteinte aux libertés et droits fondamentaux ainsi qu'aux principes fondamentaux de la procédure pénale est une caractéristique posant question. Nous pouvons citer, par exemple, la violation du droit au respect de la vie privée, du droit au procès équitable ou du principe de la loyauté dans la récolte des preuves[85].

49. Ensuite, le caractère secret des méthodes particulières de recherche est de leur essence même. En effet, sans celui-ci, elles seraient sans résultat[86]. De plus, certains éléments restent inconnus des parties[87] car consignés dans le très controversé dossier confidentiel.

50. Enfin, les méthodes particulières de recherche présentent un risque d'atteinte à l'intégrité du système juridique en ce que les acteurs de ce système eux-mêmes sont amenés à commettre des infractions[88].

---

[84] H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par A. LINERS), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, coll. Le droit sur le fil, Bruxelles, Politeia, 2012, p. 129.

[85] Projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation, Exposé des motifs, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 51/1688-001, p. 8.

[86] H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par A. LINERS), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *op. cit.*, p. 129.

[87] CHR. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, *op. cit.*, p. 239.

[88] Problématique de la commission d'infractions par les fonctionnaires de police infiltrants, voyez *infra* Deuxième partie, Titre I, Chapitre IV : L'interdiction de commettre des infractions.

DEUXIÈME PARTIE : LA RÉGLEMENTATION BELGE

51. Cette partie a pour objet l'étude du système belge relatif aux méthodes particulières de recherche. Nous opérons le choix de nous concentrer uniquement sur les dispositions pertinentes pour la suite de notre étude, à savoir le respect des droits fondamentaux et la conformité à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de cette réglementation belge.

52. Par conséquent, nous ne développerons que trois points précis de cette réglementation. Nous étudierons dans un premier temps les principes généraux applicables à ces méthodes particulières de recherche. Ensuite, nous aborderons la figure du dossier confidentiel. Enfin, nous analyserons les mécanismes de contrôle prévus par le législateur.

TITRE I : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

53. Nous utilisons la notion de « principes généraux » mais il convient d'apporter une précision. Tous ces préceptes ne reçoivent pas une application générale et uniforme pour toutes les méthodes particulières de recherche[89]. Les termes « principes généraux » ne sont donc pas les plus adaptés.

Chapitre I : Le principe de proportionnalité

54. Ce principe est un précepte traditionnellement retrouvé en procédure pénale. Il exprime un équilibre devant être recherché entre les objectifs auxquels parvenir et les moyens utilisés pour les atteindre[90]. Il trouve une application dans la matière des méthodes particulières de recherche : il convient de trouver une juste proportion entre les atteintes portées aux droits fondamentaux par ces méthodes et la gravité des infractions pour lesquelles elles sont mises en œuvre[91].

[89] CHR. DE VALKENEER, «La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête» *in Actualité de droit pénal* (sous la coord. de ROGGEN F.), *op. cit.*, p. 63.
[90] M. DE RUE, «La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête : premiers commentaires», *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, p. 1118.
[91] *Ibidem*. Précisons que la condition de proportionnalité doit être remplie tout au long de la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche, traduction libre de Cass. (2e ch), 15 december 2009, *Pas.*, 2009, p. 3018.

55. Le principe de proportionnalité connait une application différente selon la méthode en cause. Cette distinction se justifie pour deux raisons : le critère de la proportionnalité est apprécié différemment selon la méthode en raison de la diversité de ces méthodes[92] mais également selon leur caractère plus ou moins dommageable pour les droits fondamentaux[93].

56. Le législateur a, pour ces raisons, opté dans la loi pour une logique de seuils de peines. Nous pouvons en relever trois : les méthodes pour lesquelles aucun seuil de peine n'a été prévu (l'observation systématique, sans utilisation de moyens techniques[94], et le recours aux indicateurs[95]), celles ne pouvant être mises en œuvre que lorsqu'il existe des indices sérieux[96] que les infractions sont de nature à entrainer un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou d'une peine plus grave (l'observation systématique avec utilisation de moyens techniques, sans vue dans une habitation[97]) et celles ne pouvant être autorisées que s'il existe des indices sérieux que le fait punissable constitue ou constituerait une infraction visée à l'article 90 *ter*, §§2 à 4 [du C.I.Cr.][98], ou est commis ou serait commis dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 324 *bis* du C. pén. (l'observation systématique avec utilisation de moyens techniques afin d'avoir vue dans une habitation[99] et l'infiltration[100])[101].

Chapitre II : Le principe de subsidiarité

57. Ce principe, à l'instar du principe de proportionnalité, est un précepte classique en droit de la procédure pénale. Il requiert qu'une méthode d'investigation attentatoire aux droits fondamentaux ne puisse être mise en œuvre que si l'utilisation d'autres moyens moins intrusifs n'est pas satisfaisante[102]. Ce principe est traduit en matière de méthodes particulières de

[92] CHR. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, *op. cit.*, p. 277.
[93] A. JACOBS, «Les méthodes particulières de recherche - Aperçu de la loi du 6 janvier 2003» *in Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit*., p. 112.
[94] Article 47 *sexies*, §2, al. 1er du C.I.Cr. *a contrario*.
[95] Article 47 *decies* du C.I.Cr. *a contrario*.
[96] Quant aux indices sérieux, voyez l'arrêt Corr. Namur (ch. cons.), 14 février 2005, *Vigiles*, 2005, p. 130.
[97] Article 47 *sexies*, §2, al. 2 du C.I.Cr.
[98] Nous ajoutons.
[99] Article 56 *bis*, al. 2 du C.I.Cr.
[100] Article 47 *octies*, §1er, al. 1er du C.I.Cr.
[101] Pour ce n° 56, traduction libre de A. DE NAUW et F. SCHUERMANS, «De wet bettrefende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden», *op. cit.*, p. 923.
[102] J.-L. TRULLEMANS, «Mise en œuvre des méthodes particulières de recherche et de quelques autres méthodes d'enquête au sens de la loi du 6 janvier 2003» in *Techniques particulières de recherche*, *op cit.*, p. 140.

recherche, de telle sorte qu'une telle méthode ne peut être autorisée que si le même résultat[103] ne peut être obtenu par d'autres moyens d'enquête[104].

58. Ce principe se justifie car les autorités ont toujours estimé[105] que le recours aux méthodes particulières de recherche ne devait intervenir que de manière parcimonieuse en raison de leur caractère attentatoire aux droits fondamentaux[106].

59. Le principe de subsidiarité relève de l'appréciation subjective du procureur du Roi ou du juge d'instruction[107]. Ce jugement doit être opéré *a priori*[108] et *in abstracto*, au moment de donner l'autorisation de mise en œuvre de la méthode[109], au sens que les moyens d'enquête moins attentatoires ne doivent pas avoir été effectivement mis en œuvre avant la méthode particulière de recherche afin que la condition de subsidiarité soit remplie[110].

60. Remarquons que le principe de subsidiarité n'est pas d'application pour la méthode du recours aux indicateurs[111] et qu'il ne trouve pas à s'appliquer entre les méthodes particulières de recherche entre-elles[112].

---

[103] C'est à dire tenter de mettre la vérité en lumière. Traduction libre de Cass., 20 mei 2014, http://www.cass.be (9 juni 2014).

[104] Traduction libre de A. DE NAUW et F. SCHUERMANS, «De wet bettrefende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden», *op. cit.*, p. 923. Nous pouvons citer comme exemple l'arrêt Cass., 9 octobre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1903 : bien que l'identité d'un suspect soit connue, sa localisation peut s'avérer compliquée. Par conséquent, celle-ci ne peut être connue que par une observation pour pouvoir interpeller ce suspect. Précisons que la condition de subsidiarité doit être remplie tout au long de la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche, traduction libre de Cass. (2e ch), 15 december 2009, *Pas.*, 2009, p. 3018.

[105] Voyez à cet égard la Circulaire ministérielle de 1990 précitée. D. LYBAERT, «Les techniques d'enquête particulières comme moyen de secours ultime?», note sous Bruxelles, 23 juin 1999, *Vigiles*, 1999, n°4, p. 20.

[106] H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par LINERS A.), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, op. cit., p. 496.

[107] H.-D. BOSLY, «Méthode particulière de recherche et principe de subsidiarité», note sous Cass. (2e ch.), 28 octobre 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, p. 506.

[108] A. JACOBS, «Les méthodes particulières de recherche - Aperçu de la loi du 6 janvier 2003» *in Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit*., p. 101.

[109] Traduction libre de Cass., (2e ch.), 22 februari 2011, *Pas.*, 2011, p. 619 et *T. Strafr.*, 2011, p. 205, note G. SCHOORENS.

[110] Traduction libre de A. DE NAUW et F. SCHUERMANS, «De wet bettrefende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden», *op. cit.*, p. 923.

[111] Le principe de subsidiarité n'apparait en effet pas parmi les trois piliers soutenant le travail avec des indicateurs (protection de l'identité de l'indicateur, contrôle de sa fiabilité et garantie de l'intégrité physique, psychique et morale des fonctionnaires de contact). F. DE BUSSCHERE, «Le recours aux indicateurs» *in Postal Memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, *op. cit.*, M 105/ 177.

[112] H.-D. BOSLY, «Méthode particulière de recherche et principe de subsidiarité», note sous Cass. (2e ch.), 28 octobre 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, p. 508.

Chapitre III : L'interdiction de la provocation policière[113]

61. La notion de provocation policière est explicitée par l'article 30 du T.P.C.P.P., énonçant qu' « il y a provocation lorsque, dans le chef de l'auteur, l'intention délictueuse est directement née ou est renforcée, ou est confirmée[114] alors que l'auteur voulait y mettre fin, par l'intervention d'un fonctionnaire de police ou d'un tiers agissant à la demande expresse de ce fonctionnaire ». Cette définition a été introduite par la loi du 27 décembre 2005, suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004[115] et ce, pour l'ensemble de la procédure pénale[116].

62. L'existence d'une provocation policière doit être appréciée à la lumière de différents critères[117] : l'antériorité (les manœuvres de l'agent provocateur doivent intervenir avant la commission des faits), l'immédiateté (un lien causal direct doit exister entre l'intervention de cet agent et l'infraction) et la territorialité (il n'est pas question de provocation lorsque les faits ont été provoqués par des agents étrangers)[118]. Remarquons que la provocation par abstention est exclue et que la provocation doit être commise par un agent de l'autorité ou une personne agissant pour lui[119].

63. Cet article 30 du T.P.C.P.P. consacre une interdiction de la provocation, avec pour conséquence, en cas de violation de ce prescrit, une irrecevabilité des poursuites pour les faits provoqués[120]. Il revient alors à la défense d'invoquer de manière raisonnablement crédible qu'elle a été victime d'une provocation policière, argument contre lequel le ministère public doit apporter une preuve négative (l'absence de provocation)[121].

---

[113] L'interdiction de la provocation policière a d'abord connu une consécration jurisprudentielle. Voyez par exemple Cass. (2e ch.), 23 septembre 1942, *Pas.*, 1942, p. 199 et Bruxelles (ch. jeun.), 18 juin 1987, *J.T.*, 1987, p. 596.

[114] Ainsi, si l'intention délictueuse de l'auteur existait avant toute intervention de l'infiltrant, il n'est pas question de provocation policière. Cass. (2e ch.), 5 février 1985, *Pas*., 1985, p. 693.

[115] Voyez *supra* Introduction, n° 6-9.

[116] D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, 4e éd., Brugge, La Charte, 2012, p. 568.

[117] CHR. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, *op. cit.*, pp. 263 et 264.

[118] H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par LINERS A.), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *op. cit.*, p. 523.

[119] CHR. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, *op. cit.*, pp. 265 et 266.

[120] *Ibidem*, p. 274.

[121] H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par LINERS A.), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *op. cit.*, pp. 524-525.

Chapitre IV : L'interdiction de commettre des infractions

64. Le législateur a posé le principe de l'interdiction pour le fonctionnaire chargé de l'exécution d'une méthode particulière de recherche de commettre des infractions dans le cadre de sa mission[122].

65. Cependant, ce principe n'est pas inconditionnel et souffre des exceptions. En effet, pour pouvoir mener à bien une opération ou pour ne pas être démasqué, le policier infiltrant, notamment, est amené à devoir commettre des infractions[123]. Le législateur a alors prévu à l'égard du fonctionnaire de police chargé de l'exécution d'une observation ou d'une infiltration[124], ainsi qu'aux personnes lui ayant prêté directement une aide ou une assistance, aux experts civils et au magistrat ayant autorisé la commission des infractions, une cause d'excuse absolutoire[125].

66. L'admission de cette cause d'excuse absolutoire nécessite la réunion de cinq conditions: les infractions ne peuvent être commises que dans le cadre de la mission, être absolument nécessaires à la réussite de la mission ou à la garantie de la sécurité du fonctionnaire de police, avoir été autorisées préalablement et par écrit par le procureur du Roi, ne pas être plus graves que les infractions pour lesquelles la méthode particulière de recherche est mise en œuvre et être proportionnelles à l'objectif visé[126].

67. La loi opère une distinction entre deux types d'infractions : les infractions prévisibles et les infractions imprévisibles[127]. Nous pouvons citer au titre des premières : fausse identité pour l'infiltrant, port de faux documents, infractions de roulage, recel de biens d'origine illégale, pénétration dans une propriété privée, affiliation à une organisation criminelle et participation à ses activités, ...[128].

---

[122] Article 47 *quinquies*, §1er du C.I.Cr.
[123] M. DE RUE, «La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête : premiers commentaires», *op. cit.*, p. 1123.
[124] Le principe n'est en effet pas applicable dans le cadre du recours aux indicateurs, L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, *op. cit.*, p. 170.
[125] Article 47 *quinquies*, §2, al. 1, 3 et 4 du C.I.Cr.
[126] M. DE RUE, «La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête : premiers commentaires», *op. cit.*, pp. 1124-1126.
[127] Traduction libre de A. DE NAUW et F. SCHUERMANS, «De wet bettrefende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden», *op. cit.*, p. 926.
[128] *Ibidem*.

68. Le législateur n'a pas opté pour une liste limitative d'infractions pour deux raisons : il est impossible de prévoir toutes les situations et cela exposerait le fonctionnaire de police au risque de se voir testé par le milieu infiltré afin de le démasquer[129]. Cependant, ce choix du législateur pose question quant à certaines infractions. N'aurait-il pas dû exclure du bénéfice de la cause d'excuse absolutoire les fonctionnaires de police ayant commis des infractions particulièrement graves (torture, traitements inhumains et dégradants notamment)?[130] .

[129] Projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 51/1688-001, p. 27.
[130] H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 6e éd., Brugge, La Charte, 2010, p. 479.

TITRE II : LE DOSSIER CONFIDENTIEL

69. Le dossier confidentiel est une thématique qui fait couler beaucoup d'encre. Il nous semble donc essentiel de lui consacrer un titre de notre étude. Nous évoquerons tout d'abord les généralités relatives à ce dossier, avant de nous pencher sur son contenu ainsi que sur les personnes y ayant accès.

Chapitre I : Généralités

70. Les trois méthodes particulières de recherche que sont l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs voient certaines pièces relatives à leur mise en œuvre consignées dans un dossier confidentiel[131]. Ces éléments sont occultés en raison du fait que leur révélation est susceptible de compromettre les moyens techniques[132] et les techniques d'enquête policières utilisés ou de mettre en péril la sécurité et l'anonymat des indicateurs et fonctionnaires de police chargés de la mises en œuvre de ces méthodes particulières de recherche[133].

71. Précisons que le dossier confidentiel est couvert par le secret professionnel[134] et ne peut « comme tel être utilisé à charge »[135].

Chapitre II : Le contenu du dossier confidentiel

72. Le contenu diffère selon la méthode particulière de recherche mise en œuvre. Ainsi, apparaissent dans le dossier confidentiel suite à l'exécution d'une observation, les autorisations données par le procureur du Roi ou le juge d'instruction de mettre en œuvre cette méthode, les autorisations de commettre des infractions et les rapports confidentiels de l'officier de police dirigeant l'exécution de l'observation sur chaque phase[136] de celle-ci[137]. Le dossier

[131] H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale, op. cit.*, p. 489.
[132] Par conséquent, il apparait dans le dossier confidentiel qu'il y a eu utilisation d'un moyen technique, sans précision de la nature de ce moyen technique. Voyez *infra* l'interview de Monsieur André Jordant, p. 98.
[133] *Ibidem*, p. 491.
[134] N. GALAND, «Les méthodes particulières de recherche : de la loi du 6 janvier 2003 à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004» *in Questions d'actualité de droit pénal et de procédure pénale, op. cit.*, p. 241.
[135] L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale, op. cit.*, p. 182.
[136] Précisons cependant que les dates précises auxquelles la méthode a été exécutée n'apparaissent pas au dossier confidentiel. La loi prévoit que la période d'autorisation doit être indiquée mais n'impose pas que les dates précises soient divulguées. En effet, cela reviendrait à mettre en danger les personnes ayant mis en œuvre la méthode. Cependant, les juridictions d'appel et la Cour de cassation ne semblent pas être de cet avis. Voyez *infra* l'interview de Monsieur André Jordant, p. 100.
[137] Traduction libre de A. DE NAUW et F. SCHUERMANS, «De wet bettrefende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden», *op. cit.*, p. 948.

confidentiel relatif à une infiltration contient, outre les différentes pièces précitées, les autorisations données par le procureur du Roi de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et préserver l'intégrité de l'infiltrant ainsi que les autorisations de recourir à un expert civil ou à des techniques d'enquête policières[138]. Quant au dossier confidentiel ouvert lors du recours à des indicateurs, il ne contient que les rapports écrits du gestionnaire local si les renseignements fournis par un indicateur sont des indications sérieuses[139].

73. Le dossier pénal, ouvert, contient quant à lui les procès-verbaux relatifs au déroulement des différentes phases d'exécution[140], un procès-verbal relatif à l'autorisation de la méthode particulière de recherche faisant état de certaines de ses mentions[141] et une confirmation écrite par le procureur du Roi de cette autorisation[142]. En ce qui concerne le dossier pénal relatif aux procédures dans lesquelles il y a eu recours à des indicateurs, c'est le procureur du Roi qui décide si les renseignements fournis par ces indicateurs doivent faire l'objet d'un procès-verbal et être versés au dossier pénal[143]. Par conséquent, le dossier confidentiel, pour cette méthode, ne contient, en principe, pas de preuves qui seront utilisées ultérieurement[144].

Chapitre III : L'accès au dossier confidentiel

74. Le procureur du Roi, partie accusatrice du procès pénal, a accès au dossier confidentiel, contrairement à la défense[145], aux juridictions d'instruction[146] et au juge du fond[147].

---

[138] L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, *op. cit.*, p. 192.
[139] Traduction libre de A. DE NAUW et F. SCHUERMANS, «De wet bettrefende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden», *op. cit.*, p. 948.
[140] Notons que c'est le procureur du Roi qui décide des éléments du dossier confidentiel pouvant apparaitre dans ces procès-verbaux. Cependant, dans la pratique, il semblerait que cela soit l'officier BTS qui s'en charge (voyez *infra* l'interview de Monsieur André Jordant, p. 98). Cet officier prend la décision au cas par cas (voyez *infra* l'interview de Monsieur Jean-Marc Alexandre, p. 107).
[141] Mentions énumérées aux articles 47 *sexies*, §3 et *octies*, §3 du C.I.Cr.
[142] L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, *op. cit.*, pp. 183 et 193.
[143] Traduction libre de A. DE NAUW et F. SCHUERMANS, «De wet bettrefende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden», *op. cit.*, p. 949.
[144] H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par A. LINERS), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *op. cit*., p. 735.
[145] M. DE RUE, «La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête : premiers commentaires», *op. cit.*, p. 1132.
[146] A l'exception de la chambre des mises en accusation dans le cadre du contrôle de la légalité des méthodes particulières de recherche.
[147] H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par A. LINERS), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *op. cit*., pp. 606 et 687.

75. Le juge d'instruction dispose, lui, d'un droit de regard sur ce dossier. Il est cependant limité à l'instruction qu'il mène. Il ne peut mentionner au cours de son instruction aucun des éléments relatifs aux techniques utilisées ainsi que les données relatives à l'identité des indicateurs ou des fonctionnaires de police exécutant la méthode particulière de recherche[148].

76. Enfin, la chambre des mises en accusation dispose de la faculté de contrôler le contenu du dossier confidentiel. Ainsi, les magistrats de cette juridiction d'instruction[149], lors du contrôle de la légalité des méthodes particulières de recherche, reçoivent un accès au dossier confidentiel afin de contrôler, notamment[150], s'il n'y a pas de contradiction entre le dossier pénal et ce dossier confidentiel[151]. Dans son arrêt, la chambre des mises en accusation ne peut en aucun cas faire mention d'éléments consignés dans le dossier confidentiel[152]. Précisons enfin que l'accès au dossier confidentiel n'est prévu que dans le cadre du contrôle mis en place par l'article 235 *ter* du C.I.Cr. (contrôle obligatoire en clôture d'information ou d'instruction et contrôle lors de la phase de jugement[153])[154].

[148] *Ibidem*, pp. 605-606 et p. 686.
[149] Et eux uniquement, à l'exception des greffiers par exemple. Traduction libre de M. ROZIE, «De controle op de bijzondere opsporingsmethoden door de kamer van inbeschuldigingstelling», *Nullum crimen*, 2006, p. 155.
[150] Sur l'objet du contrôle de la chambre des mises en accusation, voyez *infra*, Deuxième partie, Titre III, Chapitre IV : Dispositions communes aux contrôles opérés par la chambre des mises en accusation, n° 101.
[151] Traduction libre de L. VERHELST, «Enkele bijzondere machten van de KI», *Jura Falconis*, Jg. 48, 2001-2012, nummer 3, p. 575.
[152] Traduction libre de M. ROZIE, «De controle op de bijzondere opsporingsmethoden door de kamer van inbeschuldigingstelling», *op. cit.*, p. 157.
[153] Par renvoi à l'article 235 *ter* du C.I.Cr. des articles 189 *ter* et 335 *bis* du C.I.Cr.
[154] Traduction libre de M. ROZIE, «De controle op de bijzondere opsporingsmethoden door de kamer van inbeschuldigingstelling», *op. cit.*, p. 155.

TITRE III : LE CONTRÔLE DES MÉTHODES PARTICULIÈRES DE RECHERCHE

77. Suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004[155], les dispositifs de contrôle ont été révisés. En effet, le droit à un procès équitable suppose pour toute personne que sa cause soit examinée par un juge indépendant et impartial. Le législateur a donc confié cette tâche à la chambre des mises en accusation. Il ne s'agit pas du choix d'une juridiction au hasard. En effet, on retrouve le germe d'un tel rôle dans les articles 136, 136 *bis*, 235 et 235 *bis* du C.I.Cr.[156]. C'est donc naturellement qu'elle se voit confier une telle tâche.

78. De plus, en raison de leur caractère particulièrement intrusif, le législateur a prévu que les méthodes particulières de recherche doivent faire l'objet d'autorisations avant d'être mises en œuvre[157]. Il s'agit d'un garde-fou important pour l'application de ces méthodes attentatoires aux droits et libertés fondamentaux.

79. Enfin, ces méthodes font également l'objet d'un contrôle d'un officier de police spécialement désigné à cet effet et d'un contrôle permanent du procureur du Roi.

80. Ce titre est par conséquent consacré à l'étude de toutes ces balises imaginées par le législateur. Précisons toutefois que nous n'évoquerons que le système de contrôle intervenant en cas de poursuites engagées par le ministère public. En effet, si ce dernier décide de classer sans suite, le système mis en place est distinct. Ainsi, dans ce cas, le procureur du Roi transmet au procureur général, tous les trois mois au moins, tous les dossiers dans lesquels une méthode particulière de recherche a été mise en œuvre. Celui-ci fait alors rapport avant de le communiquer au Collège des procureurs généraux[158].

81. Nous diviserons ce titre en trois chapitres, représentant chacun une phase de la procédure pénale : le contrôle en cours d'information et d'instruction, le contrôle à la clôture de celles-ci et le contrôle durant la phase de jugement[159].

---

[155] Voyez *supra*, Introduction, n° 9.
[156] Traduction libre de M. ROZIE, «De controle op de bijzondere opsporingsmethoden door de kamer van inbeschuldigingstelling», *op. cit.*, p. 155.
[157] L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, *op. cit.*, p. 172.
[158] H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 493.
[159] Nous optons pour cette construction en nous inspirant de notre traduction libre de C. DE ROY et S. VANDROMME, *Bijzondere opsporingsmethoden en aanverwante onderzoeksmethoden*, *op. cit.*, p. 28.

Chapitre I : Le contrôle en cours d'information et d'instruction

82. Il convient de préciser que ce contrôle peut intervenir à deux moments différents en cours d'information ou d'instruction. Nous pouvons ainsi distinguer les contrôles « pré-mise en œuvre » des méthodes particulières de recherche et les contrôles au cours de leur mise en œuvre. Ce second type de contrôle doit également faire l'objet d'une distinction entre les contrôles non juridictionnels de l'officier de police spécialement désigné et du procureur du Roi et le contrôle de la chambre des mises en accusation.

Section A : Les autorisations du procureur du Roi et du juge d'instruction[160]

83. Comme nous l'avons déjà évoqué, les méthodes particulières de recherche doivent avoir été autorisées par l'autorité compétente afin de pouvoir être mises en œuvre[161]. Ainsi, le procureur du Roi est compétent pour autoriser la plupart de ces méthodes. Le juge d'instruction, lui, est seul qualifié pour admettre la mise en œuvre de certaines méthodes considérées plus intrusives par le législateur. Précisons que les méthodes pouvant être autorisées par le procureur du Roi peuvent également l'être par le juge d'instruction, lorsqu'une instruction est ouverte, par application du principe « qui peut le plus, peut le moins »[162].

84. Le procureur du Roi est donc compétent pour autoriser les méthodes les moins intrusives. Premièrement, il autorise par écrit[163] les observations[164] (également avec utilisation de moyens techniques[165]) et les infiltrations[166], en respectant les principes de subsidiarité[167] et de proportionnalité[168] énoncés par la loi. Remarquons que dans le cadre de ces deux méthodes, c'est également au procureur du Roi qu'il revient d'autoriser les infractions pouvant être commises par les fonctionnaires de police[169].

---

[160] Afin d'opérer la distinction entre la compétence du procureur du Roi et du juge d'instruction, nous fondons notre raisonnement sur L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, *op. cit.* pp. 180 et 191.
[161] Voyez *supra*, Deuxième partie, Titre II, Chapitres I et II.
[162] D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 590.
[163] Sauf urgence, article 47 *sexies*, §5 du C.I.Cr.
[164] Article 47 *sexies*, §2, al. 1er du C.I.Cr.
[165] Article 47 *sexies*, §2, al. 2 du C.I.Cr.
[166] Article 47 *octies*, §2 du C.I.Cr.
[167] Voyez *supra* Deuxième partie, Titre I, Chapitre II : Le principe de subsidiarité.
[168] Voyez *supra* Deuxième partie, Titre I, Chapitre I : Le principe de proportionnalité.
[169] Articles 47 *sexies*, §4 et *octies*, §4 du C.I.Cr. En effet, même si une instruction est ouverte, seul le procureur du Roi peut autoriser la commission de ces infractions. L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, *op. cit.*, p. 174.

85. Le juge d'instruction, de son côté, se voit reconnaitre seul compétent par le législateur pour accorder l'autorisation de mettre en œuvre certaines méthodes particulières de recherche. Ainsi, il est seul habilité à autoriser l'observation avec utilisation de moyens techniques afin d'avoir vue dans un domicile ou un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou un médecin[170] et l'infiltration dans un local utilisé à des fins professionnelles ou comme résidence par un avocat ou un médecin[171].

Section B : Les contrôles non juridictionnels

86. Tout au long de l'information et de l'instruction, la loi a confié une mission de contrôle permanent à deux autorités : le procureur du Roi[172] et l'officier de police spécialement désigné à cet effet.

87. En vertu de l'article 47 *ter*, § 2, al. 1er du C.I.Cr., « le procureur du Roi exerce un contrôle permanent sur les méthodes particulières de recherche ». Ce contrôle consiste à vérifier si les méthodes mises en œuvre répondent toujours aux conditions nécessaires pour leur autorisation. Le procureur du Roi utilise à cette fin les rapports confidentiels de la police[173]. Il peut à tout moment modifier, compléter, prolonger ou retirer son autorisation[174]. De plus, il peut décider de ne pas travailler sur une information donnée par un indicateur[175]. Notons également que même lorsque la méthode particulière de recherche est ordonnée par le juge d'instruction, le procureur du Roi est responsable de son exécution[176]. Cependant, le magistrat instructeur peut, à tout moment, à l'instar de son confrère du Parquet, retirer ou modifier son autorisation[177].

---

[170] Article 56 *bis*, al. 2 du C.I.Cr.
[171] Article 56 *bis*, al. 3 du C.I.Cr.
[172] Nous pouvons remarquer le rôle central du ministère public en matière de méthodes particulières de recherche. Cela se justifie en raison du passé (lorsque la matière ne faisait encore l'objet que de circulaires ministérielles, c'est le ministère public qui était en charge des méthodes particulières de recherche) et de la recherche proactive (qui ne fait pas partie des compétences du juge d'instruction), recherche que nous n'examinons pas dans le cadre de cette étude. Voyez *infra* l'interview de Monsieur André Jordant, p. 97.
[173] Traduction libre de C. DE ROY et S. VANDROMME, *Bijzondere opsporingsmethoden en aanverwante onderzoeksmethoden*, *op. cit*., pp. 28-29.
[174] Articles 47 *sexies*, §6 et 47 *octies*, §6 du C.I.Cr.
[175] Lorsque l'utilisation de cette information pourrait s'avérer être un danger pour la source par exemple. F. DE BUSSCHERE, «Le recours aux indicateurs» *in Postal Memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, *op.cit.*, M 105/176- M 105/177.
[176] Article 56 *bis* du C.I.Cr.
[177] Article 56 *bis*, al. 5 C.I.Cr. et CHR. DE VALKENEER, *Manuel de l'enquête pénale*, *op. cit*., p. 250.

88. Le législateur a dédoublé les acteurs responsables du contrôle permanent des méthodes particulières de recherche. En effet, dans chaque service judiciaire déconcentré, un officier est spécialement désigné afin d'assurer un contrôle permanent de ces méthodes[178]. De plus, dans la matière du recours aux indicateurs, un gestionnaire local et un gestionnaire national chapeautent sa mise en œuvre[179].

Section C : Le contrôle facultatif de la chambre des mises en accusation en cours d'instruction

89. La chambre des mises en accusation peut également être amenée à jouer un rôle lors de la phase préliminaire du procès pénal. En effet, elle peut, d'initiative, sur réquisition du procureur du Roi ou à la demande du juge d'instruction, contrôler les méthodes particulières de recherche mises en œuvre dans le cadre de l'instruction ou de l'information l'ayant précédée[180]. Précisons qu'il s'agit bien d'un contrôle facultatif de sorte que la chambre des mises en accusation n'est pas obligée d'agréer à la demande du procureur du Roi ou du juge d'instruction[181].

90. Ce contrôle ne peut intervenir qu'en cours d'instruction uniquement. Ainsi, ce contrôle n'est pas disponible pour les méthodes particulières de recherche intervenues lors d'une information non suivie d'une instruction. A l'inverse, si une instruction est ouverte après l'information, les méthodes particulières de recherche mises en œuvre lors de cette dernière pourront être contrôlées par la chambre des mises en accusation[182].

91. Notons que ce contrôle a été imaginé pour les enquêtes pouvant prendre plusieurs années. Par ce contrôle, le législateur a tenu à éviter qu'une irrégularité présente depuis le début de l'enquête ne contamine tout le reste de la procédure[183]. Pour que ce contrôle puisse s'organiser, le procureur du Roi informe systématiquement et automatiquement le président de

---

[178] Article 47 *ter*, §2, al. 4 du C.I.Cr.
[179] F. DE BUSSCHERE, «Le recours aux indicateurs» *in Postal Memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales, op.cit.*, M 105/174- M 105/176.
[180] Article 235 *quater*, §1er, al. 1er du C.I.Cr.
[181] Traduction libre de M. ROZIE, «De controle op de bijzondere opsporingsmethoden door de kamer van inbeschuldigingstelling», *op. cit.*, p. 157.
[182] Traduction libre de F. SCHUERMANS et A. BERKMOES, «De reparatiewet betreffende bijzondere en enige andere onderzoeksmethoden, gewikt en gewogen», *in De groiepijnen van het strafrecht* (ed. DE NAUW A.), Brugge, die Keure, 2007, p. 79.
[183] Traduction libre de L. VERHELST, «Enkele bijzondere machten van de KI», *op. cit.*, p. 575.

la chambre des mises en accusation des dossiers mis à l'instruction ou à l'information dans lesquels des observations et des infiltrations sont mises en œuvre[184].

Chapitre II : Le contrôle de la chambre des mises en accusation à la clôture de l'information et de l'instruction

92. Il convient d'opérer une distinction entre le contrôle opéré à la clôture de l'information[185] et à la clôture de l'instruction[186]. En effet, les procédures ne sont pas tout à fait identiques. Précisons au préalable que ce contrôle n'est disponible que pour les seules méthodes particulières de recherche que sont l'observation et l'infiltration.

93. A la clôture de l'information, ce contrôle par la chambre des mises en accusation est obligatoire[187]. Il a lieu sur réquisition du procureur du Roi[188], avant que celui-ci ne procède à la citation directe[189].

94. Lorsqu'une instruction a été ouverte, le contrôle par la chambre des mises en accusation est également obligatoire et doit avoir lieu avant le règlement de procédure par la chambre du conseil[190]. Il s'opère sur réquisition du ministère public, après que le juge d'instruction lui ait communiqué le dossier, conformément à l'article 127, §1er, al. 1er du C.I.Cr.[191]. Sont alors examinées, non seulement les observations et infiltrations mises en œuvre lors de l'instruction, mais également lorsqu'elles sont intervenues dans la phase d'information préalable[192].

---

[184] Article 235 *quater*, §1er; al. 2 du C.I.Cr. et traduction libre de F. SCHUERMANS et A. BERKMOES, «De reparatiewet betreffende bijzondere en enige andere onderzoeksmethoden, gewikt en gewogen», *in De groiepijnen van het strafrecht* (ed. A. DE NAUW), *op. cit.*, p. 80.
[185] Article 235 *ter*, §1er, al. 2 du C.I.Cr.
[186] Article 235 *ter*, §1er, al. 3 du C.I.Cr.
[187] L. KENNES, *Manuel de la preuve en matière pénale*, *op. cit.*, pp. 174-175.
[188] Traduction libre de F. SCHUERMANS et A. BERKMOES, «De reparatiewet betreffende bijzondere en enige andere onderzoeksmethoden, gewikt en gewogen», *in De groiepijnen van het strafrecht* (ed. DE NAUW A.), *op. cit.*, p. 75.
[189] H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 492.
[190] Traduction libre de L. VERHELST, «Enkele bijzondere machten van de KI», *op. cit.*, p. 575.
[191] Traduction libre de F. SCHUERMANS et A. BERKMOES, «De reparatiewet betreffende bijzondere en enige andere onderzoeksmethoden, gewikt en gewogen», *in De groiepijnen van het strafrecht* (ed. A. DE NAUW), *op. cit.*, p. 75.
[192] Article 235 ter, §1er, al. 3 du C.I.Cr.

Chapitre III : Le contrôle lors de la phase de jugement au fond

95. Lors de la phase de jugement, la légalité des méthodes particulières de recherche a, en principe[193], déjà fait l'objet d'un contrôle de la part de la chambre des mises en accusation. Cependant, celle-ci peut être à nouveau amenée à contrôler ces mêmes observations et infiltrations si de nouveaux éléments concrets faisant douter de la régularité de ces méthodes sont apparus devant le juge du fond[194] ou en cas d'incident sur la régularité du contrôle[195].

96. Le juge du fond ordonne un tel contrôle soit d'initiative, soit suite à une réquisition du procureur du Roi, soit après une demande de l'accusé ou de la partie civile et de leurs avocats[196]. Dans ce cas, le juge du fond transmet le dossier au procureur du Roi afin qu'il saisisse la chambre des mises en accusation[197].

97. Un tel contrôle est prévu par les articles 189 *ter* (pour le tribunal correctionnel) et 335 *bis* (pour la Cour d'Assises) du C.I.Cr.[198].

Chapitre IV : Dispositions communes aux contrôles opérés par la chambre des mises en accusation

98. Les articles 189 *ter* et 335 *bis* du C.I.Cr. renvoyant à l'article 235 *ter* du C.I.Cr. et l'article 235 *quater* du C.I.Cr. prévoyant, dans les grandes lignes, la même procédure que cet article 235 *ter* C.I.Cr., nous opérons le choix d'analyser toutes ces dispositions dans le même chapitre.

99. La chambre des mises en accusation est, sauf exceptions[199], saisie par le procureur du Roi.

---

[193] Nous utilisons ces termes car le non-respect de l'obligation de contrôle à la clôture de l'information ou de l'instruction ne fait l'objet d'aucune sanction. Traduction libre de J. VAN GAEVER, «Eén jaar evolutie van de wettigheidcontrole op de bijzondere opsporingsmethoden», *T. Strafr.*, 2007, p. 62. Un juge du fond pourrait donc être confronté à des méthodes particulières de recherche non contrôlées.

[194] Traduction libre de L. VERHELST, «Enkele bijzondere machten van de KI», *op. cit.*, p. 575.

[195] A. MASSET, «Les méthodes particulières de recherche : chasse gardée pour le gardien», note sous Cass. (2e ch.), 3 mars 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 1047.

[196] Traduction libre de F. SCHUERMANS et A. BERKMOES, «De reparatiewet betreffende bijzondere en enige andere onderzoeksmethoden, gewikt en gewogen», *in De groiepijnen van het strafrecht* (ed. DE NAUW A.), *op. cit.*, p. 83.

[197] H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, *op. cit.*, p. 493.

[198] Traduction libre de F. SCHUERMANS et A. BERKMOES, «De reparatiewet betreffende bijzondere en enige andere onderzoeksmethoden, gewikt en gewogen», *in De groiepijnen van het strafrecht* (ed. DE NAUW A.), *op. cit.*, p. 83.

100. Elle entend le procureur général séparément et en l'absence des autres parties. Elle peut entendre, aussi séparément et hors présence des parties, le juge d'instruction et l'officier de police ayant exécuté la méthode particulière de recherche. Elle entend également[200] séparément[201] l'inculpé et la partie civile[202].

101. Le contrôle a pour objet la vérification du respect des conditions de mise en œuvre des méthodes particulières de recherche[203]. Il permet ainsi d'éviter que le juge du fond ait connaissance de pièces nulles (lorsqu'il est opéré avant la phase de jugement)[204]. Pour opérer un contrôle « juste et complet » , la chambre des mises en accusation dispose[205] du dossier pénal mais également du dossier confidentiel[206].

102. Les conséquences de ce contrôle doivent être distinguées[207]. Ainsi, soit la chambre des mises en accusation décèle une irrégularité, soit elle admet la régularité de la méthode particulière de recherche contrôlée. Premièrement, si elle détecte une irrégularité, une omission ou une nullité, ayant eu une influence sur un acte d'enquête ou sur une preuve ou consistant en une cause d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, elle déclare l'acte nul, ainsi que la procédure subséquente, en tout ou en partie. Ensuite, la chambre des mises en accusation peut estimer que la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche n'est

---

[199] En effet, lors du contrôle facultatif, la chambre des mises en accusation peut se saisir d'initiative ou être saisie suite à la demande du juge d'instruction. Voyez *supra* Deuxième partie, Titre III, Chapitre I, Section C : Le contrôle facultatif de la chambre des mises en accusation en cours d'instruction.

[200] Sauf dans le cadre du contrôle facultatif en cours d'instruction. L'article 235 *quater* du C.I.Cr. ne prévoit pas d'audition de l'inculpé et de la partie civile.

[201] Précisons toutefois que cette audition se fait en présence du procureur général, comme le dispose l'article 235 *ter*, §2, al. 2 du C.I.Cr. Traduction libre de E. BREWAEYS, «De procureur mocht niet binnen, de gevangene wandelde binnen», *Juristenkrant*, 2009, p. 11.

[202] Lors du contrôle intervenant à la clôture de l'information, il n'est pas encore question d'inculpé ou de partie civile. L'article 235 *ter* du C.I.Cr. est donc maladroitement rédigé. Il convient d'entendre dans ce cas par inculpé et partie civile : individu que le procureur du Roi envisage de citer et personne lésée. Traduction libre de M. ROZIE, «De controle op de bijzondere opsporingsmethoden door de kamer van inbeschuldigingstelling», *op. cit.*, p. 157.

[203] Traduction libre de L. VERHELST, «Enkele bijzondere machten van de KI», *op. cit.*, p. 575.

[204] A. MASSET, «Les méthodes particulières de recherche : chasse gardée pour le gardien», note sous Cass. (2e ch.), 3 mars 2009, *op. cit.*, p. 1047.

[205] Traduction libre de M. ROZIE, «De controle op de bijzondere opsporingsmethoden door de kamer van inbeschuldigingstelling», *op. cit.*, p. 155.

[206] Sur le dossier confidentiel, voyez *infra* Deuxième partie, Titre II : Le dossier confidentiel.

[207] Remarquons que lors du contrôle en cours d'instruction, la chambre des mises en accusation ne peut pas prononcer la nullité d'un acte. En effet, ce contrôle n'est que provisoire. H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par A. LINERS), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *op. cit*., p. 298.

entachée d'aucune irrégularité. Dans ce cas, ce moyen ne peut plus être examiné devant le juge du fond, sauf s'il relève de l'appréciation de la preuve ou intéresse l'ordre public[208].

103. La chambre des mises en accusation dispose d'un délai[209] de trente jours[210] à dater de la réquisition du procureur du Roi pour prendre sa décision[211]. Remarquons que le dépassement de ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité[212].

104. Précisons enfin que l'arrêt de la chambre des mises en accusation rendu sur pied de l'article 235 *ter* du C.I.Cr. est susceptible d'un pourvoi en cassation. Ce recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à dater de l'arrêt ou de vingt-quatre heures lorsqu'un des inculpés est privé de liberté[213]. Notons que l'arrêt rendu lors du contrôle en cours d'instruction n'est pas susceptible de pourvoi en cassation[214].

[208] Pour tout ce n°102, traduction libre de F. SCHUERMANS et A. BERKMOES, «De reparatiewet betreffende bijzondere en enige andere onderzoeksmethoden, gewikt en gewogen», *in De groiepijnen van het strafrecht* (ed. DE NAUW A.), *op. cit.*, pp. 78-79.
[209] Sauf dans le cadre du contrôle facultatif en cours d'instruction. En effet, l'article 235 *quater* du C.I.Cr. ne prévoit aucun délai.
[210] Délai ramené à huit jours si l'un des inculpés se trouve en détention préventive.
[211] Traduction libre de F. SCHUERMANS et A. BERKMOES, «De reparatiewet betreffende bijzondere en enige andere onderzoeksmethoden, gewikt en gewogen», *in De groiepijnen van het strafrecht* (ed. A. DE NAUW), *op. cit.*, p. 76.
[212] Traduction libre de M. TIMPERMAN, «Het Hof van cassatie en de controle over de toepassing van bijzondere opsporingsmethoden : though this be madness, yet there is a method in it», *in De wet voorbij : liber amicorum Luc Huybrechts*, Antwerpen, Intersentia, 2010, p. 411.
[213] Article 235 *ter*, § 6 du C.I.Cr.
[214] H. BERKMOES et J. DELMULLE (adaptation française par A. LINERS), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, *op. cit*., p. 298.

TROISIÈME PARTIE : LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

105. Notre étude tendant à confronter la réglementation belge aux principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de « techniques spéciales d'enquête »[215], cette troisième partie est la pierre angulaire de notre travail. Précisons d'emblée que nous ne nous concentrerons que sur deux droits fondamentaux : le droit à un procès équitable et le droit au respect de la vie privée et familiale. En effet, ceux-ci sont les plus exposés à un risque de violation. Par conséquent, nous n'examinerons pas d'autres droits, comme le principe d'égalité et de non-discrimination, bien que les méthodes particulières de recherche ne soient pas exemplaires concernant le respect de ce droit. La consigne de concision nous oblige à nous limiter à l'essentiel.

106. Nous procéderons en deux étapes. Dans un premier titre, nous énumérerons les bases conventionnelles permettant à la Cour d'opérer son contrôle. Ensuite, dans un second titre, nous analyserons l'interprétation que fait la juridiction de ces dispositions dans le cadre des « techniques spéciales d'enquête ».

[215] Parmi lesquelles sont inclues les méthodes particulières de recherche. En effet, le Conseil de l'Europe a défini ces techniques spéciales d'enquête comme des « techniques appliquées par les autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes pénales cherchant à dépister ou à enquêter sur des infractions graves et des suspects, avec pour objectif de recueillir des informations de telle sorte que les personnes visées ne soient pas alertées », Rec (2005) 10 (Conseil de l'Europe) du Comité des ministres aux Etats membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infraction graves, y compris des actes de terrorisme du 20 avril 2005, https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2005)10&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864.

TITRE I : LE FONDEMENT DU CONTRÔLE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Chapitre I : Le droit à un procès équitable

107. Le droit à un procès équitable est énoncé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit comporte plusieurs dimensions[216] : droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, présomption d'innocence, respect des droits de la défense, égalité des armes, administration équitable de la preuve, contradiction des débats, ...

108. Contrairement au droit au respect de la vie privée et familiale, le prescrit de la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit pas, littéralement, de possibilité de dérogation à ce droit[217].

Chapitre II : Le droit au respect de la vie privée et familiale

109. Ce droit fondamental est consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il énonce que « chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale [...] ».

110. Cette disposition n'en fait pas pour autant un droit absolu. En effet, des ingérences sont possibles, dans les conditions énumérées par cet article. L'ingérence doit être prévue par une loi et, de plus, être nécessaire («à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »)[218].

[216] K. KUTY, *Justice pénale et procès équitable. Notions générales. Garanties d'une bonne administration de la justice*, vol. I, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 261 et s.
[217] Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, *a contrario*. Notez cependant la possibilité générale de dérogation aux droits énoncés par cette même Convention en son article 15.
[218] Article 8, 2° de la Convention européenne des droits de l'homme.

TITRE II : L'INTERPRÉTATION DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EN MATIERE DE « TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE »

111. La Cour strasbourgeoise a développé une large jurisprudence en matière de « techniques spéciales d'enquête ». Notre étude tendant à démontrer la conformité ou non des méthodes particulières recherche à cette jurisprudence, ce titre est une étape essentielle de notre réflexion. Nous proposons ici les grandes lignes des enseignements relatifs au droit à un procès équitable dans un premier temps et au droit au respect de la vie privée et familiale ensuite. Dans un souci de clarté et de lisibilité, nous n'abordons pas le détail des faits soumis à la Cour afin de nous concentrer sur les lignes directrices dégagées par la celle-ci.

Chapitre I : Le droit à un procès équitable

112. Les méthodes particulières de recherche sont susceptibles d'entrainer des violations de ce droit fondamental. Ce chapitre est pour nous l'occasion de nous pencher sur la vision de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. Qu'attend-elle des législateurs nationaux et des juridictions internes? Nous analyserons plusieurs points de cette matière sous l'angle de la juridiction strasbourgeoise : le recours même à de telles méthodes, l'interdiction de la provocation, la divulgation d'éléments du dossier à la défense et le contrôle de ces méthodes. Nous aborderons dans un premier temps un certain nombre de principes généraux dégagés par la Cour.

Section A : Généralités

113. Premièrement, la Cour circonscrit la tâche lui incombant en la matière. En effet, elle insiste de manière constante dans sa jurisprudence sur le fait que sa mission n'est pas de remplacer les juridictions internes mais bien de s'assurer que la procédure dans laquelle un requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme a été impliqué a revêtu un caractère équitable[219]. Elle doit ainsi contrôler si une éventuelle illégalité dans la procédure

[219] Cour eur. D.H., arrêt Kostovski c. Pays-Bas du 20 novembre 1989, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62171, p. 15 ; Cour eur. D.H., arrêt Lüdi c. Suisse du 15 juin 1992, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62340, p. 16 ; Cour eur. D.H., arrêt Van Mechelen c. Pays-Bas du 23 avril 1997, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62590, p. 19 ; Cour eur. D.H., arrêt Teixeira de Castro c. Portugal du 9 juin 1998, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62751, p. 10 ; traduction libre de Eur. C.H.R., case Khan v. the United Kingdom of 12th May 2000, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-

interne a entrainé ou non la violation d'un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme[220]. Elle doit notamment vérifier que les juridictions internes ont respecté les droits de la défense et l'égalité des armes[221] et mettre en balance les intérêts de l'accusé, des victimes et du public[222].

114. Ensuite, la Cour développe le concept de procès équitable. Ainsi, un procès est considéré comme non équitable s'il se déroule dans des conditions telles qu'elles placent injustement l'accusé dans une situation désavantageuse[223].

115. Troisièmement, la Cour énonce le principe selon lequel, dans un société démocratique, une bonne administration de la justice est à ce point importante, qu'elle ne saurait pas être sacrifiée à l'opportunité[224]. De plus, le juge Butkevych rappelle dans son opinion dissidente annexée à l'arrêt Teixeira de Castro[225] que, dans le cadre de la criminalité grave et organisée, les législateurs nationaux et les juridictions internes doivent être particulièrement prudents et rechercher sans cesse un équilibre entre les droits individuels et les droits de la société. Se dégagent par conséquent de la jurisprudence de la Cour des principes tels que la nécessité, la proportionnalité et la subsidiarité.

116. Enfin, le droit au procès équitable est applicable pour toutes les formes de criminalités, peu importe l'infraction criminelle en cause[226]. Par conséquent, une différence de traitement

---

58841, p. 9 ; traduction libre de Eur. E.D.H., case Vanyan v. Russia of 15th December 2005, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-71673, p. 10 ; traduction libre de Eur. C.H.R., case Donohoe v. Ireland of 12th December 2013, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-138919, p. 22 ; Cour eur. D.H. (décision sur la recevabilité), Eurofinacom c. France, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-66595, p. 17 ; Cour eur. D.H. (décision sur la recevabilité), Sequeira c. Portugal, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-44204, p. 5 et Eur. C.H.R. (decision as to the admissibility), Shannon v. the United-Kingdom, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-23863, p. 10.

[220] Cour eur. D.H., arrêt Ramanauskas c. Lituanie du 5 février 2008, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-84866, p. 14.

[221] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Malininas v. Lithuania of 1st July 2008, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-87223, p. 8.

[222] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Donohoe v. Ireland of 12th December 2013, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-138919, p. 22.

[223] Cour eur. D.H., arrêt Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62025, pp. 13-14.

[224] *Ibidem*, p. 10.

[225] Cour eur. D.H., arrêt Teixeira de Castro c. Portugal du 9 juin 1998, *loc. cit*., Opinion dissidente de M. le juge Butkevych, p. 16.

[226] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-101589, p. 10 et Cour eur. D.H. (décision sur la recevabilité), Calabro c. Italie et Allemagne, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-43351, p. 9.

quant au droit au procès équitable ne saurait être tolérée entre une personne accusée d'un crime dit « simple » et un crime dit « complexe ».

Section B : Le recours à des méthodes spéciales d'enquête

117. La Cour souligne que la mise en œuvre de techniques spéciales d'investigation n'est pas, en elle-même, constitutive d'une violation du droit au procès équitable[227].

118. Cependant, la Cour a posé plusieurs limites. Ainsi, le recours à des agents infiltrants doit être circonscrit et entouré de garanties[228] et la collecte d'informations via des indicateurs ou d'autres sources anonymes doit être encadrée par des garanties suffisantes et adéquates afin d'éviter les abus[229].

119. La Cour précise cependant que l'utilisation des informations obtenues d'une source anonyme devant la juridiction de jugement est une problématique distincte[230]. Pour pouvoir faire usage de celles-ci, il convient d'opérer une balance entre les intérêts de la personne soupçonnée et de la personne souhaitant garder l'anonymat[231]. De plus, les déclarations anonymes ne peuvent avoir un poids important ou déterminant dans la condamnation éventuelle de la personne en cause[232].

Section C : L'interdiction de la provocation

120. Le juge Matscher souligne que lorsqu'une personne s'engage dans la criminalité, elle risque de tomber dans un piège[233]. Cependant, les pièges doivent être entourés de limites, afin de ne pas verser dans un cas de provocation[234]. Bien que les méthodes particulières de recherche soient souvent mises en œuvre afin de lutter contre la criminalité grave et organisée, la fin ne justifie pas pour autant les moyens. Par conséquent, la Cour a posé le principe selon

---

[227] Cour eur. D.H., arrêt Ramanauskas c. Lituanie du 5 février 2008, *loc. cit.*, p. 14.
[228] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Malininas v. Lithuania of 1st July 2008, *loc. cit.*, p. 8 ; Cour eur. D.H., arrêt Ulariu c. Roumanie du 19 novembre 2013, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-128199, p. 11 et traduction libre de Eur. C.H.R., case Lagutin and others v. Russia of 24th April 2014, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-142518, p. 19.
[229] Cour eur. D.H., arrêt Ramanauskas c. Lituanie du 5 février 2008, *loc. cit.*, p. 14.
[230] Traduction libre de Eur. E.D.H., case Vanyan v. Russia of 15th December 2005, *loc. cit.*, p. 10 et Cour eur. D.H., arrêt Ulariu c. Roumanie du 19 novembre 2013, *loc. cit.*, p. 11.
[231] Cour eur. D.H., arrêt Van Mechelen c. Pays-Bas du 23 avril 1997, *loc. cit.*, p. 20.
[232] Cour eur. D.H., arrêt Kostovski c. Pays-Bas du 20 novembre 1989, *loc. cit.*, p. 17.
[233] Cour eur. D.H., arrêt Lüdi c. Suisse du 15 juin 1992, *loc. cit.*, Opinion partiellement dissidente de M. le juge Matscher, p. 20.
[234] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, *loc. cit.*, p. 11.

lequel l'intérêt public ne saurait justifier l'utilisation d'éléments de preuve obtenus suite à une provocation[235].

§1er : Définition et appréciation de la provocation

121. La définition de la provocation a été affinée par la Cour au fil des années. Par provocation, il convient d'entendre le fait pour « les agents impliqués - membres des forces de l'ordre ou personnes intervenant à leur demande - de ne pas se limiter à examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse, mais d'exercer sur la personne qui en fait l'objet une influence de nature à l'inciter à commettre une infraction qu'autrement elle n'aurait pas commise, pour en rendre possible la constatation, c'est-à-dire en apporter la preuve et la poursuivre »[236].

122. L'appréciation de l'existence ou non d'une provocation est une question d'évaluation factuelle à manier délicatement[237]. La Cour a développé un test pour apprécier les faits et aboutir à la conclusion que le requérant a été victime ou non d'une provocation. Ce test opère en deux étapes. Premièrement, la Cour examine les faits. En second lieu, elle analyse la procédure au cours de laquelle la question de la provocation a été traitée au niveau interne[238]. Précisons que si la Cour ne dispose pas de suffisamment d'éléments afin d'étudier les faits, elle passe directement à la deuxième étape, l'aspect procédural devenant alors décisif[239].

123. Tout d'abord, la Cour examine les faits afin de répondre à deux questions : l'infraction aurait-elle été commise sans l'intervention de l'agent impliqué[240]? Cet agent a-t-il outrepassé les limites imposées par son statut d'agent infiltré[241]?

---

[235]Traduction libre de Eur. E.D.H., case Vanyan v. Russia of 15th December 2005, *loc. cit.*, p. 10 ; Cour eur. D.H., arrêt Ramanauskas c. Lituanie du 5 février 2008, *loc. cit.*, p.14 et traduction libre de Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, *loc. cit.*, p. 10.

[236] Cour eur. D.H., arrêt Teixeira de Castro c. Portugal du 9 juin 1998, *loc. cit.*, pp. 11-12 et Cour eur. D.H., arrêt Ramanauskas c. Lituanie du 5 février 2008, *loc. cit.*, p. 15.

[237]Traduction libre de Eur. C.H.R., case Malininas v. Lithuania of 1st July 2008, *loc. cit.*, dissending opinion of judge Cabral Barreto, p. 12.

[238] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, *loc. cit.*, pp. 12 et 15.

[239] Cour eur. D.H., arrêt Blaj c. Roumanie du 8 avril 2014, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-142184, p. 23 et traduction libre de Eur. C.H.R., case Lagutin and others v. Russia of 24th April 2014, *loc. cit.*, p. 20.

[240] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, *loc. cit.*, p. 11 et Cour eur. D.H. (décision sur la recevabilité), Eurofinacom c. France, *loc .cit.*, p. 18.

[241]Cour eur. D.H., arrêt Teixeira de Castro c. Portugal du 9 juin 1998, *loc. cit.*, p. 11.

124. Certains éléments aident à trouver une réponse à la première question. Ainsi, l'existence de soupçons objectifs (informations reçues de sources diverses, personne connue des services de police, existence d'un casier judiciaire[242], enquête préliminaire ouverte, ...) quant à la personne visée est un indice primordial[243]. En effet, il sera alors considéré que l'agent n'a fait que révéler une intention existante mais latente de commettre une infraction[244]. Ensuite, il est nécessaire de vérifier si l'activité délictueuse avait déjà été entamée avant l'intervention de l'agent infiltré (particulier prenant contact avec la police après avoir été approché par une personne s'apprêtant à commettre une infraction[245], commencement d'exécution de l'infraction[246], ...)[247]. En effet, dans ce cas, l'agent infiltré n'aurait fait que se joindre à l'activité en question et ne l'aurait pas provoquée[248]. Remarquons que le fait de provoquer les circonstances de la commission de l'infraction n'est pas de la provocation ; l'intention délictueuse est déjà présente avant l'intervention de l'agent, qui ne fait qu'en faciliter la réalisation[249].

125. Pour répondre à la question de savoir si les agents infiltrés ont dépassé les limites de leur mission, la Cour insiste sur le fait que l'infiltration doit être ordonnée et contrôlée par les autorités compétentes. Si tel est le cas, il sera plus souvent question d'agent infiltré que d'agent provocateur en raison des garde-fous posés par les autorisations et les contrôles[250]. De plus, la Cour rappelle que la police est détentrice d'une obligation de constater les plaintes pénales[251]. Par conséquent, elle souligne le fait que l'infiltration a pour objectif premier la constatation d'infractions et non la provocation de celles-ci. Enfin, il convient d'examiner si les personnes ayant commis l'infraction pour laquelle ils sont poursuivis ont fait l'objet de pressions (contacter le suspect à plusieurs reprises, insister malgré un refus, invoquer des

[242] Remarquons que l'existence d'un casier judiciaire n'est pas en lui-même la preuve de l'existence de soupçons objectifs, il n'est qu'un élément parmi d'autres. Traduction libre de Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, *loc. cit*., p. 12.
[243] Cour eur. D.H., arrêt Teixeira de Castro c. Portugal, 9 juin 1998, *loc. cit*., p. 11; Cour eur. D.H. (décision sur la recevabilité), Sequeira c. Portugal, *loc. cit.*, p. 6 et Cour eur. D.H., arrêt Ulariu c. Roumanie du 19 novembre 2013, *loc. cit*., p. 12.
[244] Cour eur. D.H., arrêt Teixeira de Castro c. Portugal du 9 juin 1998, *loc. cit*., p. 10.
[245] Cour eur. D.H. (décision sur la recevabilité), Sequeira c. Portugal, *loc. cit*., p. 6.
[246] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Lagutin and others v. Russia of 24th April 2014, *loc. cit.*, p. 20.
[247] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Sandu v. the Rebulic of Moldova of 11th February 2014, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-140773, p. 6.
[248] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, *loc. cit.*, p. 12 et Cour eur. D.H., arrêt Blaj c. Roumanie du 8 avril 2014, *loc. cit*., p. 24.
[249] Cour eur. D.H. (décision sur la recevabilité), Eurofinacom c. France, *loc. cit.*, p. 19.
[250]Cour eur. D.H., arrêt Ramanauskas c. Lituanie du 5 février 2008, *loc. cit*., p.15 et Cour eur. D.H. (décision sur la recevabilité), Sequeira c. Portugal, *loc. cit*., p. 6.
[251] Cour eur. D.H., arrêt Blaj c. Roumanie du 8 avril 2014, *loc. cit*., p. 24 et Cour eur. D.H., arrêt Ulariu c. Roumanie du 19 novembre 2013, *loc. cit*., p. 12.

symptômes de manque pour obtenir de la drogue de la part du suspect, lui proposer de lui acheter cette drogue à un prix supérieur à la moyenne) de la part de l'agent infiltré[252]. Face à pareille hypothèse, la Cour est plus encline à conclure à l'existence d'une provocation.

126. La Cour passe alors à la seconde étape : l'examen de la procédure lors de laquelle le suspect a invoqué l'existence d'une provocation devant les juridictions nationales. La Cour vérifie si cette juridiction interne a bien contrôlé les raisons ayant justifié la mise en place d'une technique spéciale d'enquête, l'étendue de l'implication de l'agent infiltré dans la commission de l'infraction et la nature de l'éventuelle pression qu'il aurait exercée sur le suspect[253], et ce au cours d'une procédure contradictoire, approfondie, complète et définitive[254].

§2 : La preuve de la provocation

127. La preuve de l'absence de provocation incombe à la partie poursuivante, pour autant que les allégations du prévenu ne soient pas dénuées de toute vraisemblance[255]. Cet examen est rendu plus difficile lorsque l'opération d'infiltration n'a pas fait l'objet d'une autorisation formelle ou d'un contrôle lors de sa mise en œuvre[256]. Si la partie poursuivante ne parvient pas à apporter cette preuve négative, c'est à la juridiction nationale de faire la lumière sur les faits invoqués par la défense[257].

§3 : La sanction de la provocation

128. Les preuves obtenues suite à une provocation doivent être écartées ou une procédure similaire doit être appliquée[258].

129. Notons que des aveux ou le fait de plaider coupable sont sans incidence sur l'existence d'une provocation et sur ses effets[259].

---

[252] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, *loc. cit.*, p. 14.
[253] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Lagutin and others v. Russia of 24th April 2014, *loc. cit*., p. 20.
[254] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, *loc. cit*., p. 16.
[255] Cour eur. D.H., arrêt Ramanauskas c. Lituanie du 5 février 2008, *loc. cit.*, p.18. Notons qu'il est logique que cette preuve ne repose pas sur la défense étant donné qu'elle n'a pas toujours accès à tous les éléments du dossier. Traduction libre de Eur. C.H.R., case Lagutin and others v. Russia of 24th April 2014, *loc. cit*., p. 27.
[256] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, *loc. cit*., p. 14.
[257] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Sandu v. the Rebulic of Moldova of 11th February 2014, *loc. cit*., p. 8.
[258] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Lagutin and others v. Russia of 24th April 2014, *loc. cit*., p. 26.

Section D : La divulgation d'éléments du dossier à la défense

130. Généralement, dans les affaires impliquant des agents infiltrants, certains éléments ne sont pas divulgués à la défense[260]. La Cour précise d'emblée que la non-divulgation n'entraine pas en soi une violation du droit à un procès équitable[261].

131. Premièrement, la Cour nous rappelle que le droit au procès équitable recouvre à la fois l'égalité des armes entre accusation et défense et le droit à un débat contradictoire[262]. Ces deux dimensions impliquent l'obligation pour les autorités de poursuite de communiquer à la défense tous les éléments pertinents, à charge et à décharge, en leur possession[263] et la faculté pour l'accusation et la défense de prendre connaissance et de commenter les observations et éléments de preuve produits par l'autre partie[264].

132. Cependant, ce droit n'est pas absolu et peut faire l'objet de restrictions. Ainsi, des éléments pourraient ne pas être divulgués pour préserver des intérêts contraires (la sécurité nationale, la protection de témoins, d'agents infiltrés ou d'indicateurs en raison d'un risque de représailles et la sauvegarde du secret quant aux techniques utilisées par la police) à ceux de la défense, pour protéger un important intérêt public ou pour garantir le respect des droits fondamentaux d'autrui[265].

133. Néanmoins, ces restrictions ne peuvent être apportées sans limites. La Cour a ainsi posé trois critères permettant de vérifier si la défense a, malgré la non divulgation de certains éléments, tout de même bénéficié d'un procès équitable : la restriction doit être absolument nécessaire, être compensée par des garanties procédurales et les éléments tenus hors de connaissance de la défense ne doivent pas avoir un poids déterminant ou trop important dans

---

[259] Cour eur. D.H., arrêt Ramanauskas c. Lituanie du 5 février 2008, *loc. cit*., p.19, traduction libre de Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, *loc. cit.*, p. 17 et traduction libre de Eur. C.H.R., case Lagutin and others v. Russia of 24th April 2014, *loc. cit.*, p. 21.

[260] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, *loc. cit*., p. 17.

[261] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Donohoe v. Ireland of 12th December 2013, *loc. cit*., p. 23.

[262] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Jasper v. the United Kingdom of 16th February 2000, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-58495, p. 22.

[263] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Lagutin and others v. Russia of 24th April 2014, *loc. cit*., p. 21.

[264] Cour eur. D.H., arrêt Lüdi c. Suisse du 15 juin 1992, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62340, p. 16 et traduction libre de Eur. C.H.R., case Jasper v. the United Kingdom of 16th February 2000, *loc. cit*., p. 22.

[265] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Edwards and Lewis v. the United Kingdom of 27th October 2004, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-67226, p. 16 et traduction libre de Eur. C.H.R., case Rowe et Davis v. the United Kingdom of 16th February 2000, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-58496, p. 20.

une éventuelle condamnation[266]. Premièrement, nous pouvons citer comme exemple de non-divulgation l'arrêt Donohoe v. Ireland. En effet, le requérant était soupçonné d'appartenir au groupement IRA. Ses membres sont réputés punir les indicateurs et infiltrants par la torture et la mort[267]. Par conséquent, dans un cas comme celui-là, la non-divulgation de certains éléments s'avère nécessaire afin de protéger les personnes impliquées dans l'enquête et l'arrestation en raison du haut risque de représailles du groupement. Ensuite, la procédure doit offrir à la défense des compensations à l'obstacle qu'elle a rencontré en ne pouvant pas prendre connaissance de tous les éléments du dossier[268]. Plusieurs exemples ressortent de la jurisprudence de la Cour : la possibilité de pouvoir interroger d'autres témoins et contester des preuves autres que celles non divulguées[269], le fait que ce soit une juridiction qui décide des éléments devant être tenus secrets et ceux pouvant faire l'objet d'une divulgation[270], ... Enfin, il convient d'examiner le poids des éléments non communiqués à la défense sur l'issue du procès[271]. En effet, si l'accusation n'a pas utilisé ces éléments pour fonder ses réquisitions ou s'ils ne jouent pas un rôle déterminant dans l'éventuelle condamnation de la personne en cause, il sera généralement considéré que la défense n'a pas été victime d'un procès inéquitable[272].

134. Précisons que la tâche de la Cour est d'examiner si la procédure a été équitable, non pas de dire si les éléments en question devaient ou non être divulgués[273].

Section E : Le contrôle des méthodes spéciales d'enquête

135. Les méthodes spéciales d'enquête doivent faire l'objet d'une procédure claire et prévisible d'autorisations et d'un dispositif permettant de les contrôler adéquatement[274]. Ces garanties sont par ailleurs une condition essentielle à l'utilisation comme preuve des informations obtenues via des indicateurs ou sources anonymes[275].

---

[266] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Donohoe v. Ireland of 12th December 2013, *loc. cit.*, p. 24.
[267] *Ibidem*, p. 25.
[268] Cour eur. D.H., arrêt Khoudobine c. Russie du 26 octobre 2006, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-77693, p. 7.
[269] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Donohoe v. Ireland of 12th December 2013, *loc. cit.*, p. 27.
[270] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Jasper v. the United Kingdom of 16th February 2000, *loc. cit.*, p. 23 et traduction libre de Eur. C.H.R., case Lagutin and others v. Russia of 24th April 2014, *loc. cit.*, p. 27.
[271] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, *loc. cit.*, p. 18.
[272] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Donohoe v. Ireland of 12th December 2013, *loc. cit.*, p. 25.
[273] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Jasper v. the United Kingdom of 16th February 2000, *loc. cit.*, p. 22.
[274] Cour eur. D.H., arrêt Khoudobine c. Russie, 26 octobre 2006, *loc. cit.*, p. 8.
[275] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Lagutin and others v. Russia of 24th April 2014, *loc. cit.*, p. 19.

136. La procédure de contrôle doit, en elle-même, être conforme au droit à un procès équitable. Par conséquent, il faut notamment qu'elle soit contradictoire et menée sous la houlette d'un juge indépendant et impartial[276]. Il convient cependant de distinguer le moment auquel ce contrôle intervient. Lors de la mise en œuvre de la méthode spéciale d'enquête, celle-ci demeure secrète. Par conséquent, aucun contrôle ne peut avoir lieu à l'initiative de la personne visée. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est donc pas applicable lors de cette période. A l'inverse, lorsque la personne visée prend connaissance de la mise en œuvre de la méthode à son encontre, elle doit pouvoir disposer de recours contre celle-ci, recours satisfaisant aux prescrits de cet article 6[277].

137. Quant à la question des éléments divulgués ou non à la défense, le fait qu'elle soit décidée par les juridictions internes est une garantie d'un procès équitable[278]. De plus, le caractère équitable de la procédure ne s'en voit que renforcé si la problématique de la divulgation est soumise à un juge autre que celui devant statuer au fond[279]. En effet, le juge du fond se retrouvera alors dans une situation identique à celle de l'inculpé et pourra être totalement impartial. Enfin, notons que la Cour estime que le fait que cela soit le ministère public qui prenne la décision de divulguer ou non certains éléments constitue une violation du droit à un procès équitable[280].

[276] Cour eur. D.H., arrêt Khoudobine c. Russie du 26 octobre 2006, *loc. cit*., pp. 7-8.
[277] Cour eur. D.H., arrêt Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62068, pp. 26-27.
[278] Cour eur. D.H., arrêt Fitt c. Royaume-Uni du 16 février 2000, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63360 p. 22
[279] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Lagutin and others v. Russia of 24th April 2014, *loc. cit.*, p. 21.
[280] Cour eur. D.H., arrêt Dowsett c. Royaume-Uni du 24 juin 2003, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65732, p. 15.

Chapitre II : Le droit au respect de la vie privée et familiale

138. Ce chapitre est consacré à la jurisprudence de la Cour en matière de droit au respect de la vie privée. Nous exposerons sa vision quant au caractère attentatoire ou non des méthodes spéciales d'investigation. Précisons que la majorité des affaires étudiées par la Cour strasbourgeoise porte sur des contentieux relatifs à des écoutes téléphoniques. Cependant, la Cour généralise en employant les termes de « méthodes secrètes ». Nos méthodes particulières belges étant caractérisées par le secret, il nous semble cohérent de pouvoir étudier les enseignements jurisprudentiels de la Cour relatifs aux écoutes téléphoniques, pour les confronter ensuite à la réglementation belge.

Section A : Le recours à des méthodes secrètes de surveillance

139. La Cour pose le principe selon lequel l'utilisation de méthodes secrètes de surveillance est attentatoire au droit au respect à la vie privée et familiale[281]. Cependant, elle admet une exception. En effet, selon elle, le fait d'avoir recours à un agent infiltrant ne touche pas à la sphère de la vie privée[282].

140. La jurisprudence de la Cour rappelle qu'il est inhérent à la Convention européenne des droits de l'homme de trouver un équilibre entre la protection des droits fondamentaux individuels et la défense des intérêts d'une société démocratique[283]. Par conséquent, l'article 8 de cette Convention consacre le droit au respect de la vie privée et familiale[284] mais admet la possibilité d'ingérences afin de protéger les intérêts de cette société démocratique[285].

141. La section suivante sera donc consacrée aux conditions dans lesquelles les ingérences dans le droit au respect de la vie privée et familiale sont tolérées.

---

[281] Cour eur. D.H., arrêt Bykov c. Russie du 10 mars 2009, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-91705, p. 17.
[282] Cour eur. D.H., arrêt Lüdi c. Suisse du 15 juin 1992, *loc. cit.*, p. 15. En effet, quand une personne commet une infraction susceptible d'entrainer la mise en place d'une infiltration, elle est censée savoir qu'elle pourrait rencontrer un agent infiltrant.
[283] Cour eur. D.H., arrêt Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, *loc. cit*., p. 22.
[284] Article 8, 1° de la Convention européenne des droits de l'homme.
[285] Article 8, 2° de la Convention européenne des droits de l'homme.

Section B : Les conditions d'une ingérence conforme à la Convention européenne des droits de l'homme

142. L'article 8, 2° de la Convention européenne des droits de l'homme énonce que les ingérences par une autorité publique doivent être prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique afin d'atteindre un des buts visés dans cette disposition. Nous allons étudier ces conditions au cours de trois paragraphes distincts.

§1er : Une ingérence par une autorité publique

143. La Convention européenne des droits de l'homme protège les individus contre les ingérences des autorités publiques et non contre les ingérences des autres particuliers dans leur sphère privée[286]. Une immixtion dans la vie privée et familiale d'une personne suite à une initiative de la police ou une autorisation du ministère public est considérée par la Cour comme une ingérence par une autorité publique[287].

§2 : Une ingérence prévue par la loi

144. L'expression « prévue par la loi[288] » recouvre trois éléments : l'ingérence doit se fonder sur une base en droit interne, la loi doit répondre à une exigence de qualité et elle doit respecter le principe de la prééminence du droit.

a. Une base en droit interne

145. L'immixtion dans la vie privée et familiale doit trouver un fondement en droit interne. Cela implique deux conséquences : les mesures mises en œuvre doivent respecter les conditions énoncées par la loi et cette même loi doit prévoir un certain nombre de

[286] En effet, les droits fondamentaux n'ont qu'un effet vertical et non horizontal. http://www.vub.ac.be/LSTS/pub/Dehert/008.pdf

[287] Traduction libre de Eur. C.H.R, case M.M. v. the Netherlands of 8th April 2003, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-61002, p. 8. Remarquons qu'il s'agira également d'une ingérence d'une autorité publique si la police recourt aux services d'un particulier pour recueillir les preuves en raison du fait qu'il s'agit bien d'une initiative d'une autorité publique (la police).

[288] Notons que par le mot loi, la Cour entend à la fois le droit écrit, le droit non écrit et la jurisprudence. Cour eur. D.H., arrêt Malone c. Royaume-Uni du 2 août 1984, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62091, p. 25 et Cour eur. D.H., arrêt Huvig c. France du 24 avril 1990, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62184, p. 16.

sauvegardes[289]. Les modalités de mise en œuvre sont à la discrétion des Etats mais la Cour doit s'assurer qu'il existe un nombre suffisant de garanties adéquates contre les abus[290].

146. Premièrement, les conditions énumérées par la loi doivent être respectées lors de l'exécution des mesures. Pour s'assurer d'une telle conformité, la Cour suggère la mise en place de contrôles au niveau interne[291]. Elle valide le système allemand, prévoyant un contrôle en trois étapes : avant la mise en œuvre via une autorisation, en cours d'exécution et après que la mesure ait pris fin. Elle recommande que le dernier contrôle soit opéré par un juge et précise que, lors des deux premières étapes, la supervision est opérée sans participation des personnes visées par la mesure en raison du fait que cette dernière est secrète[292]. La Cour précise cependant que, même s'il existe un dispositif de contrôle, celui-ci est tributaire de la loi[293].

147. Ensuite, la Cour analyse si la loi en question présente un certain nombre de garanties permettant de sauvegarder le droit au respect de la vie privée et familiale. Au titre de ces précautions, nous pouvons citer : le fait d'énumérer quelles catégories de personnes pourraient être visées par les mesures en question, de préciser pour quels types d'infractions de telles méthodes pourraient être mises en place, de prévoir une limite quant à leur durée, d'indiquer les circonstances dans lesquelles les autorités pourraient avoir recours à de telles mesures et de détailler les moyens mis sur pied et procédures suivies[294] [295].

[289] Cour eur. D.H., arrêt Blaj c. Roumanie du 8 avril 2014, *loc. cit*., p. 27.
[290] Cour eur. D.H., arrêt Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, *loc. cit*., p. 18.
[291] *Ibidem*, pp. 19-20.
[292] *Ibidem*, p. 20.
[293] Cour eur. D.H., arrêt Ulariu c. Roumanie du 19 novembre 2013, *loc. cit*., p. 10.
[294] Cour eur. D.H., arrêt Amann c. Suisse du 16 février 2000, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62971, p. 17 et Cour eur. D.H., arrêt Ulariu c. Roumanie du 19 novembre 2013, *loc. cit*., pp. 9-10.
[295] Précisons que la Cour a rendu deux arrêts contradictoires sur le point de savoir où ces mesures et procédures devaient être détaillées. Alors que l'arrêt Klass et autres c. Allemagne énonce qu'elles doivent être fixées par la législation elle-même, l'arrêt Bykov c. Russie estime que les détails de ces moyens et procédures ne devaient pas forcément apparaitre dans la loi. Cour eur. D.H., arrêt Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, *loc. cit.*, p. 16 et Cour eur. D.H., arrêt Bykov c. Russie du 10 mars 2009, *loc. cit*., p. 19.

b. La qualité de la loi

148. La loi doit à la fois être prévisible et accessible.

149. Quant à la condition prévisibilité, la Cour estime qu'elle est respectée lorsque la loi est rédigée avec assez de précision de sorte que toute personne, en s'entourant de conseils avisés, peut régler sa conduite[296].

150. Une loi est considérée comme étant accessible lorsque le citoyen dispose de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables[297], qu'il s'agisse de législation publiée ou d'une jurisprudence constante faisant également l'objet d'une publication[298]. A l'inverse, des dispositions confidentielles ne peuvent, par définition, pas répondre à la condition d'accessibilité[299].

c. Le principe de prééminence du droit

151. Ce principe commande la fixation de limites quand la loi confère un pouvoir d'appréciation à l'exécutif ou au juge. Leur prise de décision doit en effet être jalonnée de conditions fixées par la loi en raison du fait que les mesures secrètes échappent au contrôle des intéressés et du public[300].

[296] Cour eur. D.H., arrêt Amann c. Suisse du 16 février 2000, *loc. cit*., p. 16
[297] Cour eur. D.H., arrêt Sunday Times c. Royaume-Uni du 26 avril 1979, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62140, p. 25.
[298] Cour eur. D.H., arrêt Tan c. Turquie du 3 juillet 2007, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-81360, p. 4.
[299] Cour eur. D.H., arrêt Bucur et Toma c. Roumanie du 8 janvier 2013, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-115844, p. 34.
[300] Cour eur. D.H., arrêt Bykov c. Russie du 10 mars 2009, *loc. cit.*, p. 19.

§3 : Une ingérence nécessaire dans une société démocratique

152. Remarquons de manière préliminaire que ce critère n'est jamais examiné par la Cour si la condition d'une ingérence prévue par la loi n'est pas rencontrée[301].

153. La Cour se pose deux questions[302] lors de l'analyse de cette problématique : la mesure est-elle mise en place afin d'atteindre un des buts visés par l'article 8, 2°? Est-elle nécessaire afin de parvenir à cet objectif?

154. Premièrement, la mesure doit viser à aboutir à la réalisation d'un but. En matière de mesures secrètes, la Cour estime que l'objectif en cause est celui de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales[303].

155. Ensuite, la juridiction strasbourgeoise examine si ces mesures sont nécessaires afin d'atteindre ce but. Elle énonce plusieurs cas rendant essentielle la mise en place de telles méthodes : l'augmentation de la délinquance, l'ingéniosité grandissante des délinquants et la facilité et rapidité de leurs déplacements[304], la lutte contre la menace terroriste, les progrès techniques en matière d'espionnage[305] et les formes de corruption de plus en plus complexes[306]. Cependant, la Cour doit vérifier si des garanties suffisantes sont prises par les législations prévoyant la mise en œuvre de telles mesures[307]. En effet, même si une mesure est nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la société, le législateur ne doit pas oublier d'également protéger les droits individuels des personnes[308]. De plus, elle doit s'assurer que l'exécution de cette mesure se déroule dans les limites de ce qui est nécessaire[309].

[301] Traduction libre de Eur. C.H.R., case Khan v. the United Kingdom of 12th May 2000, *loc. cit.*, p. 7.
[302] Cour eur. D.H., arrêt Blaj c. Roumanie du 8 avril 2014, *loc. cit*., p. 30.
[303] Cour eur. D.H., arrêt Malone c. Royaume-Uni du 2 août 1984, *loc. cit.*, p.30.
[304] *Ibidem*, pp. 30-31.
[305] Cour eur. D.H., arrêt Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, *loc. cit*., p. 17.
[306] Cour eur. D.H., arrêt Blaj c. Roumanie du 8 avril 2014, *loc. cit*., p. 31.
[307] Cour eur. D.H., arrêt Malone c. Royaume-Uni du 2 août 1984, *loc. cit.*, p. 31.
[308] Voyez supra Chapitre II, Section A : Le recours à des méthodes secrètes.
[309] Cour eur. D.H., arrêt Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, *loc. cit.*, p. 17.

QUATRIÈME PARTIE : LA RÉGLEMENTATION BELGE EST-ELLE RESPECTUEUSE DES DROITS FONDAMENTAUX ET CONFORME À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME?

156. La réglementation belge en matière de méthodes particulières de recherche n'a fait l'objet, au jour de la rédaction de cette étude, d'aucun arrêt de la Cour strasbourgeoise. Si la Belgique devait se voir condamnée dans les années à venir, elle se verrait dans l'obligation d'exécuter les arrêts constatant une violation de la Convention européenne des droits de l'homme[310]. Quels sont les risques encourus par la Belgique quant à une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme? C'est la question à laquelle le présent titre tend à apporter une réponse.

157. Afin d'y répondre, nous procèderons à la confrontation de la réglementation belge et de la jurisprudence de la Cour. Nous travaillerons en trois étapes, prenant la forme de trois questions : le recours aux méthodes particulières de recherche est-il, en soi une violation des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme? Les limites et garanties posées par la réglementation belge sont-elles adéquates et suffisantes au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme? Le dossier confidentiel est-il une figure tolérée par cette même jurisprudence?

[310] D. VANDERMEERSCH, *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 25.

TITRE I : LE RECOURS AUX MÉTHODES PARTICULIÈRES DE RECHERCHE EST-IL, EN SOI, UNE VIOLATION DES DROITS PROTÉGÉS PAR LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME?

158. La Cour strasbourgeoise estime que le recours à de telles méthodes consiste, en soi, en une violation du procès équitable. Elle admet également que les techniques secrètes de surveillance génèrent une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, elle exclut la méthode d'infiltration, estimant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas en cause[311]. La Cour estime par conséquent que des limites et des garanties doivent être mises en place au niveau national pour protéger ces droits fondamentaux.

159. Le législateur belge, quant à lui, opte pour une position moins tranchée. En effet, alors qu'il lui arrive d'évoquer un risque d'atteinte aux droits fondamentaux, il estime à d'autres moments que les droits fondamentaux sont affectés par ces méthodes particulières de recherche[312]. Malgré le fait que le législateur national n'aboutisse pas à la conclusion que les méthodes particulières de recherche sont en soi une atteinte aux droits de l'homme, il estime que le simple fait de faire encourir un risque aux personnes visées par de telles méthodes de voir leurs droits fondamentaux violés suffit à la mise en place de limites et garanties.

160. La réglementation belge, est sur ce point, conforme à la jurisprudence de la Cour.

[311] Précisons que l'infiltration consiste également en une mesure secrète de surveillance. Selon nous, la distinction opérée par la Cour ne peut donc être suivie.

[312] Projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 51/1688-001.

TITRE II : LES LIMITES ET GARANTIES POSÉES PAR LA RÉGLEMENTATION BELGE SONT-ELLES ADÉQUATES ET SUFFISANTES AU REGARD DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME?

Chapitre I : Les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

161. Premièrement, les personnes autorisées à commettre une atteinte au droit de la vie privée et familiale ne peuvent être, selon la Cour, qu'une autorité publique (la police, le ministère public ou une autre autorité judiciaire, les particuliers agissant à la demande de ces derniers, ...). En Belgique, les ingérences ne sont effectivement opérées que par des autorités publiques : mise en œuvre de la méthode par la police, autorisation par le procureur du Roi ou le juge d'instruction et encadrement des experts civils.

162. Ensuite, se pose la question de l'ingérence prévue par la loi.

163. Premièrement, l'ingérence reçoit une base en droit interne, comme le réclame la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, des contrôles sont mis en place afin de vérifier que les conditions de mise en œuvre de la méthodes sont respectées et la loi énonce des sauvegardes mises en exergue par la Cour (elle détaille les moyens mis en œuvre et les procédures suivies, les circonstances dans lesquelles le recours à des telles méthodes intervient[313], les infractions visées[314], la durée des observations et infiltrations et les personnes visées dans le cadre des infiltrations et recours aux indicateurs[315]). Nous pouvons remarquer que pour les méthodes non soumises au critère de proportionnalité, les infractions visées ne sont, par définition, non précisées, qu'aucune condition de durée n'est prévue pour la méthode du recours aux indicateurs et que les personnes visées par l'observation ne sont pas précisées. Nous pouvons opérer trois remarques quant à ces observations. Premièrement, le législateur aurait, selon nous, dû préciser dans son article 47 *ter* du C.I.Cr. les infractions visées par les méthodes particulières de recherche de manière générale. Ensuite, la nature même du travail avec indicateurs nous semble faire obstacle à la détermination d'une durée d'exécution d'une telle méthode. Enfin, le fait de pouvoir observer certaines personnes, sans précision quant à

[313] Enonciation de la finalité des méthodes particulières de recherche à l'article 47 *ter* du C.I.Cr.
[314] Grâce à la logique des seuils de peines pour la proportionnalité.
[315] Les personnes visées sont les suspects uniquement.

leur qualité, ne nous semble pas problématique. En effet, l'exécution d'une observation implique notamment la surveillance de la personne dans ses relations sociales. Cependant, il est impossible pour le procureur du Roi de pouvoir déterminer quelles sont les connaissances et fréquentations de la personne visée, étant entendu que l'observation a notamment pour objectif de le découvrir.

164. Ensuite, la loi doit répondre à deux conditions de qualité : elle doit être prévisible et accessible. Quant à l'exigence de prévisibilité, la loi utilise des termes vagues. Ainsi, l'article 47 *ter* du C.I.Cr. fait mention d'auteurs d'infractions et de faits punissables sans plus de précision. Cependant, la logique de seuils régissant le principe de proportionnalité permet aux auteurs d'infractions de régler leur conduite. En effet, s'ils commettent, par exemple, une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle, ils sont censés savoir qu'ils pourraient être la cible d'une opération d'infiltration. De plus, tous les auteurs d'infractions peuvent savoir qu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'une méthode non soumise à la condition de proportionnalité. Quant à la condition d'accessibilité, les différentes lois régissant la matière ainsi que les arrêtés royaux sont à la disposition des personnes visées en raison de leur publication au Moniteur Belge. De plus, la jurisprudence belge en la matière est accessible aux citoyens. Par conséquent, la condition d'accessibilité est à nos yeux remplie[316].

165. Enfin, la loi doit respecter le principe de la prééminence du droit. Elle confie au Roi le soin de règlementer certains points de matière : le recours aux indicateurs et les techniques d'enquête policières. Alors que ces deux problématiques sont des pans conséquents de la matière, le législateur circonscrit l'intervention du pouvoir exécutif. Ainsi, il précise les trois piliers sur lesquels doit s'appuyer le Roi afin de règlementer les fonctions des gestionnaires locaux et nationaux ainsi que des fonctionnaires de contact[317] et laisse le soin à l'exécutif de déterminer les techniques d'enquête policières mais se charge de préciser les personnes pouvant les mettre en œuvre[318]. Quant à la marge de manœuvre laissée au juge, elle est circonscrite par la loi dans sa réglementation des mesures de contrôle.

166. Troisièmement, l'ingérence doit être nécessaire. Les violations opérées par les méthodes particulières de recherche sont, selon nous, nécessaires. En effet, elles poursuivent

[316] Ce qui n'était bien évidemment pas le cas lorsque la matière était régie par des circulaires confidentielles.
[317] Article 47 *decies*, §4 du C.I.Cr.
[318] Article 47 *octies*, §2, al. 2 du C.I.Cr.

un but visé par l'article 8, 2° de la Convention européenne des droits de l'homme[319]. De surcroit, les méthodes d'observation et d'infiltration sont soumises à une condition de nécessité lors de l'autorisation par le procureur du Roi. Par conséquent, la mise en œuvre de ces méthodes restera confinée dans les limites du nécessaire en raison de la mission de contrôle permanent du procureur du Roi, qui retirera son autorisation si la condition de nécessité venait à s'éteindre.

Chapitre II : Les principes généraux

Section A : La proportionnalité et la subsidiarité

167. La Cour et le législateur belge s'accordent quant à la nécessité de circonscrire le recours à de telles méthodes par des principes de procédure pénale permettant de préserver l'équilibre entre les droits fondamentaux individuels et les intérêts de la société. Ces principes mis en place au niveau belge sont la proportionnalité et la subsidiarité.

168. La juridiction strasbourgeoise estime que ces méthodes sont une atteinte[320] aux droits de l'homme des citoyens visés. Elle n'opère aucune distinction au niveau de l'application des principes généraux et n'opère pas de hiérarchie entre les différentes méthodes.

169. En droit belge, il convient de distinguer ces méthodes. En effet, nous rappelons que les principes de proportionnalité et de subsidiarité ne sont pas applicables de manière générale à toutes les méthodes particulières de recherche. Ainsi, par exemple, le recours aux indicateurs n'est pas soumis à ces principes[321]. De plus, l'observation systématique sans utilisation de moyens techniques ne doit pas répondre à une condition de proportionnalité afin de pouvoir être mise en œuvre.

170. Nous estimons par conséquent que le législateur belge aurait dû prévoir une application systématique des principes de proportionnalité et de subsidiarité. La logique des seuils de proportionnalité et le principe de subsidiarité non applicable pour toutes les méthodes ne sont, selon nous, pas conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des

[319] Le but de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions.
[320] A l'exception de l'infiltration pour l'atteinte au droit à la vie privée et familiale.
[321] Cependant, cette absence de seuil peut être justifiée par le fait que les indicateurs doivent pouvoir recueillir le maximum d'informations, sans être limités par la gravité des faits. Voyez *infra* l'interview de Monsieur Jean-Marc Alexandre, p. 106.

droits de l'homme. En effet, toutes les méthodes particulières de recherche constituent une atteinte aux droits fondamentaux aux yeux de la Cour, peu importe le degré d'atteinte. Par conséquent, il nous semble que des critères effectivement généraux devraient être d'application.

Section B : La provocation

171. La Cour interdit la provocation policière et entoure celle-ci de limites en raison de l'intérêt public. La Belgique a également opté pour un régime de prohibition à l'égard de la provocation policière.

172. La définition de la Cour est plus restrictive que celle du législateur belge. En effet, alors que la juridiction strasbourgeoise parle de la commission d'une infraction qui n'aurait pas été commise autrement, la Belgique évoque non seulement ce fait non commis sans l'intervention de la police (« intention délictueuse née »), mais également le méfait que son auteur avait déjà envisagé de commettre (« intention renforcée ou confirmée ») et qui aurait donc vraisemblablement été commis sans l'intervention de l'agent infiltrant.

173. Cependant, nous ne pouvons dire que la Belgique va plus loin que les prescrits de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, lors de l'analyse des éléments appréciés par la Cour afin de se positionner quant à l'existence ou non d'une provocation, elle utilise notamment comme indice le fait qu'une activité avait déjà été entamée. Par conséquent, la juridiction strasbourgeoise développe sa définition dans sa jurisprudence alors que la Belgique précise directement la notion dans sa législation, chose tout à fait louable au niveau de la sécurité juridique.

174. La Cour européenne des droits de l'homme effectue un test en deux étapes afin de constater la présence d'une provocation policière. Quant au volet procédure de ce test, nous renvoyons aux développements ultérieurs en matière de contrôles mis en œuvre[322].

175. Afin de forger son opinion, la Cour analyse les faits de la cause et se pose deux questions : l'infraction aurait-elle été commise sans l'intervention de la police? L'agent infiltrant a-t-il été au-delà des limites lui étant imposées? La Belgique et la Cour ont dégagé

[322] Voyez *infra*, Quatrième partie, Titre II, Chapitre III : Les contrôles mis en œuvre.

des critères similaires afin d'apporter une réponse à la première question (antériorité et activité déjà entamée ou soupçons objectifs mais également lien causal et impact de l'intervention de l'agent sur le passage à l'acte). Quant au respect des limites, la Cour préconise la mise en place de contrôles et d'autorisations. Comme nous avons eu l'occasion de le détailler, la mise en place de l'opération d'infiltration est soumise à l'obtention d'une autorisation du procureur du Roi ou du juge d'instruction et fait l'objet au cours de sa mise en œuvre et après sa réalisation d'un certain nombre de contrôles[323].

176. Enfin, la Cour et le législateur belge s'accordent quant au fait que la charge de la preuve repose sur le ministère public, tenu d'apporter une preuve négative. De plus, la Belgique opte pour une procédure similaire à l'écartement de la preuve obtenue suite à une provocation en prévoyant une irrecevabilité des poursuites pour le fait provoqué.

Section C : La commission d'infractions

177. Plusieurs affaires dans lesquelles des agents infiltrants avaient dû commettre des infractions ont été soumises à la Cour. Cependant, la Cour ne s'est jamais prononcée quant à cette problématique. Nous ne pouvons donc affirmer que la réglementation belge est conforme ou non à sa jurisprudence.

Chapitre III : Les contrôles mis en œuvre

178. Selon la Cour, les contrôles doivent eux-mêmes être conformes au droit à un procès équitable et être soumis à un juge indépendant et impartial. La Cour distingue trois périodes : l'avant mise en œuvre, la mise en œuvre et l'après mise en œuvre.

179. Lors des deux premières périodes, la méthode est secrète. Par conséquent, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas d'application. Cependant, la loi belge prévoit, malgré tout, plusieurs contrôles par le biais des autorisations du procureur du Roi et du juge d'instruction, du contrôle permanent par le ministère public et du contrôle

[323] De plus, tous les fonctionnaires de police ne peuvent pas devenir infiltrants. En effet, la qualité d'infiltrant exige un profil de fonction. De plus, l'agent infiltrant a dû suivre une formation (accessible après la réussite d'un examen d'entrée) afin d'obtenir son brevet . Toutes ces formalités sont autant de garanties permettant d'éviter au maximum la provocation. Voyez *infra* l'interview de Monsieur Jean-Marc Alexandre, p. 103.

facultatif par la chambre des mises en accusation en cours d'instruction. La loi belge va donc plus loin que ne le demande la Cour européenne des droits de l'homme.

180. Lors de la dernière période, la personne visée doit pouvoir disposer d'un recours effectif contre les méthodes en cause. Deux types de contrôles interviennent en droit belge : le contrôle obligatoire par la chambre des mises en accusation à la clôture de l'information ou de l'instruction et le contrôle par cette même juridiction lors de la phase au fond.

181. Premièrement, grâce au contrôle obligatoire, la personne dispose d'office d'un recours. Cependant, celui-ci est-il conforme au droit à un procès équitable? Ce contrôle place, selon nous, cette personne dans une position désavantageuse, sans justification. En effet, elle n'a pas connaissance de tous les éléments en possession de la partie adverse et ne peut assister à l'audition du ministère public, pourtant figure centrale de la matière des méthodes particulières de recherche[324]. Même si le contrôle est confié à un juge indépendant et impartial, le droit à un procès équitable, tel que défini par la Cour, n'est pas respecté lors de cette procédure de contrôle. La personne visée dispose bien d'un recours mais non respectueux de l'article 6, comme le réclame la jurisprudence de la Cour. Notons de plus que les personnes ayant fait l'objet de la méthode du recours aux indicateurs ne disposent même pas d'un recours.

182. Deuxièmement, lors de la phase au fond, le juge peut être amené à demander à la chambre des mises en accusation de contrôler les méthodes particulières de recherche en cas d'incidents quant à la légalité du contrôle de ces méthodes ou de survenance de nouveaux éléments concrets. La chambre des mises en accusation exerce alors son contrôle conformément à l'article 235 *ter*, également applicable pour le contrôle obligatoire à la clôture de l'information ou de l'instruction, que nous avons estimé contraire au droit à un procès équitable. Par conséquent, ce contrôle doit subir le même sort et être décrété non conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, en cas de renvoi à la chambre des mises en accusation, c'est la même juridiction d'instruction qui examine à nouveau les méthodes particulières de recherche. Dans le débat existant à cet égard[325], nous nous positionnons dans le camp de ceux estimant qu'une autre chambre des mises en

[324] Cependant, cette position de la loi belge peut se justifier par le fait que le ministère est amené à détailler les éléments du dossier confidentiel lors de cette audience. Il est donc logique que son audition ne se tienne pas en présence des autres parties. Voyez *infra* l'interview de Monsieur André Jordant, p. 103.

[325] Certains, comme Monsieur André Jordant, estiment que le renvoi devant la même chambre des mises en accusation ne pose aucun problème en matière de droit à un procès équitable. Voyez *infra* son interview, p. 103.

accusation devrait être saisie. En effet, peut-on encore parler d'impartialité à partir du moment où cette juridiction doit examiner le régularité de son propre contrôle exercé antérieurement? Ensuite, peut-on parler d'un recours effectif? En effet, il n'est à la disposition de la personne visée que dans les cas limités que nous venons d'évoquer. Ainsi, si de nouveaux éléments n'apparaissent pas, la personne visée se voit privée de la possibilité d'un recours. De même, le fait de contester la régularité du contrôle de la méthode s'avère délicat pour cette personne poursuivie. En effet, elle est exclue de la procédure de contrôle à la clôture de l'information ou de l'instruction. Que peut-elle donc invoquer? Ce contrôle en cours de la phase de jugement est, selon nous, non seulement contraire au droit à un procès équitable mais ne revêt également pas la qualité d'un recours effectif.

183. Nous pouvons donc conclure la question des contrôles, mis en œuvre après l'exécution de la méthode[326], en disant qu'aucun des contrôles mis en place ne répond aux trois conditions cumulatives énoncées par la Cour à savoir un recours effectif (pas de recours pour les personnes ayant fait l'objet d'un recours aux indicateurs et contrôle lors de la phase au fond), conforme au droit à un procès équitable (contrôle obligatoire par la chambre des mises en accusation et contrôle par cette même juridiction lors de la phase au fond non conformes à ce droit) et sous la houlette d'un juge indépendant et impartial.

184. Pourquoi, dès lors, ne pas insérer en droit belge, la figure de l'avocat spécial? La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fait mention de celui-ci dans la plupart de ses arrêts impliquant le Royaume-Uni. Il est présent lors de l'audience relative à la nécessité de la divulgation ou non d'éléments à la défense. Il représente les intérêts de la personne visée par la méthode particulière de recherche mais ne lui communique aucun des éléments auxquels il a eu accès lors de l'audience. De plus, il n'assure pas la défense de cette personne pour la suite de la procédure, la confidentialité des éléments non divulgués s'avérant préservée.

185. La critique principale adressée aux procédures de contrôle en Belgique est leur caractère attentatoire au droit à un procès équitable, dans ses volets droit au contradictoire et égalité des armes. Grâce à cet avocat, la personne poursuivie serait indirectement impliquée dans la procédure de contrôle, de par sa présence (droit au contradictoire) et de par son accès

[326] Nous rappelons en effet que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas d'application lors de l'avant mise en œuvre et lors de la mise en œuvre.

à toutes les données de l'affaire (droit à l'égalité des armes). Si la Belgique se voyait condamnée et contrainte d'adapter sa réglementation, il nous semble que cette piste devrait mériter toute l'attention du législateur[327].

[327] Cependant, le fait d'intégrer cet avocat spécial dans la procédure de contrôle pourrait être problématique à deux égards : cela pourrait le mettre lui-même en danger et cela pourrait porter atteinte à la légitimité de la chambre des mises en accusation. En effet, l'apparition de cet avocat pourrait être perçu comme un manque de confiance en la chambre des mises en accusation. Voyez *infra* l'interview de Monsieur André Jordant, p. 103.

TITRE III : LE DOSSIER CONFIDENTIEL EST-IL UNE FIGURE TOLÉRÉE PAR LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME?

186. La non-divulgation d'éléments n'est, aux yeux de la Cour, pas en soi une violation du droit à un procès équitable. Cependant, la juridiction établit un certain nombre de garde-fous.

187. Premièrement, la non-divulgation doit être nécessaire. La raison d'être du dossier confidentiel belge est la nécessité de protéger l'anonymat d'indicateurs ou d'infiltrants et de garder secrètes les méthodes utilisées. Ces motifs sont conformes à la jurisprudence de la Cour.

188. Ensuite, la personne poursuivie doit pouvoir bénéficier de compensations suffisantes à cet obstacle au droit à un procès équitable. La Cour cite notamment le fait de pouvoir participer à la procédure en interrogeant d'autres témoins ou en contestant des preuves ou le fait que la décision de divulguer ou non des informations soit prise par une juridiction.

189. La première compensation ne pose pas de difficulté. En effet, ce sont les règles classiques de la procédure pénale et de l'administration de la preuve qui sont d'application pour tout le volet de la procédure ne concernant pas les méthodes particulières de recherche.

190. Cependant, la seconde compensation nous semble plus problématique. En effet, en droit belge, c'est la loi qui détermine quels sont les éléments qui doivent être tenus secrets. De plus, il revient au ministère public de décider quels éléments des rapports confidentiels de la police peuvent apparaitre dans les procès-verbaux versés au dossier répressif alors que la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée très clairement dans le sens d'une violation du droit à un procès équitable dans un tel cas. Aucun juge n'intervient quant à la question de savoir si certains éléments doivent être divulgués ou non. Notons cependant qu'un juge indépendant et impartial[328] a accès à ce dossier confidentiel. Malgré cette possibilité, la procédure ne rentre pas dans le cadre des compensations réclamées par la Cour. La décision d'une divulgation ou non d'éléments échappe au contrôle d'un juge indépendant et impartial.

191. Troisièmement, le poids des éléments non divulgués ne doit pas être trop important ou déterminant. Le principe régissant le droit belge est le fait que le dossier confidentiel ne peut

[328] La chambre des mises en accusation.

être utilisé ni à charge ni à décharge. Par conséquent, le prescrit de la Cour strasbourgeoise est observé sur ce point.

192. Enfin, la non-divulgation de certains éléments pose une difficulté importante lors du contrôle des méthodes particulières de recherche. Peut-on parler de contrôle contradictoire alors que la personne poursuivie n'a pas accès à toutes les pièces? Que peut-elle soulever lors de l'audience sans cet accès? Elle est par conséquent exclue de la procédure de contrôle en raison de cette non-divulgation alors qu'après la mise en œuvre de la méthode, la personne en cause doit pouvoir bénéficier d'un recours. Peut-on parler d'une recours étant donné que cette personne n'aura aucun argument relatif au dossier confidentiel, faisant justement l'objet du contrôle, à faire valoir? Si elle soulève un élément litigieux, elle ne le devra qu'à la chance. Il ne nous semble pas que le droit à un procès équitable laisse place au hasard.

193. Que suggérer afin de remédier à cette atteinte au droit à un procès équitable? En Angleterre, c'est le juge du fond qui décide de la nécessité de divulguer ou non les informations. C'est solution offre donc une compensation à la personne visée, comme le préconise la Cour. Cependant, cette solution ne nous semble pas transposable en droit belge car cela entrainerait une atteinte aux droits de la défense. En effet, il aurait connaissance d'éléments non connus du prévenu/accusé qui ne pourrait pas se défendre de manière acceptable. En Angleterre, un avocat spécial défendant les intérêts de la défense a connaissance de tous les éléments. C'est la raison pour laquelle une telle solution tient la route. Cependant, si la figure de l'avocat spécial était introduite en droit belge, cette piste pourrait être envisagée.

194. En Irlande du Nord, c'est une juridiction différente du juge du fond qui décide de la nécessité de divulguer ou non des informations à la défense. Cela nous semble plus proche de notre système belge, qui pourrait donc facilement être adapté en cas de condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, il suffirait de transférer la compétence quant à la décision de verser des éléments au dossier répressif du Parquet à la chambre des mises en accusation, juge indépendant et impartial. Dans ce cas, il s'agirait d'une compensation conforme à celles-réclamées par la Cour strasbourgeoise.

CONCLUSION

195. Au terme de cette étude, nous pouvons affirmer que la réglementation relative aux méthodes particulières de recherche est animée par la quête d'un équilibre entre les droits individuels des citoyens et les intérêts de la société. La raison d'être de cette législation, comme nous l'avons souligné, est notamment le souhait de se conformer aux dispositions internationales consacrant les droits fondamentaux et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais les dispositifs mis en place sont-ils réellement en adéquation avec les impératifs internationaux et européens en matière de droits de l'homme? C'est la question à laquelle cette étude avait vocation à répondre.

196. Après avoir analysé la réglementation belge sous l'angle des droits fondamentaux, en nous concentrant uniquement sur les points problématiques en la matière (les principes généraux, le dossier confidentiel et les contrôles mis en place) et étudié la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en profondeur, nous avons confronté les deux sources de droit, pour en arriver à la conclusion suivante.

197. Les méthodes particulières de recherche sont attentatoires aux droits fondamentaux, ni le législateur belge ni la Cour strasbourgeoise ne le nient. Cependant, des restrictions à ces droits et libertés individuels sont admissibles dans les conditions énoncées par la Cour européenne des droits de l'homme, comme nous avons eu l'occasion de le souligner. Celle-ci estime que des garanties suffisantes et adéquates doivent être instaurées afin de protéger les citoyens contre ces atteintes aux droits fondamentaux.

198. Trois points nous semblent devoir être mis en exergue. En effet, selon nous, ceux-ci pourraient servir de base d'une éventuelle condamnation de la Belgique par la juridiction strasbourgeoise. Nous pouvons citer le principe de proportionnalité, le dossier confidentiel et les procédures de contrôle mises en place.

199. Premièrement, le principe de proportionnalité est critiquable. En effet, il n'est pas applicable de manière générale pour toutes les méthodes, alors que la Cour européenne ne fait pas de distinction entre les différentes techniques spéciales d'enquête. De plus, les méthodes doivent recevoir une base en droit interne, avec notamment l'indication des infractions

susceptibles d'entrainer la mise en œuvre d'une méthode particulière de recherche. Pour les méthodes ne faisant pas l'objet d'une condition de proportionnalité, ces infractions ne sont par définition pas précisées. Par conséquent, la sauvegarde n'est, selon nous, pas suffisante. Cependant, ce jugement doit être nuancé. En effet, l'existence d'un seuil de peine permet à la réglementation belge de se conformer aux prescrits de la Cour dans un autre domaine, celui de la prévisibilité. En effet, pour les méthodes faisant l'objet d'une condition de proportionnalité, les citoyens savent que s'ils commettent telle infraction, ils sont susceptibles d'être visés par telle méthode et peuvent donc régler leur conduite. De même, pour les méthodes non soumises à une condition de proportionnalité, les citoyens peuvent également adapter leur conduite. En effet, ils savent que la commission de n'importe quelle infraction ouvre le droit de mise en œuvre des méthodes en question. Par conséquent, la question du principe de proportionnalité doit être appréciée tout en nuance. Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme serait donc le bienvenu afin de faire la lumière sur la problématique.

200. Ensuite, notre opinion est beaucoup plus tranchée concernant le dossier confidentiel. En effet, bien que la figure d'un tel dossier soit tolérée par la Cour, les compensations offertes par la loi belge sont insuffisantes et le contrôle de ce dossier n'est pas conforme à la jurisprudence de la juridiction strasbourgeoise.

201. Enfin, nous concluons également à une non-conformité à la jurisprudence de la Cour des procédures de contrôle mises en place en Belgique. En effet, bien qu'avant et lors de la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche, le législateur va plus loin que ce que ne préconise la Cour, les contrôles post-mise en œuvre sont contraires à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison qu'aucun de ceux-ci n'est à la fois effectif, exercé par un juge indépendant et impartial et contradictoire. De plus, l'égalité des armes n'est pas respectée.

202. Par conséquent, nous suggérons une modification de la législation belge en nous inspirant des systèmes mis en place à l'étranger. Deux priorités doivent, selon nous, être données : une décision de la nécessité de divulguer certains éléments à la défense prise par la chambre des mises en accusation et non plus par le procureur du Roi et la représentation des intérêts de cette même défense lors des contrôles opérés afin de rendre la procédure contradictoire.

203. Le législateur belge, selon nous, ne prendra pas de troisième loi de réparation sans avoir été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, notamment sur la question du dossier confidentiel, la Cour constitutionnelle suit l'idée du législateur. Par conséquent, aucune remise en question ne semble être envisagée au niveau national. Il nous semble regrettable de toujours devoir attendre d'être pointé du doigt au niveau supranational avant de réagir.

204. Les droits fondamentaux occupent une place de plus en plus importante dans la société actuelle, avec pour conséquence que les citoyens connaissent de mieux en mieux leurs droits et les limites dans lesquelles doit intervenir l'Etat. Il ne serait dès lors pas étonnant que des citoyens ayant fait l'objet d'une méthode particulière de recherche introduisent des recours devant la Cour européenne des droits de l'homme dans les prochaines années.

205. Quelle décision prendrait alors la Cour? Condamnerait-elle la Belgique? Le législateur belge mettrait-il en place les dispositifs que nous avons suggérés? Cette étude prendra-t-elle dès lors une allure prémonitoire? C'est avec un vif intérêt que nous suivrons le sort réservé aux méthodes particulières de recherche belges, tant cette matière nous a passionnée.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, articles 6 et 8.

Rec (2005) 10 (Conseil de l'Europe) du Comité des ministres aux Etats membres relative aux « techniques spéciales d'enquête » en relation avec des infraction graves, y compris des actes de terrorisme du 20 avril 2005, https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2005)10&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864.

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.* (2e éd.), 17 février 1994, p. 4054, articles 10, 11, 12, 14, 15, 22 et 29.

C.pén., articles 42 et 324 *bis*.
C.I.Cr., articles 8, 35, 39, 40 *bis*, 46 *ter*, 46 *quater*, 47 *ter*, 47 *sexies*, 47 *octies*, 47 *decies* et 90 *ter*, 136, 136 *bis*, 235 et 235 *bis*.
T.P.C.P.P., article 30.

Lois

Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, M.B., 6 mars 1921, p. 1834.
Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.
Loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, *M.B.* (1e éd.), 12 mai 2003, p. 25351.

Loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, *M.B.* (2e éd.), 30 décembre 2005, p. 57397.
Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, *M.B.* (2e éd.), 31 mai 2007, p. 29529.
Loi du 16 janvier 2009 modifiant les articles 189ter, 235ter, 335bis et 416 du Code d'instruction criminelle, *M.B.* (2e éd.), 16 janvier 2009, p. 2764.

Travaux préparatoires

Rapport de Madame DE T'SERCLAES et de Monsieur LANDUYT, fait au nom de la commission d'enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans l'affaire « Dutroux-Nihoul et consorts », *Doc. parl*., Ch. repr., 1996-1997, n° 713/6.
Projet de loi relatif à la loi concernant les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'investigation, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 2001-2002, n° 51/1688-001.
Projet de loi apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, *Doc. Parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51/2055-001.

Arrêtés royaux

A.R. du 26 mars 2003 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaire national et local des indicateurs et des fonctionnaires de contact, *M.B.* (1e éd.), 12 mai 2003, p. 25361.
A.R. du 9 avril 2003 relatif aux techniques d'enquête policières, *M.B.* (1e éd.), 12 mai 2003, p. 25370.
A.R. du 6 janvier 2011 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires nationaux et locaux des indicateurs et des fonctionnaires de contact, *M.B.* (2e éd.), 18 janvier 2011, p. 5268.

JURISPRUDENCE

Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., arrêt Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62025.

Cour eur. D.H., arrêt Klass et autres c. Allemagne du 6 septembre 1978, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62068.

Cour eur. D.H., arrêt Sunday Times c. Royaume-Uni du 26 avril 1979, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62140.

Cour eur. D.H., arrêt Malone c. Royaume-Uni du 2 août 1984, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62091.

Cour eur. D.H., arrêt Kostovski c. Pays-Bas du 20 novembre 1989, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62171.

Cour eur. D.H., arrêt Huvig c. France du 24 avril 1990, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62184.

Cour eur. D.H., arrêt Kruslin c. France du 24 avril 1990, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62183.

Cour eur. D.H., arrêt Lüdi c. Suisse du 15 juin 1992, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62340.

Cour eur. D.H., arrêt Doorson c. Pays-Bas du 26 mars 1996, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62531.

Cour eur. D.H., arrêt Van Mechelen c. Pays-Bas du 23 avril 1997, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62590.

Cour eur. D.H., arrêt Teixeira de Castro c. Portugal du 9 juin 1998, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62751.

Cour eur. D.H., arrêt Valenzuela contreras c. Espagne du 30 juillet 1998, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62764.

Cour eur. D.H., arrêt Amann c. Suisse du 16 février 2000, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-62971.

Cour eur. D.H., arrêt Fitt c. Royaume-Uni du 16 février 2000, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-63360.

Eur. C.H.R., case Jasper v. the United Kingdom of 16th February 2000, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-58495.

Eur. C.H.R., case Rowe and Davis v. the United Kingdom of 16th February 2000, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-58496.
Eur. C.H.R., case Khan v. the United Kingdom of 12th May 2000, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-58841.
Eur. C.H.R., case Atlan v. the United Kingdom of 19th June 2001, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-59520.
Cour eur. D.H., arrêt Peck c. Royaume-Uni du 28 janvier 2003, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65455.
Eur. C.H.R, case M.M. v. the Netherlands of 8th April 2003, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-61002.
Cour eur. D.H., arrêt Dowsett c. Royaume-Uni du 24 juin 2003, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-65732.
Eur. C.H.R., case Edwards and Lewis v. the United Kingdom of 27th October 2004, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-67226.
Eur. C.H.R, case Wood v. the United Kingdom of 16th November 2004, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-67472
Eur. E.D.H., case Vanyan v. Russia of 15th December 2005, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-71673.
Cour eur. D.H., arrêt Khoudobine c. Russie du 26 octobre 2006, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-77693.
Cour eur. D.H., arrêt Tan c. Turquie du 3 juillet 2007, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-81360.
Cour eur. D.H., arrêt Ramanauskas c. Lituanie du 5 février 2008, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-84866.
Eur. C.H.R., case Milinienė v. Lithuania of 24th June 2008, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-87142.
Eur. C.H.R., case Malininas v. Lithuania of 1st July 2008, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-87223.
Cour eur. D.H., arrêt Bykov c. Russie du 10 mars 2009, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-91705.
Eur. C.H.R., case Bannikova v. Russia of 4th November 2010, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-101589.
Cour eur. D.H., arrêt Bucur et Toma c. Roumanie du 8 janvier 2013, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-115844.

Cour eur. D.H., arrêt Ulariu c. Roumanie du 19 novembre 2013, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-128199.
Eur. C.H.R., case Donohoe v. Ireland of 12th December 2013, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-138919.
Eur. C.H.R., case Sandu v. the Rebulic of Moldova of 11th February 2014, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-140773.
Cour eur. D.H., arrêt Blaj c. Roumanie du 8 avril 2014, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-142184.
Eur. C.H.R., case Lagutin and others v. Russia of 24th April 2014, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-142518.

Cour eur. D.H. (décision sur la recevabilité), Calabro c. Italie et Allemagne, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-43351.
Cour eur. D.H. (décision sur la recevabilité), Eurofinacom c. France, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-66595.
Cour eur. D.H. (décision sur la recevabilité), Sequeira c. Portugal, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-44204.
Eur. C.H.R. (decision as to the admissibility), Shannon v. the United-Kingdom, http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-23863.

Arrêts de la Cour d'arbitrage et de la Cour constitutionnelle

C.A., 11 février 1992, n° 8/92, http://www.const-court.be/, p. 10.
C.A., 27 janvier 1993, n° 8/93, http://www.const-court.be/, p. 6.

C.A., 21 décembre 2004, n° 202/2004, *Arr.C.A.*, 2004, p. 2283; *A.P.M.*, 2005, p. 3 (somm.); *M.B.*, 6 janvier 2005, p. 368; *Juristenkrant*, 2005, p. 101 (reflet VANDROMME S.); *N.J.W.*, 2005, p. 340, note HERBOTS P.; *R.W.*, 2004-2005, p. 1290, note VANDROMME S. et DE ROY C.; *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, p. 629, note BOSLY H.-D., «Méthodes particulières de recherche et respect des droits fondamentaux »; *T. Straf.*, 2005, p. 199 et *T.B.P.*, 2006, p. 106 (reflet DEBAEDTS F.).

Const., 19 juillet 2007, n° 105/2007, *M.B.*, 13 août 2007,2e éd., p. 42941 (extrait); *J.L.M.B.*, 2008, p.598 (sommaire), note CHICHOYAN D. ; *N.J.W.*, 2007, p. 695, note BOUZOUMITA

S.; *R.A.B.G.*, 2008, p. 3, note SCHUERMANS F., « Grondwettelijk Hof laat "BOM-Reparatiewet" quasi ongemoeid » ; *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 1118, note BOSLY H.-D., «Méthodes particulières de recherche et droits fondamentaux : un deuxième arrêt de la Cour constitutionnelle»; *R.W.*, 2007-2008, p. 85 (sommaire); *R.W.*, 2007-2008, p. 1811 (sommaire), note; *T.B.P.*, 2008, p. 286; *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2008, p. 55, note MOEYKENS F. et *T. Straf.*, 2007, p. 254, « De BOM-wetgeving - gedeeltelijke vernietiging ».

Const., 14 février 2008, n° 18/2008, *A.C.C.*, 2008, p. 249 et *M.B.*, 13 mars 2008 (1e éd.), p. 15323 (extrait)

Const., 31 juillet 2008, n° 111/2008, *A.C.C.*, 2008, p. 1809; *M.B.*, 15 septembre 2008 (1e éd.) (extrait), p. 47853; *Juristenkrant*, 2008, p. 3 (reflet SCHUERMANS F.); *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 65; *R.W.*, 2008-2009, p. 44 (reflet) et *R.W.*, 2008-2009, p. 360 (sommaire).

Const., 18 juin 2009, n°101/2009, *Rev. dr. pén. crim.*, p. 167, note BOSLY H.-D., «La législation relative aux méthodes particulières de recherche est-elle conforme au principe d'égalité? »

Arrêts du Conseil d'Etat

C.E., n° 198 039, 19 novembre 2009, *L'a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme, l'a.s.b.l. Liga voor mensenrechten et l'a.s.b.l. Syndicat des avocats pour la démocratie c. l'Etat belge*, http://www.raadvst-consetat.be/.

C.E., n° 198 040, 19 novembre 2009, *L'a.s.b.l. Ligue des droits de l'homme, l'a.s.b.l. Liga voor mensenrechten et l'a.s.b.l. Syndicat des avocats pour la démocratie c. l'Etat belge*, http://www.raadvst-consetat.be/.

Arrêts de la Cour de cassation

Cass. (2e ch.), 23 septembre 1942, *Pas.*, 1942, p. 199.

Cass (2e ch.), 8 janvier 1945, *J.T.*, 1945, pp. 232-233, obs. HUYNEN S.

Cass. (2e ch.), 5 février 1985, *Pas.*, 1985, pp. 690-694.

Cass. (2e ch.), 3 avril 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p. 595 ; *Pas.*, 2001, p. 589 et *T. Straf.*, 2001, p. 338.

Cass. (2e ch.), 26 février 2002, *Arr. Cass.*, 2002, p. 585 et *Pas.*, 2002, p. 556.

Cass. (2e ch.), 18 janvier 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 132 et *Pas.*, 2005, p. 142.
Cass. (2e ch.), 13 avril 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 858 et *Pas.*, 2005, p. 852.
Cass. (vac.), 23 août 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 1520, concl. VANDERMEERSCH D.; *Pas.*, 2005, p. 1520; *Rev. dr. pén.*, 2006, p. 195 et *T. Strafr.*, 2006, p. 17, note.
Cass. (2e ch.), 3 oktober 2006, *Arr. Cass.*, 2006, p. 1912 et *Pas.*, 2006, p. 1959.
Cass., 25 septembre 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 1769 et *Pas.*, 2007, p. 1633.
Cass. (2e ch.), 2 september 2008, *N.C.*, 2009, p. 193; *Pas.*, 2008, p. 1830 et *T. Strafr.*, 2009, p. 304, note.
Cass. (2e ch.), 14 oktober 2008, *Juristenkrant*, 2008, p. 5 (reflet SCHUERMANS F.); *J.T.*, 2008, p. 755, note DEJEMEPPE B.; *N.C.*, 2008, p. 458, concl. TIMPERMAN, M.*; Pas.*, 2008, p. 2215, concl. TIMPERMAN, M.; *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, p. 92, note VAN DER EECKEN N. et *T.B.P.*, 2009, pp. 492-493 (reflet MEERSSCHAUT F.)
Cass. (2e ch.), 3 mars 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, pp. 1040-1050, note MASSET A., «Les méthodes particulières de recherche : chasse gardée pour le gardien».
Cass. (2e ch.), 29 avril 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 1141 et *Pas.*, 2009, p. 1055.
Cass. (2e ch.), 28 octobre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 2510; *N.C.*, 2010, p. 290; *Pas.*, 2009, p. 2458 et *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 502-508, note BOSLY H.-D., «Méthode particulière de recherche et principe de subsidiarité».
Cass. (2e ch), 15 december 2009, *Pas.*, 2009, p. 3018.
Cass. (2e ch.), 15 december 2009, *Pas.*, 2009, p. 3020.
Cass. (2e ch.), 12 januari 2010, *Pas.*, 2010, p. 85.
Cass. (2e ch.), 23 maart 2010, *Pas.*, 2010, p. 953.
Cass. (2e ch), 27 april 2010, *Pas.*, 2010, p. 1301.
Cass., 25 mei 2010, *N.C.*, 2011, p. 245, *Pas.*, 2010, p. 1610 et *R.A.B.G.*, 2011, p. 122.
Cass. (2e ch.), 14 septembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2263; *R.W.*, 2011-2012, p. 1670, note DE SMET B.; *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2011, p. 136 et *T. Strafr.*, 2011, p. 196, note SCHUERMANS F.
Cass. (2e ch.), 22 septembre 2010, *N.C.*, 2012, p. 167 et *Pas.*, 2010, p. 2334.
Cass., 22 februari 2011, *Pas.*, 2011, p. 617
Cass., (2e ch.), 22 februari 2011, *Pas.*, 2011, p. 619 et *T. Strafr.*, 2011, p. 205, note SCHOORENS G.
Cass. (2e ch.), 30 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1508, note MASSET A., «Procédure pénale et Cour d'assises : "le jury se trompe", dit la Cour d'assises; "la Cour d'assises ses trompe" dit la Cour de cassation; et la suite de la procédure? ... la loi ne dit rien»; *Pas.*, 2011, p. 936 et *Rev. drt. pén.*, 2011, p. 689, concl. VANDERMEERSCH D.

Cass., 7 juni 2011, *Pas.*, 2011, p. 1628 et *T. Strafr.*, 2012, p. 80, note VAN DEN BERGE Y.

Cass., 7 juni 2011, *Pas.*, 2011, p. 1630.

Cass., 28 juni 2011, *R.A.B.G.*, 2012, p. 110.

Cass. (2e ch.), 1er février 2012, *N.C.*, 2013, p. 438; *Pas.*, 2012, p. 236 et *Rev. drt. pén.*, 2012, p. 706, concl. VANDERMEERSCH D.

Cass., 20 mars 2012, *Pas.*, 2012, p. 649.

Cass. (2e ch.), 17 april 2012, N.C., 2013, p. 71; Pas., 2012, p. 816; T.G.R.-T.W.V.R., 2013, p. 138 et T. Strafr., 2012, p. 339, note VAN GAEVER J.

Cass., 15 mei 2012, F.J.F., 2013, p. 960, N.C., 2013, p. 73 et Pas., 2012, p. 1108.

Cass., 19 juni 2012, Pas., 2012, p. 1431; R.A.B.G., 2013, p. 44, note VAN DEN BERGE Y.; R.W., 2012-2013, p. 1267 (somm.), note et T. Strafr., 2013, p. 184, note VAN DEN BERGE Y.

Cass., 4 september 2012, Pas., 2012, p. 1576.

Cass., 23 oktober 2012, Pas., 2012, p. 1987.

Cass., 26 februari 2013, Pas., 2013, p. 493.

Cass., 30 april 2013, *Pas.*, 2013, p. 1021; *R.A.B.G.*, 2013, p. 1011.

Cass., 28 mei 2013, *Pas.*, 2013, p. 1196.

Cass., 20 augustus 2013, *Juristenkrant*, 2013, p. 3 (reflet VANWALLEGHEM, P.) et *T. Strafr.*, 2014, p. 59, note VAN GAEVER J.

Cass., 9 octobre 2013, *Pas.*, 2013, p. 1903.

Cass., 19 november 2013, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2014, p. 142 et *T. Strafr.*, 2014, p. 183, note SCHUERMANS.

Cass. (2e ch), 3 december 2013, http://jure.juridat.just.fgov.be/JuridatSearchCombined/?lang=fr&jur=1.

Cass. (2e ch.), 26 février 2014, *Rev. drt. pén.*, 2014, p. 791 (sommaire).

Cass., 20 mei 2014, http://www.cass.be (9 juni 2014).

Cass., 28 mai 2014, http://www.cass.be (29 juin 2014).

Cass., 17 juni 2014, http://www.cass.be (10 juli 2014).

Arrêts des Cours d'appel

Bruxelles (ch. jeun.), 18 juin 1987, *J.T.*, 1987, p. 596.

Liège (4e ch. corr.), 19 mai 1998, *J.T.*, 1999, pp. 9-12, obs. KUTY F., «Regard sur la provocation policière et ses conséquences».

Antwerpen (10e ch.), 29 juni 2004, *R.W.*, 2006-2007, pp. 1007-1013, note VANNESTE F., «Informantenwerking en start van het strafonderzoek».

Gent, 14 februari 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 152, note.

Antwerpen (13e ch.), 23 oktober 2008, *Limb. rechtsl.*, 2009, p. 170.

Gent, 10 december 2010, *T. Strafr.*, 2011, p. 137, note DECAIGNY T.

Antwerpen (14e ch.), 12 mei 2011, *Limb. Rechtsl.*, 2012, p. 41, note REYNDERS B.

Arrêts des chambres des mises en accusation

Bruxelles (mis. acc.), 17 décembre 1999, *Vigiles*, 2000, p. 17, note DE VALKENEER Chr., «La recherche proactive et l'observation».

Gent (mis. acc.), 22 februari 2001, *Vigiles*, 2001, p. 149, note VERSPEELT F., «La confiance c'est bien, le contrôle c'est mieux. L'envoi contrôlé comme technique spéciale de recherche».

Gent (mis. acc.), 28 juni 2005, *Vigiles*, 2005, p. 131, note VERSPEELT F., «"It's not what you know, it's what you can prove". Sur les "indices sérieux" pour l'ouverture d'un dossier d'infiltration».

Gent (mis. acc.), 7 februari 2006, *N.C.*, 2006, p. 214.

Antwerpen (mis. acc.), 20 november 2006, *R.A.B.G.*, 2007, p. 408 et *T. Strafr.*, 2007, p. 65, note VAN GAEVER J.

Antwerpen (mis. acc.), 19 februari 2007, *R.A.B.G.*, 2007, p. 826, note BERNEMAN S., «Over (al dan niet) nietige doch niettemin betrouwbare bewijzen».

Antwerpen (mis. acc.), 18 oktober 2007, *N.C.*, 2009, p. 211, note HUYBRECHTS L.

Gent (mis. acc.), 22 november 2007, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2008, p. 137, note MOYEKENS F, «De bijzondere onderzoeksmethoden en de rechten van de verdachten».

Antwerpen (mis. acc.), 30 april 2010, *R.A.B.G.*, 2011, p. 626.

Antwerpen (mis. acc.), 20 mei 2010, *R.A.B.G.*, p. 118, note VAN DEN BERGE Y., «De kamer van inbeschuldigingstelling waakt ook over de toepassing van de bijzondere opsporingsmethoden in het proactief onderzoek».

Gent (mis. acc.), 27 januari 2011, *N.C.*, 2011, p. 331 et *T.G.R-T.W.V.R.*, 2011, p. 219.
Gent (mis. acc.), 25 juni 2013, *T. Strafr.*, p. 326, note GUENTER S. et SCHEURMANS F., «Enkele recente Antigoon-evoluties en de toepassing ervan op een onregelmatige observatie en/of infiltratie».
Gent (mis. acc.), 18 februari 2014, *T. Strafr.*, 2014, p. 191, note SCHOORENS G.

Jugements des tribunaux de première instance

Corr. Gent, 29 oktober 2004, *Vigiles*, 2005, p. 65, note BERKMOES H., «Zien en zien is twee : vaststellen is niet observeren».
Corr. Gent, 7 oktober 2005, *T. Strafr.*, 2006, p. 149, note.
Corr. Kortrijk, 13 juni 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 290, note.
Corr. Antwerpen, 25 oktober 2006, *T. Strafr.*, 2007, p. 82, note.
Corr. Leuven, 12 juni 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 134, note.
Corr. Leuven, 15 januari 2008, *Chron. D.S.*, 2010, p. 537, note.
Corr. Brussel, 24 mei 2010, *T.M.R.*, 2011, p. 490, note.
Corr. Charleroi (vac.), 8 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1477 et *Rev. dr. pén et crim.*, 2013, p. 565, note GUILLAIN Chr. et DHAEYER P., « La problématique de la preuve recueillie irrégulièrement par un système de vidéosurveillance installé dans une école».

Ordonnances des chambres du conseil

Corr. Namur (ch. cons.), 14 février 2005, *Vigiles*, 2005, p. 130.
Corr. Dendermonde (ch. cons.), 21 april 2006, *T.G.R.-T.W.V.R*, 2006, p. 241.
Corr. Gent (ch. cons.), 18 september 2009, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2009, p. 335, note.

DOCTRINE

L. ARNOU, «Inschakelen celmaat schendt zwijgrecht», *Juristenkrant*, n° 58, 20 november 2002, p. 6 et n° 59, 4 december 2002, p. 7.

BARTHOLEYNS F., «Les mutations du droit pénal (1981-2000)» *in Le système pénal en Belgique : bilan critique des connaissances* (sous la dir. de MARY P.), Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 267-307.

BEERNAERT M.-A., «Témoignage anonyme : un vent nouveau venu de Strasbourg...», note sous Cour eur. D.H., *Van Mechelen c. Pays-Bas*, arrêt du 23 avril 1997, *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, pp. 1229-1235.

BEERNAERT M.-A., «"Repentis" ou "collaborateurs de justice" : quelle légitimité dans le système pénal? », *Droit et soc.*, 2003, pp. 693-713.

BEERNAERT M.-A., «La loi du 27 décembre 2005 visant à améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée : un premier aperçu rapide», *J.T.*, 2006, pp. 193-196.

BEERNAERT M.-A. et NEVE M., «Les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'enquête : de l'arrêt de la Cour d'arbitrage à la loi du 27 décembre 2005» *in Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, Bruxelles, La Charte, 2007, 179 p.

BERKMOES H., «Zien en zien is twee : vaststellen is niet observeren», note sous Corr. Gent, 29 oktober 2004, *Vigiles*, 2005, pp. 65-67.

BERKMOES H., «Actualia concernant les méthodes particulières de recherche : une revue de jurisprudence», *Vigiles*, 2010, n°1, pp. 39-43.

BERKMOES H. et DELMULLE J. (adaptation française par LINERS A.), *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*, coll. Le droit sur le fil, Bruxelles, Politeia, 2012, 1090 p.

BISIOU Y., «Enquête proactive et lutte contre la criminalité organisée en France» *in Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : La normalisation de l'exception. Etude de droit comparé (Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Allemagne, France),* L.G.D.J., Bruxelles, Bruylant, 2007, 387 p.

BOSLY H.-D., «La régularité de la preuve en matière pénale», *J.T.*, 1992, pp. 121-128.

BOSLY H.-D., «Méthodes particulières de recherche et respect des droits fondamentaux», note sous C.A., 21 décembre 2004, n° 202/2004, *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, pp. 657-660.

BOSLY H.-D., «Méthodes particulières de recherche et droits fondamentaux : un deuxième arrêt de la Cour constitutionnelle», note sous Const., 19 juillet 2007, n° 105/2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, pp. 1154-1160.

BOSLY H.-D., «La législation relative aux méthodes particulières de recherche est-elle conforme au principe d'égalité? », note sous Const., 18 juin 2009, n°101/2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 179-186.

BOSLY H.-D., «Méthode particulière de recherche et principe de subsidiarité», note sous Cass. (2e ch.), 28 octobre 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2010, pp. 504-508.

BOSLY H.-D., VANDERMEERSCH D. et BEERNAERT M.-A., *Droit de la procédure pénale*, 6e éd., Brugge, La Charte, 2010, 1593 p.

BOTTAMEDI C., «Les méthodes particulières de recherche dans la perspective du terrain» *in Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, Bruxelles, La Charte, 2007, 179 p.

BREWAEYS E., «De procureur mocht niet binnen, de gevangene wandelde binnen», *Juristenkrant*, 2009, p. 11.

CENTRE D'ETUDES SUR LA POLICE (sous la dir. de DESSEILLE M.), *Les méthodes particulières de recherche : premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, Bruxelles, Politeia, 2004, 125 p.

CESONI M.-L. (sous la dir. de), *Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : La normalisation de l'exception. Etude de droit comparé (Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Allemagne, France)*, L.G.D.J., Bruxelles, Bruylant, 2007, 387 p.

CESONI M.-L., «Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité paradigme de l'efficacité et désuétude des principes fondamentaux. Introduction générale» *in Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : La normalisation de l'exception. Etude de droit comparé (Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Allemagne, France)*, L.G.D.J., Bruxelles, Bruylant, 2007, 387 p.

CHICHOYAN D., «Les droits fondamentaux dans les méthodes particulières de recherche : finalement, pourquoi pas?», obs. sous Const., 4 octobre 2007, n° 126/2007, *J.L.M.B.*, pp. 600-615.

DAYEZ B., *"Les trois cancers de la justice"*, Limal, Anthemis, 2012, 51 p.

DE BUSSCHERE F., «Le recours aux indicateurs» *in Postal Memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 175, 2004, M 105/163- M 105/183.

DECAIGNY T., «De BOM-controle anno 2008», *T. Strafr.*, 2008, pp. 183-187.

DEMANET G., «Quelques problèmes pratiques générés par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police», *Rev. dr. pén. crim.*, 1994, pp. 140-158.

DE NAUW A., «La provocation à l'infraction par un agent de l'autorité», *Rev.drt. pén. crim.*, 1980, pp. 325-326.

DE NAUW A., «De anonieme getuige», *R.W.*, 1985-1986, col. 1873-1892.

DE NAUW A., *Drugs*, coll. Algemene praktische rechtsverzameling, Antwerpen, Intersentia, 1998, 117 p.

DE NAUW A. et SCHUERMANS F., «De wet bettrefende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden», *R.W.*, 2003-2004, pp. 921-953.

DE ROY C. et VANDROMME S., *Bijzondere opsporingsmethoden en aanverwante onderzoeksmethoden*, Antwerpen, Intersentia, 2004, 122 p.

DE RUE M., «Les droits de l'homme et les méthodes modernes d'enquête policière», *J.T.*, 2000, pp. 321-330.

DE RUE M., «La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête : premiers commentaires», *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, pp. 1107-1141.

DE RUE M. et DE VALKENEER Chr., *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête : commentaire de la loi du 6 janvier 2003 et de ses arrêtés de publication*, coll. Les dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2004, 174 p.

DE RUE M. et DE VALKENEER Chr., *Les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête : analyse des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005 et de leurs arrêtés d'application*, 2e éd., coll. Les dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2008, 202 p.

DE SCHUTTER O., «La Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme» *in Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux* (sous la dir. de BRIBOSIA E. et WEYEMBERGH A.), coll. Droit et justice, n° 34, Bruxelles, Nemesis, Bruylant, 2002, pp. 85-152.

DE VALKENEER Chr., «L'infiltration et la Convention européenne des droits de l'homme» note sous Cour eur. D.H., *Ludi c. Suisse*, 15 juin 1992, *Rev. trim. dr. h.*, 1993, pp. 313-334.

DE VALKENEER Chr., *La tromperie dans l'administration de la preuve pénale*, Bruxelles, Larcier, 2000, 711 p.

DE VALKENEER Chr., «La recherche proactive et l'observation», note sous Bruxelles (mis. acc.), 17 décembre 1999, *Vigiles*, 2000, pp. 18-23.

DE VALKENEER Chr., «La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête» *in Actualité de droit pénal* (sous la coord. de ROGGEN F.), coll. UB^3, n° 5, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 55-100.

DE VALKENEER Chr., «Vers une survie précaire des méthodes particulières de recherche? A propos de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004», *J.T.*, 2005, pp. 317- 320.

DE VALKENEER Chr., «Les méthodes particulières de recherche : le point de vue du ministère public» *in Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, Bruxelles, La Charte, 2007, 179 p.

DE VALKENEER Chr., «La provocation policière à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - Commentaire de l'arrêt Ramanauskas de la Cour européenne des droits de l'homme et de quelques décisions récentes», *Rev. trim. dr. h.*, 2009, pp. 211-225.

DE VALKENEER Chr., *Manuel de l'enquête pénale*, 4e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, 558 p.

FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., *Manuel de procédure pénale*, 4e éd., coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2012, 1603 p.

GALAND N., «Les méthodes particulières de recherche : de la loi du 6 janvier 2003 à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004» *in Questions d'actualité de droit pénal et de procédure pénale, Colloque organisé à Mons le 27 mai 2005 par la Conférence du Jeune Barreau de Mons, sous la présidence de Monsieur Jules Messine*, Conférence du Jeune Barreau de Mons, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 227-259.

GUENTER S. et SCHEURMANS F., «Enkele recente Antigoon-evoluties en de toepassing ervan op een onregelmatige observatie en/of infiltratie», note sous Gent (mis. acc.), 25 juni 2013, *T. Strafr.*, 2013, pp. 329-335.

GUILLAIN C. et CARTUYVELS Y., «Conclusions : Les méthodes particulières de recherche - Entre liberté et sécurité» *in Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, Bruxelles, La Charte, 2007, 179 p.

HUYBRECHTS L., note sous Antwerpen (mis. acc.), 18 oktober 2007, *N.C.*, 2009, pp. 212-213.

JACOBS A., «Les méthodes particulières de recherche - Aperçu de la loi du 6 janvier 2003» *in Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Liège, Formation permanente CUP, 2003, 523 p.

JACOBS A., «La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête» *in Techniques particulières de recherche*, Malines, Kluwer, 2004, pp. 9-87.

JACOBS A., «La loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête», *Rev. Dr. ULg*, 2004, pp. 13-129.

KENNES L., *Manuel de la preuve en matière pénale*, coll. Manuels Kluwer, Mechelen, Kluwer, 2009, 435 p.

KINZIG J., «Analyse de quelques dispositifs visant à lutte contre la criminalité organisée en Allemagne» *in Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : La normalisation de l'exception. Etude de droit comparé (Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Allemagne, France)*, L.G.D.J., Bruxelles, Bruylant, 2007, 387 p.

KUTY F., «Regard sur la provocation policière et ses conséquences», obs. sous Liège (4e ch. corr.), 19 mai 1998, *J.T.*, 1999, pp. 10-12.

KUTY F., *Justice pénale et procès équitable. Notions générales. Garanties d'une bonne administration de la justice*, vol. I, Bruxelles, Larcier, 2006, 849 p.

LETELLIER V., «Les méthodes particulières de recherche sous l'angle de la Constitution et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme» *in Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, Bruxelles, La Charte, 2007, 179 p.

LINDEMAN J., «La législation néerlandaise et la lutte contre la criminalité organisée» *in Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : La normalisation de l'exception. Etude de droit comparé (Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Allemagne, France),* L.G.D.J., Bruxelles, Bruylant, 2007, 387 p.

LYBAERT D., «Les techniques d'enquête particulières comme moyen de secours ultime?», note sous Bruxelles, 23 juin 1999, *Vigiles*, 1999, n°4, pp. 19-21.

MASSET A., «Les méthodes particulières de recherche : chasse gardée pour le gardien», note sous Cass. (2e ch.), 3 mars 2009, *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, pp. 1044-1050.

MEESE J., «Bijzondere opsporingsmethoden en andere onderzoeksmethoden», *N.j.W.*, 2003, pp. 1147-1151.

MORGANTE G., «La lutte contre la criminalité organisée en droit italien» *in Nouvelles méthodes de lutte contre la criminalité : La normalisation de l'exception. Etude de droit comparé (Belgique, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Allemagne, France),* L.G.D.J., Bruxelles, Bruylant, 2007, 387 p.

MOYEKENS F., note sous Const., 26 juillet 2007, *T.G.R.*, 2008, pp . 46-55.

MOYEKENS F., «De BOM- wetgeving - gedeeltelijke vernieting», note sous Const., 19 juillet 2007, *T.G.R.*, 2008, pp. 55-71.

MOYEKENS F., «De bijzondere onderzoeksmethoden en de rechten van de verdachten», note sous Gent (mis. acc.), 22 november 2007, *T.G.R.*, 2008, pp.138-139.

RANERI G.-F., «Les dispositions spécifiques aux méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'enquête» *in Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, Bruxelles, La Charte, 2007, 179 p.

RENARD B., «Mise en perspective socio-historique de la réforme législative sur les "méthodes particulières de recherche" : de l'adoption de la loi du 6 janvier 2003 à celle de la réforme du 27 décembre 2005» *in Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, Bruxelles, La Charte, 2007, 179 p.

ROZIE M., «De controle op de bijzondere opsporingsmethoden door de kamer van inbeschuldigingstelling», *Nullum crimen*, 2006, pp. 154-161.

SCHUERMANS F. et BERKMOES A., «De reparatiewet betreffende bijzondere en enige andere onderzoeksmethoden, gewikt en gewogen», *in De groiepijnen van het strafrecht* (ed. DE NAUW A.), Brugge, die Keure, 2007, pp. 61-108.

SCHUERMANS F., «Les méthodes particulières de recherche vont-elles enfin pouvoir voler dans un ciel sans nuage? », *Vigiles*, 2008, pp. 9-23.

SCHUERMANS F., «Grondwettelijk Hof laat "BOM-Reparatie wet" quasi ongemoied», note sous Const., 19 juillet 2007 (résumé), *R.A.B.G.*, 2008 , pp. 4-27.

SCHUERMANS F., «Saga rond BOM-wet duurt voort», *Juristenkrant*, 2008, p. 3.

SCHUERMANS F., note sous Cass., 19 november 2013, *T. Strafr.*, 2014, pp. 185-186.

TIMPERMAN M., «Het Hof van cassatie en de controle over de toepassing van bijzondere opsporingsmethoden : though this be madness, yet there is a method in it», *in De wet voorbij : liber amicorum Luc Huybrechts*, Antwerpen, Intersentia, 2010, pp. 399-413.

TRULLEMANS J.-L., «Mise en œuvre des méthodes particulières de recherche et de quelques autres méthodes d'enquête au sens de la loi du 6 janvier 2003» in *Techniques particulières de recherche*, Malines, Kluwer, 2004, p. 89- 162.

UREEL Fr., RENARD B., BEERNAERT M.-A., NEVE M., VANDERMEERSCH D., LETELLIER V., BOTTAMEDI Cl., DE VALKENEER Chr., LUGENTZ Fr., MARCHAND Chr., GUILLAIN Chr., CARTUYVELS Y. et RANERI G.-F., *Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, Bruxelles, La Charte, 2007, 179 p.

VAN CAUWENBERGHE K. et HUTSEBAUT F., «Le projet de loi relatif aux méthodes particulières de recherche (M.P.R.) : une menace pour notre Etat de droit?», *Vigiles*, 2002, n°3, pp. 69-73.

VAN DAELE D. et VANGEEBERGEN B., *Criminalité et répression pénale dans l'Euregio Meuse-Rhin*, Anvers, Intersentia, Anthemis, 2009, 957 p.

VAN DEN BERGE Y., note sous Cass., 7 juni 2011, *T. Strafr.*, 2012, p. 81.

VAN DEN BERGE Y., note sous Cass., 19 juni 2012, *T. Strafr.*, 2013, p. 185.

VANDENHOLE W., «Europese rechtspraak "rechten van de mens" in kort bestek», *R.W.*, 2002-2003, pp. 233-235.

VANDEPLAS A., «Deltamethode», *in Commentaar Strafrecht en Strafvordering. Artikels gewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, feuillets mobiles, Antwerpen, Kluwer, 30 juin 2003, pp. 109-112.

VANDEPLAS A., «Flash-roll», *in Commentaar Strafrecht en Strafvordering. Artikels gewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, feuillets mobiles, Antwerpen, Kluwer, 30 juin 2003, pp. 119-121.

VANDEPLAS A., «Frontstore», *in Commentaar Strafrecht en Strafvordering. Artikels gewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, feuillets mobiles, Antwerpen, Kluwer, 30 juin 2003, pp. 123-125.

VANDEPLAS A., «Pseudo-koop», *in Commentaar Strafrecht en Strafvordering. Artikels gewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, feuillets mobiles, Antwerpen, Kluwer, 30 juin 2003, pp. 237-239.

VANDERMEERSCH D., «Un projet de loi "particulièrement" inquiétant», *Journ. proc.*, 28 juin 2002, pp. 10-13.

VANDERMEERSCH D., «Les enjeux des lois relatives aux méthodes particulières de recherche au regad de l'évolution des relations entre les acteurs policiers et judiciaires» *in Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et du 27 décembre 2005*, Bruxelles, La Charte, 2007, 179 p.

VANDERMEERSCH D., *Eléments de droit pénal et de procédure pénale*, 4e éd., Brugge, La Charte, 2012, 816 p.

VAN GAEVER J., «Eén jaar evolutie van de wettigheidcontrole op de bijzondere opsporingsmethoden», *T. Strafr.*, 2007, pp. 61-.65.

VAN GAEVER J., note sous Cass., 17 april 2012, *T. Strafr.*, 2012, p. 340.

VAN GAEVER J., note sous Cass., 20 augustus 2013, *T. Strafr.*, 2014, pp. 60-61.

VANNESTE F., «Informantenwerking en start van het strafonderzoek», note sous Antwerpen (10e k.), 29 juni 2004, *R.W.*, 2006-2007, pp. 1011-1013.

VANWALLEGHEM P., «Infiltratie mag ook om verdachte te arresteren», *Juristenkrant*, 2014, p. 2.

VERHELST L., «Enkele bijzondere machten van de KI», *Jura Falconis*, Jg. 48, 2001-2012, nummer 3, pp. 557-591.

VERSPEELT F., «La confiance c'est bien, le contrôle c'est mieux. L'envoi contrôlé comme technique spéciale de recherche», note sous Gent (mis. acc.), 22 februari 2001, *Vigiles*, 2001, pp. 150-152.

VERSPEELT F., «Infiltration policière et provocation», *Vigiles*, 2002, n°5, pp. 149-158.

VERSPEELT F., «"It's not what you know, it's what you can prove". Sur les "indices sérieux" pour l'ouverture d'un dossier d'infiltration», note sous Gent (mis. acc.), 28 juni 2005, *Vigiles*, 2005, pp. 132-135.

X., note sous Cass., 2 september 2008, *T. Strafr.*, 2009, p. 305.

X., «Informanten», *N.j.W.*, 2011, pp. 87-88.

DIVERS

«D'un bout à l'autre de la chaîne pénale : l'itinéraire d'un magistrat», exposé du Chevalier Jean de Codt lors du cours de droit pénal du professeur Geneviève Schamps du 4 novembre 2014.

ANNEXES

INTERVIEW TÉLÉPHONIQUE RÉALISÉE LE MARDI 5 MAI 2015 DE MONSIEUR ANDRÉ JORDANT, SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI EN CHARGE DES MÉTHODES PARTICULIÈRES DE RECHERCHE AU PARQUET DU LUXEMBOURG, DIVISION ARLON

Elise Delhaise : L'article 56, §1er, al. 3 du C.I.Cr. énonce que le juge d'instruction décide de la nécessité de porter atteinte aux libertés et droits individuels. Que pensez-vous du rôle central dévolu au ministère public en matière de méthodes particulières de recherche, alors qu'elles sont justement constitutives d'une atteinte aux droits et libertés individuels?

Monsieur André Jordant : *Il peut paraitre effectivement étonnant que le ministère public soit la figure centrale lorsqu'on regarde la dynamique du Code d'instruction criminelle. Toutes les méthodes et actes plus attentatoires aux droits et libertés individuels sont entre les mains du juge d'instruction. On peut citer les perquisitions, l'ouverture du courrier et surtout le contrôle visuel discret dans un domicile, méthode attentatoire par excellence.*
Mais je pense que le rôle central du ministère public se justifie malgré ce constat.

D'abord, l'article 56 en question, c'est une loi donc on peut y déroger sans problème par une autre loi, ce n'est quand même pas une norme constitutionnelle.
Ensuite, il faut préciser que le passé est à prendre en considération. Avant, c'était réglé à coup de circulaires, toutes ces méthodes particulières. Cela a finalement toujours été employé. Cela n'était pas règlementé du tout et donc cela restait tout à fait hors procédure. Et évidemment, il était clair que cela n'était pas le juge d'instruction qui le faisait. Le législateur n'a pas voulu rompre totalement avec le passé, où c'était déjà le ministère public qui avait la main à cet égard.
Enfin, il y a un point essentiel pour lequel il faut que cela soit le ministère public, c'est la recherche proactive. Les méthodes particulières dans le cadre de la recherche proactive, il est clair que cela doit être le ministère public. On aurait peut être pu le limiter à ce type de dossiers mais autant que toutes les méthodes particulières de recherche soient concentrées entre les mains d'une même institution. Et le juge d'instruction évidemment ne peut pas faire

de recherche proactive. Nécessairement, à cet égard-là, cela devait être concentré entre les mains du ministère public. Je crois que c'est l'argument décisif.

E.D. : La Cour européenne des droits de l'homme estime que le fait que cela soit le ministère public qui décide des éléments pouvant être versés au dossier répressif est contraire au droit à un procès équitable. Estimez-vous que cette prérogative doit rester entre les mains du ministère public ou que, comme en Irlande du Nord ou en Angleterre par exemple, cette décision devrait être prise par une juridiction indépendante et impartiale? Comment appréciez-vous la nécessité de tenir secrets certains éléments?

A.J. : *Je ne sais pas dans quel arrêt mais il y a eu pas mal de recours où ils invoquent notamment des articles de la Convention européenne, notamment l'article 6 et l'article 8. Je ne connais pas du tout la législation étrangère.*
Ces recours ont considéré que la chambre des mises est bien une juridiction impartiale comme d'ailleurs en matière de détention préventive où les juridictions d'instruction sont considérées comme fournissant un procès équitable par rapport à la détention. Ce n'est pas la chambre des mises elle-même qui décide des éléments qui sont versés au dossier mais enfin elle décide quand même si ce qui est mis dans le dossier confidentiel est correct ou si finalement cela aurait dû être mis en procédure.
Finalement, ce n'est pas le ministère public non plus qui décide. Nous, quand on fait une ordonnance d'autorisation d'observation, on met dans l'ordonnance elle-même évidemment tous les éléments puisque de toute façon l'ordonnance elle-même va dans le dossier confidentiel. Et tout ce qui va dans le dossier procédure, c'est la confirmation de l'ordonnance où on ne met rien du tout, excepté qu'on confirme qu'il y a bien eu une autorisation d'observation qui a été prise. On se borne à ça. Le PV que l'officier BTS rédige va au dossier et c'est lui qui finalement sélectionne ce qui est peut être versé ou pas. Ce qui n'est évidemment jamais grand chose, on peut en faire toute une montagne mais concrètement, c'est peu. On élimine ce qui est susceptible de mettre en péril la sécurité et l'identité des indicateurs et infiltrants et aussi ce qui pourrait dévoiler les méthodes policières. Notamment, on n'est jamais trop explicite sur le placement d'un moyen technique. On ne dit jamais explicitement ce que c'est. Bien qu'à mon avis les prévenus savent maintenant depuis le temps qu'on sait mettre des balises. On reste généralement dans le flou, on dit simplement qu'il y a eu des moyens techniques qui ont été employés. Finalement, ce qui

est caché, cela se borne à ça. On ne cache pas grand chose, il ne faut pas en faire toute une montagne.
Je ne sais pas exactement à quel arrêt il est fait allusion dans la question.

E.D. : L'arrêt Dowsett c. Royaume-Uni. La Cour estime que le fait pour l'accusation d'évaluer elle-même l'importance des éléments et de décider elle-même quels sont ceux qui doivent être divulgués à la défense est contraire au droit à un procès équitable. Au Royaume-Uni, une audience est tenue sur la seule question de la divulgation. Lors de cette audience, un avocat spécial représente les intérêts de la personne poursuivie mais ne défend pas cette personne lors de la suite de la procédure. C'est le juge du fond qui décide si l'accusation retient à tort ou à raison certains éléments.

A.J. : *Je ne connais pas du tout le système mis en place au Royaume-Uni. Mais si c'est le juge du fond qui décide ce qui doit rester confidentiel ou pas, finalement il a connaissance d'éléments que la défense n'a pas. Cela parait beaucoup plus périlleux que notre système belge.*

E.D. : Je suis tout à fait d'accord. Il faut que cela soit une autre juridiction qui ait connaissance des éléments du dossier confidentiel et en aucun cas le juge du fond pour préserver son impartialité, ça c'est clair. Et comment appréciez-vous la nécessité de ne pas divulguer certains éléments?

A.J. : *Si on veut que les MPR ne soient pas sans impact, il faut évidemment conserver certaines choses secrètes.*

E.D. : Aucune sanction n'est prévue en cas de non respect de l'article 235 *ter* du C.I.Cr. (contrôle obligatoire par la chambre des mises en accusation à la clôture de l'information ou de l'instruction). Le contrôle lors de la phase au fond ne peut être demandé qu'en cas d'apparition de nouveaux éléments concrets ou en cas d'incident quant à la légalité du contrôle des méthodes particulières de recherche. Quid si aucun contrôle n'a été opéré avant?

A.J. : *C'est vrai que l'article 189 ter, al. 1er au départ limitait le contrôle à l'apparition d'éléments nouveaux. Et maintenant, il a été ajouté que quand il y a une discussion devant le juge du fond sur la légalité du contrôle des méthodes particulières de recherche, on peut*

renvoyer, même sans éléments nouveaux devant la chambre des mises. Enfin, le juge du fond renvoie le dossier au ministère public qui saisit la chambre des mises. A partir de ce moment là, je pense que si aucun contrôle n'a été opéré avant, le contrôle est alors opéré a posteriori. C'est vrai que tout au début, précisément, il n'y avait pas le dernier alinéa de l'article 189 ter et donc finalement, on était un peu bloqué si on avait oublié pour une raison ou l'autre de faire valider les méthodes particulières de recherche en chambre des mises, avant de citer ou de faire passer en chambre du conseil, là à mon sens on était coincé. Il y a eu d'ailleurs à l'époque une certaine jurisprudence, c'est pour ça qu'ils ont un peu réformé la loi, qui ne permettait pas qu'on puisse se servir des éléments obtenus à partir de ces méthodes particulières.

C'est vrai qu'il n'y avait pas de sanction avant mais à mon avis la sanction était le fait que le juge ne pouvait pas se servir de ce qui n'avait pas été validé. Maintenant, cela n'a plus d'impact. Si cela n'a pas été validé, on renvoie devant la chambre des mises.

A ce propos, je suppose que tu as eu connaissance de cet arrêt là, c'est dans un de mes dossiers et je continue de penser que cette jurisprudence est scandaleuse et pas mal de mes collègues aussi. Dans un dossier de trafic de stupéfiants conséquent (j'avais eu deux fois sept et deux fois cinq donc ce n'était pas rien du tout comme trafic), on avait fait une infiltration. Les méthodes particulières avaient été validées par la chambre des mises sans absolument aucune remarque. La Cour d'appel au fond a imaginé tout un scénario et des choses fausses au regard du dossier confidentiel (qu'elle n'avait pas évidemment mais que la chambre des mises avait validé) et donné crédit finalement à ce que disaient les prévenus. Ils ont commencé à dire qu'on avait infiltré des civils, ce qui n'était pas le cas vu qu'on ne peut pas infiltrer des civils, qu'on n'avait pas mis, et ça aussi c'est la preuve que l'arrêt en question a été rendu par des gens qui n'y connaissaient rien en matière de méthode particulières de recherche, dans l'ordonnance de confirmation et dans le PV de l'officier BTS, la date à laquelle on avait mis en place les méthodes. C'est justement un des éléments qu'on ne met jamais! C'est pour éviter que les prévenus, en fonction des dates justement, ...

E.D. : ... puissent retrouver les agents impliqués dans la méthode.

A.J. : *Exactement. Les prévenus pourraient se dire "Ah tiens, à ce moment-là, c'est untel qui est entré dans le cercle des trafiquants donc ça doit être lui la balance". Tu vois, la Cour d'appel a commencé à imaginer des choses fausses. N'empêche que la Cour de cassation a quand même suivi la Cour d'appel en disant, là je ne suis pas tout à fait d'accord mais*

apparemment il y avait déjà une certaine jurisprudence antérieure, que le contrôle des méthodes particulières n'empêche pas, si la chambre des mises n'a pas fait le contrôle de régularité de la procédure par rapport au dossier de procédure lui-même, il peut être fait par le juge du fond. C'est comme ça qu'elle a validé l'arrêt de la Cour d'appel en disant que le juge du fond avait le droit de réexaminer en fonction de ce qu'il y avait dans le dossier de procédure, les arguments des prévenus, notamment ce qui a trait à la provocation policière.
Je ne suis pas tout à fait d'accord avec ça. C'est vrai que la provocation peut être invoquée à n'importe quel stade de la procédure mais il me semble qu'à partir du moment où la provocation invoquée, et c'était le cas en l'espèce, est l'emploi de la méthode particulière, je ne vois pas comment on peut rediscuter ça devant le juge du fond vu que ça a été validé par la chambre des mises. Cela serait indirectement remettre en cause la méthode particulière elle-même.

E.D. : Surtout qu'il y a quand même un recours contre l'arrêt de la chambre des mises. Donc c'est à ce moment-là que cela devrait intervenir. Il faudrait aller en cassation à ce moment-là contre l'arrêt de la chambre des mises.

A.J. : *Je pense aussi. Parce qu'on dit que c'est deux choses distinctes, le contrôle de la régularité de procédure et le contrôle des méthodes particulières, quand on parle des méthodes particulières elles-mêmes, à mon sens, la chambre des mises, quand elle contrôle, elle contrôle non seulement la régularité par rapport au dossier confidentiel mais également par rapport au dossier de procédure. C'est mon opinion, il y a des collègues qui ne la suivent pas. Et manifestement la Cour de cassation n'est pas d'accord avec ça dans plusieurs arrêts, et pas seulement dans celui-là. La meilleure preuve que le contrôle s'opère également par rapport au dossier de procédure, c'est que quand on transmet le dossier pour validation des méthodes particulières à la chambre des mises, on transmet non seulement le dossier confidentiel mais également le dossier de procédure. Je pense que la Cour de cassation va un peu loin mais manifestement, c'est une position assez tranchée à cet égard-là.*
La position qu'on a prise maintenant, suite à cet arrêt-là, en tout cas dans le ressort de la Cour d'appel de Liège, c'est que quand il y a une infiltration, on demandera nous-mêmes à la chambre des mises, non seulement le contrôle des méthodes particulières mais également directement, le contrôle de la régularité de la procédure. Comme ça on ne pourra plus la remettre en cause.

Maintenant, ce que la Cour d'appel aurait dû faire, et je m'étonne que la Cour de cassation ne l'ait quand même pas soulevé, c'est qu'on discutait au fond les méthodes particulières et qu'elle aurait dû renvoyer au ministère public en demandant de refaire passer en chambre des mises, qui aurait pu dire "non non, il n'y a aucun problème sur les questions soulevées par la défense". Mais cela n'a pas été fait par la Cour d'appel non plus.

E.D. : Surtout que beaucoup d'auteurs sont d'accord aussi sur le fait qu'une fois qu'un élément a été validé par la chambre des mises en accusation, normalement, il ne peut plus être invoqué au fond.

A.J. : *Oui, cela me parait assez logique. Sinon, à quoi bon?*

E.D. : Pourquoi le faire valider si de toute façon, c'est pour en rediscuter derrière?

A.J. : *Voilà. La Cour de cassation changera peut être un jour de jurisprudence.*
Donc par rapport à la question, que le prévenu n'ait pas de recours, soit. Mais c'est au juge du fond de renvoyer au ministère public. Le prévenu peut faire valoir ça, qu'à partir du moment où on commence à discuter des méthodes particulières, le juge du fond n'a pas d'autre choix que de renvoyer au ministère public pour que cela repasse en chambre des mises. Et si le juge du fond ne suit pas cela, je pense que là, la partie a un moyen soit d'appel soit même de cassation.

E.D. : Mais par contre, on est bien d'accord que peuvent arriver devant le juge du fond des méthodes qui n'ont pas été contrôlées?

A.J. : *Oui tout à fait. Mais alors à ce moment-là, j'aurais tendant à dire que s'il n'y a pas de discussion du tout sur les méthodes particulières, cela peut passer comme ça. Par contre dès qu'une discussion s'engage, il n'y a aucun problème pour que cela retourne en chambre des mises.*

E.D. : Et, dans le cas d'un incident devant le juge du fond sur la régularité du contrôle par la chambre des mises en accusation, on vient de dire que le juge peut renvoyer le dossier au ministère public afin qu'il saisisse la chambre des mises en accusation. Mais le ministère

public saisit-il la même chambre des mises que celle qui avait déjà opéré le contrôle? Rien n'est prévu à cet égard par la loi.

A.J. : *Effectivement, le code ne prévoit rien. Et je ne vois pas pourquoi une autre chambre des mises devrait être saisie. En soi, il ne s'agit pas ici d'un cas de réformation. C'est juste le fait pour la chambre des mises de réexaminer certains éléments. Mais il est vrai que cette question est débattue, certains estiment que c'est une violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la chambre des mises. Mais pour ma part, je ne vois pas où est le problème.*

E.D. : La procédure de contrôle doit, selon la Cour européenne des droits de l'homme, être conforme au droit à un procès équitable. Que pensez-vous du fait que l'audition du ministère public par la chambre des mises en accusation ait lieu hors présence de la défense et de la non-divulgation de toutes les pièces à la défense? Un avocat spécial comme en Angleterre (avocat défendant les intérêts de la personne visée par une méthode particulière de recherche lors de l'audience relative à la nécessité de divulguer ou non certains éléments à la défense, sans pour autant défendre cette personne pour la suite de la procédure, la confidentialité s'en trouvant préservée) serait-il une solution en droit belge?

A.J. : *J'ignorais que cela était comme ça en Angleterre. Tout d'abord, en ce qui concerne le procès équitable, le fait que le ministère public puisse être entendu en dehors, ça aussi, cela avait été soulevé dans les arrêts qui ont été faits à l'époque et là clairement, la Cour constitutionnelle a dit que nécessairement, à partir du moment où certains éléments devaient être tenus secrets, le ministère public doit exposer ce qu'il y a dans le dossier confidentiel et éventuellement répondre à des critiques de la chambre des mises, il doit être entendu hors présence des parties. Maintenant, comme le disent les arrêts de la Cour constitutionnelle, s'il n'y a pas vraiment un défaut de contradictoire, par la suite quand même, le ministère public, et maintenant les choses sont bien claires, quand les parties sont entendues, est bien présent. Il y a eu à un moment donné un peu de flottement à cet égard-là où il y avait eu des cas ù le ministère public n'avait pas siégé pendant que les parties elles-mêmes étaient entendues. Maintenant, il y a plus ou moins un débat contradictoire qui s'instaure. Il reste toujours bien évidemment certains éléments tenus secrets. Si on ne tient pas certains éléments secrets, alors qu'on n'emploie plus les méthodes particulières. C'est un choix de politique criminelle à faire. Si rien ne peut être tenu secret, on ne parle plus de méthodes particulières. On ne saura plus les employer parce que les indicateurs ne prendront pas le risque d'avoir des ennuis.*

Quant à l'avocat spécial, j'ignorais que c'était le système en place en Angleterre. Dans l'absolu, pourquoi pas? Maintenant, je mettrais quand même certaines conditions parce que cela implique que l'avocat en question doit vraiment conserver la confidentialité de la chose. Et c'est le mettre lui-même en porte-à-faux vu qu'il doit conserver la confidentialité de ce qu'il a vu, par rapport, pas à ses clients, mais aux gens qu'il est censé défendre pour cette partie de la procédure. Je ne vois pas où est le plus d'instaurer un avocat ou d'ailleurs n'importe quelle autre personne en plus du contrôle de la chambre des mises. Ou bien cela veut dire que l'on n'a pas confiance dans les conseillers de la chambre des mises et qu'on dit qu'il faut une personne supplémentaire. On pourrait dire qu'on n'a pas confiance dans l'avocat non plus, on pourrait dire qu'on ajoute encore une autre personne. On peut en mettre tant qu'on veut. Donc dans l'absolu, pourquoi pas, mais je crois que finalement c'est instaurer une personne en plus et dire qu' on va avoir davantage confiance dans ce que pourra dire un avocat par rapport au dossier confidentiel, étant entendu qu'il conserve le secret par rapport aux parties, que dans ce que décide la chambre des mises? Je dirais qu'il n'y a pas de raison.

E.D. : C'est peut-être lourd à mettre en place aussi si on doit mettre des avocats spéciaux pour chaque procédure de contrôle.

A.J. : *Et c'est les mettre eux-mêmes en porte-à-faux. Mais dans l'absolu, je n'avais jamais imaginé cela. Mais quand j'ai vu la question, je me suis dit pourquoi pas? En y réfléchissant, je me dis que c'est peut-être aller un peu loin sans qu'il y ait un plus à mon avis. Cela reviendrait à dire que la chambre des mises n'est pas capable de faire son travail correctement. A priori, on ne peut quand même pas soupçonner cela. Et puis un avocat qui ne pourra pas avoir de dialogue avec ses "clients" précisément sur le contenu du dossier confidentiel, que va-t-il contrôler de plus qu'un conseiller de la chambre des mises?*

E.D. : Un tout grand merci pour votre disponibilité et la rigueur de vos réponses.

A.J. : *Avec plaisir mais je vois de plus en plus que les méthodes particulières de recherche sont méconnues, même par des professionnels du droit. Par exemple, lors d'une audience du tribunal correctionnel où le ministère public était représenté par un de mes collègues, un médiatique avocat bruxellois, dont je tairai le nom, a soulevé que les écoutes téléphoniques mises en place dans le dossier n'avaient pas été contrôlées par la chambre des mises! Il semblait tellement sûr de lui que mon collègue a fait remonter dans mon bureau un mot afin*

que je lui confirme que les écoutes téléphoniques n'étaient pas une méthode particulière. Parce que jusqu'à preuve du contraire, les méthodes particulières de recherche sont au nombre de trois : observation, infiltration et recours aux indicateurs...

QUESTIONS POSÉES PAR E-MAIL À MONSIEUR JEAN-MARC ALEXANDRE, COMMISSAIRE À LA POLICE JUDICIAIRE FÉDÉRALE LUXEMBOURG ET COORDINATEUR DE L'ANTENNE ARLON, ACCOMPAGNÉES DE SES RÉPONSES.

Elise Delhaise : Le recours aux indicateurs est traité d'une manière différente des deux autres méthodes particulières de recherche (pas de condition de proportionnalité et subsidiarité pour pouvoir le mettre en œuvre et pas de contrôle par la chambre des mises en accusation). La réalité du terrain justifie-t-elle cette différence de traitement?

Monsieur Jean-Marc Alexandre : *Il est assez facile de répondre OUI à cette question. En effet, vu qu'aucun seuil de proportionnalité n'est fixé, le recours aux indicateurs est applicable à toutes les infractions (contrairement aux deux autres méthodes pour les lesquelles un taux minimum de peines ou un type d'infractions est requis).*
Le champ du spectre d'activité du recours aux indicateurs est ainsi très large et non limitatif (peines ou infractions). Ceci permet donc à tout fonctionnaire de police spécialement formé de recruter et donc de gérer tout renseignement provenant d'un INDICATEUR lambda.

D'un point de vue pratique, force est de constater qu'un indicateur, bien positionné au point de vue criminel, permettra plus rapidement l'élucidation de tout type de faits criminels.

Un indicateur apporte une plus-value fondamentale à la réalisation optimale des missions d'enquête judiciaire de tout type et de tout niveau de faits délictuels. C'est un « mal nécessaire » à l'élucidation rapide. Le coût – bénéfice est évident du point de vue de la réalité de terrain. Ceci permet naturellement d'économiser de la capacité policière d'enquête qui aurait été investie dans de nombreux devoirs classiques d'enquête. A titre exemplatif, un indicateur qui communique à la Police le numéro de gsm d'un trafiquant de drogue va permettre la mise sous écoutes de ce dernier et d'apporter certainement un appui essentiel aux éléments matériels permettant de confondre ce criminel.

A contrario, si le législateur avait instauré le principe de proportionnalité pour le recours aux indicateurs, cela serait source de confusion dans le chef de l'indicateur. En effet, ses missions sont essentiellement d'être les oreilles et les yeux de la police… Alors, comment

expliquer à cet interlocuteur/indicateur qu'on ne peut pas l'engager dans tel ou tel type de fait puisque la loi l'interdit et que le seuil infractionnel n'est pas atteint …

Par contre dans l'observation et l'infiltration, ce problème n'existe pas puisque la mise en œuvre de ces MPR est initiée globalement à la demande du BTS /Magistrat MPR.

De plus, comme expliqué ci-dessus, les renseignements et les données récoltés par un indicateur (conformément article 47 decies C.I.C) sont moins intrusifs dans le cadre des libertés fondamentales (inviolabilité du domicile, liberté d'aller et venir,…) contrairement aux deux autres méthodes de recherche.

E.D. : Certaines données relatives à la mise en œuvre de la méthode particulière de recherche ne sont pas divulguées à la défense. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la non-divulgation doit être nécessaire. La réalité du terrain rend-elle cette non-divulgation nécessaire?

J.-M. A. : *La réalité du terrain ne permet pas de poser une réponse tranchante et univoque sans faire état de nuances.*
Il faut envisager au cas par cas en fonction des moyens engagés. Je m'en explique. Si un moyen technique (exemple une caméra) est posé avec la collaboration d'un voisin avec vue chez un target réputé dangereux physiquement, il est évident que la divulgation de cette donnée est susceptible d'engendrer des dommages collatéraux....au pauvre voisin. Dans cet exemple précis, il est clair que faire mention d'un lieu à partir duquel l'observation a été réalisée ou celle des personnes qui y ont collaboré, cela pourrait ouvrir une voie 'royale' à des représailles de la part du milieu criminel.
D'un autre point de vue, si l'on explique trop en détail les données/techniques utilisées dans le cadre de l'observation systématique (défensive, technique,…) cela risque de compromettre aussi la sécurité physique des fonctionnaires de police chargés de leur exécution. D'autre part, la sécurité physique d'un agent infiltrant ne doit souffrir d'aucune discussion.
Dans un scénario d'infiltration, il est arrivé qu'un groupe d'auteurs cherche à localiser a posteriori un agent infiltré qu'ils pensaient être une 'balance'.

Si l'on regarde du côté des pays voisins (exemple en France), leur cadre légal les oblige à mettre en procédure qu'un dispositif de géolocalisation a été apposé sur le véhicule d'un

suspect. Il est clair que le fait de faire mention de l'appareillage utilisé va le rendre rapidement inefficace dans les affaires à venir. Déjà des dossiers apparaissent où ces anciens auteurs apprennent 'de leur erreur' et utilisent … des véhicules de location ou empruntent à la dernière minute le véhicule d'une connaissance…..

En conclusion, je pense que toute une série de données ne doivent pas être divulguées pour les raisons que je viens de vous expliquer à savoir :
- protection de l'intégrité physique des personnes
- garantie de protection de l'efficacité des méthodes employées

E.D. : Selon la Cour européenne des droits de l'homme, pour éviter la provocation policière, l'infiltrant doit rester dans les limites de son statut d'agent infiltrant.
Comment les infiltrants trouvent-ils un équilibre entre leur obligation de constater les infractions et le fait de ne pas provoquer eux-mêmes ces infractions?

J.-M. A. : *Cette question suscite de nombreux débats à tous les niveaux (BTS, Magistrats, avocats, presse, tribunal,…)*
Selon moi, le juste équilibre est le fruit d'un long investissement.
Ne devient pas infiltrant qui veut !!! Il y a différentes étapes obligatoires et ressemblant à un parcours du combattant planifié sur une longue période …

En premier, un profil de fonction existe pour devenir infiltrant. Un sérieux screening est déjà opéré à ce stade.
Par la suite, le candidat réussissant les tests d'entrée devra effectuer une formation ardue où bien naturellement il sera confronté à ne pas verser dans la provocation policière
(Sans dévoiler des techniques, il est bien évident que des solutions existent pour faire face à de nombreuses situations « à risque » en matière de provocation…)
Son brevet en poche, l'infiltrant est soumis, en mission opérationnelle, à un contrôle permanent, rigoureux et constant. De cette manière, on évite que de potentielles irrégularités commises gangrènent le dossier avec un risque de nullité en règlement de la procédure.
Une évaluation à différents niveaux est effectuée par des intervenants distincts afin justement d'éviter à ce que l'infiltrant ne provoque l'infraction pour réussir « son dossier ».

E.D. : Les limites légales reçoivent-elles un écho sur le terrain? Sont-elles, selon vous, suffisantes?

J.-M. A. : *Un réseau BTS existe et sert notamment en cette matière. Un des objectifs est de communiquer les bonnes et-ou surtout les mauvaises expériences vécues dans le cadre de cette problématique.*
Les limites légales : Nous sommes bien naturellement informés de tout jugement rendu au niveau fédéral en matière d'infiltration lorsque cette dernière a été d'une quelconque manière contestée. Ceci est accompagné d'une analyse policière aux fins de s'adapter à la décision de Justice.

« Quand les droits de l'homme sont en jeu, il faut crier »
(Jean-Paul II).

Les méthodes particulières de recherche sont au nombre de trois : observation, infiltration et recours aux indicateurs. Ces méthodes sont qualifiées de *particulières* en raison, notamment, de leur caractère attentatoire aux droits et libertés individuels. Elles sont cependant d'une importance primordiale dans la lutte de l'Etat contre la criminalité.

Quel régime a été imaginé par le législateur belge afin de concilier les droits fondamentaux des citoyens et les intérêts de l'Etat? Ce régime est-il cependant conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme?

C'est la problématique à laquelle cette étude est consacrée.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique **www.uclouvain.be/drt**